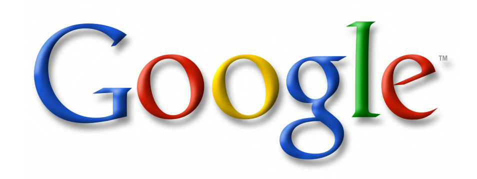



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 02060588 1



Emprun

L'EMPRUNT

DOM MIGUEL

(1832)

DEVANT

LE DROIT DES GENS
ET L'HISTOIRE

DEUXIÈME ÉDITION



PARIS
IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
A. CHAIX & Cie
RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE
1880

L'EMPRUNT

DOM MIGUEL

(1832)

DEVANT

LE DROIT DES GENS

ET L'HISTOIRE

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS
IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
A. CHAIX ET Cie
RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE
1880

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE

DE

L'EMPRUNT DOM MIGUEL (1832)

EXPOSÉ DES FAITS. — DISCUSSION

I

Avant-propos.

Les représentants des porteurs de titres de l'Emprunt de dom Miguel (1832) ont mis depuis plusieurs années, depuis plusieurs mois surtout trop d'ardeur et trop d'aigreur à se présenter en créanciers du Gouvernement Portugais ; ils ont dépensé trop d'inutiles efforts pour essayer d'ébranler son crédit; enfin, le jugement de la 10e chambre, statuant sur la plainte en diffama-

tion portée au nom du même Gouvernement contre MM. Battarel et de Reilhac a causé trop d'émotion dans le monde judiciaire et en dehors du palais, pour que les représentants du Portugal ne se décidassent pas à faire une bonne fois justice des attaques dont il est l'objet.

Sans dépouiller dans la discussion une modération dont il n'a pas besoin de se départir, il est utile que le Gouvernement Portugais apporte aux magistrats appelés à décider souverainement sur un différend aussi grave des éléments d'appréciation inconnus d'eux jusqu'à cette heure, et inconnus aussi de tous les jurisconsultes consultés par les défendeurs au procès.

C'est le but de ce travail dans lequel seront fidèlement rapportées une série de pièces, soigneusement oubliées par les prévenus, mais qui ont une haute importance au débat actuel.

Celles-là mêmes sur lesquelles ils se sont le plus appuyés y seront insérées avec une impartialité scrupuleuse.

Ils ont cru, en effet, pouvoir, dans un intérêt privé, passer sous silence un grand nombre de documents qui les gênaient, ils ont cru pouvoir, dans les comptes rendus sans limites qu'ils ont publiés lors des débats de première instance, omettre la plaidoirie de l'honorable avocat du Portugal. Le Gouvernement Portugais n'entend pas, lui, procéder de cette manière. Il entend, à

l'aide de témoignages irrécusables, rétablir des faits dénaturés et rectifier des erreurs dont le Tribunal lui-même, incomplètement informé sans aucun doute, s'est fait involontairement l'organe.

En un mot, il fera plaider sa cause par des documents tirés de l'histoire ou puisés dans les chancelleries. Il apportera les opinions les plus autorisées, non sur des questions qu'il posera lui-même — (comme on fait parfois pour avoir la réponse dont on a besoin), — mais sur les questions qui résultent de faits impartialement résumés et d'événements indiscutables.

II

Origine du procès et procédure.

Cela dit, nous entrons immédiatement dans l'examen des faits du procès, nous gardant bien d'ailleurs du plus petit commentaire.

Dans les derniers jours de juillet 1879, le Gouvernement Portugais, dont le souci constant est de donner à son réseau de chemins de fer, à ses établissements coloniaux, à son commerce d'exportation, à son industrie intérieure un développement de plus en plus considérable, le Gouvernement Portugais annonçait publiquement et par voie d'affiches l'émission d'un Emprunt dont la souscription devait être ouverte au Comptoir d'Escompte de Paris le 2 août suivant.

Le 30 juillet au matin, sur tous les murs de Paris, notamment à la porte du Comptoir d'Escompte, à la porte de l'hôtel de la Légation de Portugal, et avec un soin tout particulier, à côté des affiches du Comptoir d'Escompte qui annonçaient l'émission, on lisait le placard suivant :

EMPRUNT ROYAL DE PORTUGAL

DE 40 MILLIONS DE FRANCS

DIVISÉ EN 40,000 OBLIGATIONS DE 1,000 FRANCS

ÉMISSION DE 1832

REMBOURSABLES EN 33 ANS, DEPUIS LE 1er SEPTEMBRE 1833

ÉMISES A LA BOURSE A 700 FRANCS

ET TOTALEMENT LIBÉRÉES

GARANTI PAR TOUS LES REVENUS DE L'ÉTAT

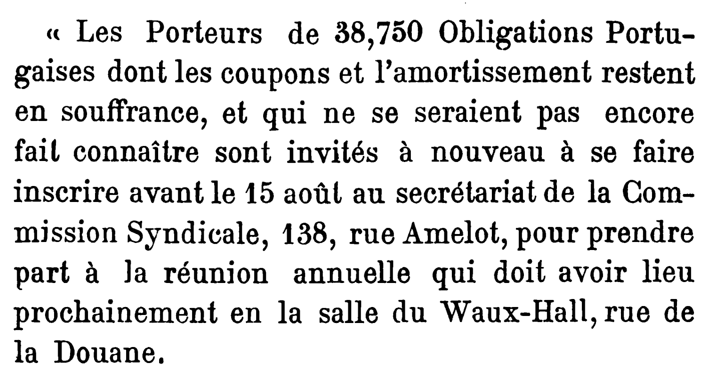
(suivant Décret Royal signé à Lisbonne le 5 octobre 1832)

LES VERSEMENTS EN RETARD SUR CES OBLIGATIONS ONT ÉTÉ L'OBJET DE POURSUITES JUDICIAIRES DE LA PART DU GOUVERNEMENT PORTUGAIS JUSQU'EN 1842

RÉUNION DES PORTEURS

(Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale du 20 mai 1878)

DE 38,750 OBLIGATIONS **EN SOUFFRANCE**



« Les Porteurs de 38,750 Obligations Portugaises dont les coupons et l'amortissement restent en souffrance, et qui ne se seraient pas encore fait connaître sont invités à nouveau à se faire inscrire avant le 15 août au secrétariat de la Commission Syndicale, 138, rue Amelot, pour prendre part à la réunion annuelle qui doit avoir lieu prochainement en la salle du Waux-Hall, rue de la Douane.

» Ils devront justifier de leurs titres, et, autant

que possible, des bordereaux de souscription ou d'achat.

» *Pour les membres de la Commission Syndicale élus par l'Assemblée générale du 20 mai 1878 :*

» BATTAREL, *secrétaire,*
» 138, rue Amelot.

» Paris, le 30 juillet 1879. »

*
* *

Le 30 juillet au soir, M. le comte de San Miguel, chargé d'affaires intérimaire du Portugal, faisant signifier par huissier à M. Battarel la protestation suivante :

« L'an mil huit cent soixante-dix-neuf, le trente et un juillet, à la requête de M. le comte de San Miguel, chargé d'affaires de Portugal en France, agissant comme représentant et pour le compte du Gouvernement Portugais, demeurant à Paris, avenue Friedland, 30, pour lequel domicile est élu en l'étude de Me Cortot, avoué à Paris, rue de la Victoire, 88 ;

» J'ai, Francart, huissier soussigné, dit et déclaré à M. Battarel, avocat, propriétaire, demeurant à Paris, rue Amelot, n° 138, que la Légation de Portugal vient d'être informée qu'une affiche, placardée sur les murs

de Paris, fait savoir que le roi de Portugal a contracté un emprunt en 1832 en obligations;

» Que les porteurs de ces obligations, laissées en souffrance pour le principal et les intérêts (le mot souffrance imprimé en grands caractères), sont convoqués au domicile de M. Battarel, rue Amelot, nº 138, pour former un syndicat et aviser aux mesures à prendre pour le recouvrement;

» Que ce *factum* est une manœuvre pouvant avoir pour conséquence de porter une atteinte grave au crédit et à la considération du Gouvernement Portugais, en laissant supposer au public que ledit Gouvernement ne remplit pas exactement les engagements par lui contractés, alors qu'il vient d'émettre un emprunt dont la souscription est ouverte, le 2 août prochain, au Comptoir d'Escompte de Paris;

» Qu'avec intention, il a été dit dans l'annonce : « *Emprunt du roi de Portugal,* » pour l'assimiler à l'emprunt actuellement en émission, et qu'avec intention également, l'annonce est placardée en parallèle avec l'affiche de la souscription;

» Que c'est un acte de mauvaise foi et de déloyauté inique, alors que le signataire de l'annonce et ses adhérents occultes n'ignorent pas qu'antérieurement à 1832, par un décret du 23 août 1830, le Gouvernement de la Régence, au nom de la reine dona Maria II, avait formellement déclaré que les Emprunts de l'usurpateur dom Miguel ne seraient pas reconnus;

» Qu'en conséquence, les personnes qui ont pris part au contrat de 1832 ne pouvaient *ignorer que les capitaux engagés seraient complètement perdus;*

» Que, sur une pétition présentée au Sénat français en 1862 par les sieurs Dechambre et Buisson, se disant mandataires d'obligataires aux fins d'une intervention diplomatique en leur faveur par le Gouvernement Français, leur demande a été repoussée par le Sénat, qui, sur l'avis du rapporteur, M. le président Bonjean, a passé à l'ordre du jour, l'intervention diplomatique ne pouvant avoir lieu ;

» Qu'il importe au Gouvernement Portugais, qui a toujours refusé d'accepter la responsabilité de l'Emprunt de 1832, de protester énergiquement, comme effectivement il proteste par le présent acte, contre cet abus grave d'une publicité calomnieuse et diffamatoire, réserve expresse étant faite de l'exercice de tous droits et recours par toutes voies ordinaires et extraordinaires.

» A ce que M. Battarel n'en ignore, je lui ai, audit domicile et parlé comme dessus, laissé copie du présent.

» *Signé :* FRANCART. »

« Bon à signifier tel quel :

» Comte DE SAN MIGUEL. »

Le 2 août 1879 les adversaires à leur tour faisaient signifier une déclaration dont voici le texte :

« L'an mil huit cent soixante-dix-neuf, le deux août, à la requête de : 1° M. le comte de Reilhac, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de Latour-Maubourg,

n° 31 ; 2° M. Arthur Battarel, licencié en droit et propriétaire, demeurant à Paris, rue Amelot, n° 138, agissant tous les deux, savoir : 1° en leurs noms personnels comme porteurs de l'Emprunt Royal de Portugal de 1832 et souscripteurs originaires ; 2° et en outre, M. le comte de Reilhac en qualité de Président, et M. Battarel comme Secrétaire de la Commission Syndicale de réclamations dudit Emprunt, régulièrement élus dans l'assemblée générale des Porteurs de Titres dudit Emprunt tenue en la salle du Waux-Hall, à Paris, les 20 mai 1878 ; MM. de Reilhac et Battarel, ès dites qualités, représentant les Porteurs sus-énoncés, pour lesquels requérants domicile est élu à Paris, rue Lafayette, n° 13, en l'étude de Me Dupressoir, j'ai, Charles-François Brossier, huissier près le Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue d'Aboukir, n° 101, soussigné, signifié et déclaré à M. le comte de San Miguel, chargé d'affaires de Portugal en France, représentant le Gouvernement Portugais, demeurant à Paris, avenue de Friedland, 30, au domicile par lui élu en l'étude de Me Cortot, avoué près le Tribunal de la Seine, sise à Paris, rue de la Victoire, n° 88, où étant et parlant à l'un de ses clercs ainsi déclaré, que les requérants protestent de la manière la plus formelle contre la signification délivrée à la date du 31 juillet dernier à M. Battarel, l'un d'eux, par exploit de Francart, huissier à Paris ; qu'en effet le Gouvernement Portugais sait bien qu'un emprunt a été contracté en France en 1832 par dom Miguel Ier, roi de Portugal depuis 1828 ; que cet emprunt *émis publiquement et coté à la Bourse de Paris*,

s'élevait à 40 millions de francs, divisé en 40,000 obligations de 1,000 francs, remboursables en 32 années et productives d'intérêts à raison de 5 0/0 par an, payables par semestre; qu'une quittance authentique déposée aux Archives du royaume de Portugal a été consentie par le Gouvernement Portugais aux banquiers français MM. Jauge et Outrequin, contractants de cet Emprunt; qu'en souscrivant, les porteurs français ont entendu faire un placement sérieux de leur fortune, qu'ils n'avaient pas d'ailleurs qualité pour discuter les droits de dom Miguel et ceux de dona Maria, sa nièce, au trône de Portugal; qu'il leur a suffi de savoir, au moment où l'Emprunt était émis, que dom Miguel, était, en fait, *depuis plus de quatre ans, roi de Portugal, qu'il avait été acclamé par les États Généraux du pays et qu'il exerçait, en fait, tous les attributs de la puissance royale sur tout le territoire Portugais;* qu'en outre il avait été reconnu par plusieurs gouvernements étrangers, frappait monnaie, laquelle a encore cours aujourd'hui, commandait les armées et pourvoyait à toutes les charges publiques du royaume; que 1,250 titres seulement ont été remboursés, conformément au contrat, et trois semestres d'intérêts ont été acquittés, de telle sorte qu'il reste actuellement 38,750 titres en souffrance n'ayant reçu aucun intérêt depuis plus de quarante-cinq ans; que, pour refuser le paiement de cet Emprunt après la chute de dom Miguel et l'avènement au trône de dona Maria, sa nièce, le nouveau Gouvernement Portugais a prétexté que dom Miguel était un usurpateur; *que cette manière de payer ses dettes est contraire à tous les principes d'équité, du droit civil et*

du droit des gens; mais qu'en outre les faits suivants témoignent du peu de respect que le Gouvernement Portugais apporte aux engagements solennels pris par lui; qu'en effet, après la prise de Lisbonne par dom Pedro, frère de dom Miguel, agissant pour le compte de sa fille dona Maria, un Décret Royal fut rendu par lui le 31 juillet 1833, nommant une Commission de Finances pour recouvrer le solde de l'Emprunt de 1832 et, en conformité des paroles solennelles prononcées par dom Pedro lui-même, restituer les sommes recouvrées aux Porteurs en temps convenable; que cette Commission de Finances a constaté l'existence de traites envoyées de Paris par les banquiers Jauge et Outrequin pour une somme de 2,600,000 francs environ, à l'ordre de M. Couto Fernandez, caissier général du Gouvernement de dom Miguel, qui seul des fonctionnaires du régime précédent fut maintenu en fonctions par dom Pedro, son endossement étant indispensable au recouvrement des traites dont s'agit; que cependant plusieurs souscripteurs de ces traites s'étant refusés au paiement, le Gouvernement de dona Maria les fit poursuivre judiciairement de 1834 à 1842, tant à Paris qu'à Londres, par son agent M. Soarès, qui ne put même obtenir condamnation qu'en affirmant sous *serment* que les fonds seraient répartis aux Porteurs de l'Emprunt de 1832, et que les recouvrements par lui opérés ont figuré dans les budgets portugais de 1834 à 1842; que, cependant, malgré les réclamations nombreuses desdits Porteurs, malgré l'intervention officieuse du Gouvernement Français à diverses reprises, et notamment en 1853, à la suite de la décision du Sénat Français en date du

29 avril 1853, *le Gouvernement Portugais s'est refusé à restituer les sommes recouvrées, qui n'étaient en ses mains qu'en dépôt et qu'il n'avait pas craint d'employer à ses besoins financiers;* qu'en 1864, cédant à des réclamations plus vives d'une nouvelle Commission Syndicale organisée à Paris en 1858 et dont Me Dechambre, avoué à Paris, était président et M. Battarel, l'un des requérants, secrétaire, le Gouvernement Portugais fit faire des ouvertures de transaction et remit un projet de traité par l'entremise de son ambassadeur à Paris, M. le vicomte de Païva, mais qu'après plus d'une année de négociation le projet de transaction fut abandonné par suite des exigences inaceptables du Gouvernement Portugais; que si, en 1866, le Sénat Français, sur le rapport de M. Bonjean, n'a pas cru devoir faire intervenir de nouveau le Gouvernement Impérial, c'est précisément parce que le Portugal a refusé de rouvrir les négociations; qu'au surplus, les droits des Porteurs de Titres de cet Emprunt sont incontestables; qu'ils ont été affirmés de la manière la plus énergique par des hommes d'État, des jurisconsultes et des publicistes des plus éminents, notamment MM. Dufaure, Odilon Barrot, de Vatimesnil, anciens ministres; Berryer, avocat; MM. Laboulaye, Vergé, Bozérian, Jozon, Rousse, Barboux, Vavasseur, Block, Huard, Pouillet, et enfin par une publication spéciale sur l'Emprunt dom Miguel par Me Becker, avocat au barreau de Paris.

» Qu'en présence de ces faits, qui sont constants, mes requérants ont lieu d'être surpris que le Gouvernement Portugais traite de *factum* l'affiche apposée sur les murs de Paris par les soins de la Commission

Syndicale desdits Porteurs, alors que cette affiche n'est que la reproduction des Titres qu'ils ont en mains; qu'ils protestent énergiquement contre l'imputation de mauvaise foi, de déloyauté, de calomnie et de diffamation que le Gouvernement Portugais leur applique et qu'ils persistent à réclamer de celui-ci, par toutes les voies et moyens en leur pouvoir, le remboursement de ce qui leur est dû, ajoutant au surplus que le Gouvernement de dona Maria a reconnu lui-même et converti le 31 octobre 1836 un emprunt, contracté par le roi dom Miguel le 12 novembre 1831, à l'intérieur du royaume de Portugal. Et sous toutes réserves les plus étendues de tous leurs droits et actions, les requérants ont signé avec nous, huissier, le présent acte et la copie. »

*
* *

C'est alors que le Gouvernement Portugais autorisa son représentant à demander justice de ces procédés devant les tribunaux compétents.

Il avait en face de lui des Français : c'est à leurs juges qu'il voulut déférer leurs attaques.

Le 16 août, il envoya à MM. Battarel et de Reilhac une assignation qui est le point de départ du procès et dans laquelle sont exposés les faits déférés aujourd'hui à la Cour :

« L'an mil huit cent soixante-dix-neuf et le seize août. A la requête du *Gouvernement Portugais*, agissant poursuites et diligences de M. le comte de San Miguel, son chargé d'affaires en France, demeurant à Paris, avenue Friedland, n° 30, pour lequel domicile est élu à Paris, rue de la Victoire, 88, en l'étude de Me Cortot, avoué près le Tribunal civil de la Seine.

» J'ai, Charles-Ferdinand Mosnier, huissier près le Tribunal de première instance de la Seine séant à Paris, y demeurant au Palais de Justice soussigné, donné assignation à M. le comte de Reilhac, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de Latour-Maubourg, n° 31, où étant et parlant ainsi qu'il est dit à *l'original*.

» A comparaître le samedi vingt-trois août mil huit cent soixante-dix-neuf, devant la 10e Chambre, etc., pour :

» Attendu que le *Gouvernement Portugais* vient d'émettre un Emprunt dont la souscription était ouverte le 2 août présent mois au Comptoir d'Escompte de Paris ;

» Attendu que M. Battarel a fait apposer sur les murs de Paris des affiches dans lesquelles il est dit :

(Ici est reproduit le texte de l'affiche citée page 6.)

» Attendu que M. Battarel a fait distribuer ces placards sous forme d'affiches à la main aux abords du Comptoir d'Escompte et de la Bourse de Paris.

» Attendu que ces faits constituent une offense pour le *Gouvernement Portugais* (délit prévu et puni par l'art. *12 de la loi de 1819);*

» Qu'ils constituent dans tous les cas le délit de diffamation prévu et puni par l'article *13 de la même loi ;*

» Attendu en effet que ces affiches constituent une imputation de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du Gouvernement Portugais puisqu'il est dit que 38,758 Obligations de l'*Emprunt Royal de Portugal de 1832 sont restées en souffrance* (le mot souffrance imprimé en gros caractères);

» Que M. Battarel accuse ainsi le Gouvernement Portugais de ne pas payer ses dettes;

» Que cette imputation a été rendue publique par les affiches apposées et distribuées;

» Que cette publicité a été faite dans le but manifeste de nuire au Gouvernement Portugais, lequel a, suivant exploit de Francart, huissier à Paris, en date du 31 juillet 1879, protesté contre les agissements de M. Battarel;

» Qu'à cette protestation, M. le comte de Reilhac et M. Battarel agissant, 1° en leurs noms personnels comme Porteurs du prétendu Emprunt Royal de Portugal de 1832 et souscripteurs originaires; 2° et en outre, M. le comte de Reilhac en qualité de Président et M. Battarel comme Secrétaire de la Commission Syndicale de réclamation dudit Emprunt, ont répondu par une signification de Picon, huissier;

» Attendu que cette signification contient les imputations les plus outrageantes pour le Gouvernement Portugais;

» *Qu'il y est dit notamment : que cette manière de payer*
» *ses dettes est contraire à tous les principes d'équité, du*

» *droit civil et du droit des gens; mais qu'en outre les*
» *faits suivants témoignent du peu de respect que le Gouvernement Portugais apporte aux engagements solennels*
» *pris par lui...*

» *Le Gouvernement Portugais s'est refusé à restituer les*
» *sommes recouvrées qui n'étaient entre ses mains qu'en*
» *dépôt et qu'il n'avait pas craint d'employer à ses besoins*
» *financiers.*

» Attendu que ces imputations ont été rendues publiques par la voie de la Presse;

» Attendu que M. le comte de Reilhac et M. Battarel en agissant ainsi ont commis de nouveau les délits sus-visés d'offense au Gouvernement Portugais et de diffamation;

» Attendu que le Gouvernement Portugais est fondé à demander la réparation du préjudice qui lui a été causé;

» Par ces motifs:

» Se voir, MM. le comte de Reilhac et Battarel déclarer coupables du délit d'offense et de diffamation ci-dessus spécifiés, et pour le préjudice causé, voir autoriser le requérant à faire *insérer le jugement à intervenir dans dix journaux français et dix journaux portugais à son choix et aux frais de M. Battarel et de M. de Reilhac solidairement;*

» S'entendre condamner solidairement *aux dépens à titre de dommages intérêts;*

» Sauf au ministère public à prendre par l'application de la loi telles réquisitions qu'il appartiendra;

» Sous toutes réserves,

» A ce qu'il n'en ignore, et je lui ai, parlant comme

dessus, laissé cette copie : coût quatorze francs dix centimes (il a été employé pour les copies quatre feuilles de papier spécial dont le montant est de quatre francs quatre-vingts centimes.)

Une assignation semblable était en même temps remise à M. de Reilhac, Président, et à M. Battarel, Secrétaire de la Commission.

*
* *

Tout d'abord, les adversaires ne se firent pas défendre sur cette assignation.

Ici nous devons faire une observation :

Nous avons dit que nous nous garderions de tout commentaire, mais nous avons aussi pour obligation de relever tous les faits de la cause qu'il importe de ne point laisser dans l'oubli.

Quand le procès vint pour la première fois, on était en pleine souscription du nouvel emprunt. Les adversaires, qui craignaient bien alors une condamnation, qui redoutaient certainement dans tous les cas que la décision des juges ne fût écrasante pour les manœuvres qu'ils employaient, sentaient à merveille qu'il serait contraire à leur entreprise de se laisser juger de suite. Ils demandèrent la remise de l'affaire. Le Tribunal la leur

refusa. Alors ils firent défaut, de façon à pouvoir dire plus tard (ce qui est exact d'ailleurs) qu'un jugement par défaut n'est qu'un « acte provisionnel » non définitif, et qu'une opposition peut faire tomber. De la sorte, ils laissaient le Gouvernement Portugais sous le coup de la diffamation portée contre lui.

Ils ne voulaient pas à ce moment d'un jugement contradictoire. Quand bien même, en effet, ils eussent, au mois d'août 1879, fait admettre, comme ils ont eu le bonheur de le faire dans la suite, que la loi française ne réprime pas des attaques semblables aux leurs contre les gouvernements étrangers, ils n'eussent jamais fait dire à un Tribunal que le Gouvernement Portugais manquait à ses engagements et laissait ses obligations en souffrance!

En se faisant condamner par défaut, à la veille des vacances judiciaires, ils laissaieut pendant trois mois l'emprunt du mois d'août sous l'influence d'assertions qu'un jugement non contradictoire (et auquel ils formaient immédiatement opposition) n'avait pas assez d'autorité pour anéantir (1).

---

(1) Cela résulte bien clairement d'une lettre que M. le comte de Reilhac adressait aux journaux le 3 septembre au lendemain du jugement par défaut, et dont nous extrayons ce qui suit :

*
* *

Il importe néanmoins de rapporter ici le texte de ce jugement par défaut. Quoiqu'il ait cessé d'exister par le fait de l'opposition, les argu-

---

« Paris, 3 septembre 1879.

» Monsieur le rédacteur,

. . . .

» *Nous avons été obligés de nous laisser condamner par défaut, puisque le Tribunal a refusé toute remise à Me Becker, l'un de nos avocats, qui la demandait également pour Me Barboux, absent de Paris. Cette remise nous paraissait légitime, pnisque nous avions été assignés le 16 pour le 23, c'est-à-dire avec une rapidité inusitée.* LOIN DE NOUS DÉROBER AU DÉBAT, NOUS ENTENDONS LE REPRENDRE ÉNERGIQUEMENT, ET LA PREUVE, C'EST QUE NOUS AVONS FORMÉ OPPOSITION A CE JUGEMENT, AU SORTIR DE L'AUDIENCE. Me Lachaud l'a même annoncé au Tribunal aussitôt après le prononcé du jugement.

» *En résumé, l'affaire se réduit à ceci : nous étions assignés pour diffamation et offense envers un gouvernement étranger ; nous avons été condamnés* PAR DÉFAUT *simplement pour offense envers un souverain étranger,* parce que le jugement a considéré que la prétendue offense « atteignait le souverain de Portugal en sa qualité de chef » du Gouvernement. » Or, sur ce dernier point, notre défense sera bien facile, *car nous n'avons jamais dit un mot de la personne du roi de Portugal, pour lequel nous avons le plus grand respcct.*

» COMTE DE REILHAC,

« Président du Syndicat des Porteurs de l'Emprunt royal de 1832. »

Paris, 42, boulevard Latour-Maubourg.

(*XIXe Siècle.* — 8 septembre 1879.)

ments qu'il contient, les considérants qui le motivent ont une importance et une portée qui n'échapperont pas. En voici donc les termes exacts :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est constant que des affiches, signées Battarel, ont été placardées à la fin de juillet mil huit cent soixante-dix-neuf, sur plusieurs points de la Ville de Paris et distribuées le deux août suivant, soit à la porte extérieure du Comptoir d'Escompte, soit devant le péristyle de la Bourse.

» Attendu, que le Gouvernement Portugais est signalé dans ces placards, comme ne remplissant pas ses engagements envers ses créanciers et laissant en souffrance des obligations émises en mil huit cent trente-deux, qualifiées d'Emprunt royal.

» Attendu, que ces affiches ont été composées et imprimées, de manière à attirer plus spécialement les regards sur certains mots destinés à produire de l'effet sur le public.

» Qu'il est établi qu'elles ont été apposées à côté de celles qui annonçaient l'ouverture de la souscription à Paris, le 2 août, au Comptoir d'Escompte, de l'Emprunt voté par les Cortès portugaises, en 1879.

» Attendu, que Battarel a reproduit dans le numéro du 9 août dernier, du journal *Le Conseiller de l'Épargne*, publié, mis en vente et vendu, le placard qu'il avait fait afficher et distribuer.

» Attendu, que le journal *Le Temps*, dans le numéro

du 9 août, publié, mis en vente et vendu, a inséré, sur sommation par huissier, une déclaration signifiée le 2 août 1879, au représentant du Gouvernement Portugais à Paris, à la requête du comte de Reilhac et de Battarel, aux termes de laquelle les imputations déjà produites ont été renouvelées et même aggravées; que notamment il y est dit: « Que les faits témoi-
» gnent du peu de respect que le Gouvernement Por-
» tugais apporte aux engagements solennels pris par
» lui, qu'il s'est refusé à restituer les sommes recou-
» vrées, qui n'étaient en ses mains qu'un dépôt, et
» qu'il n'avait pas craint d'employer à ses besoins
» financiers. »

» Attendu, que la rédaction, la composition et la publication des placards par Battarel, et l'insertion requise par lui dans *Le Temps*, à laquelle s'est associé le comte de Reilhac, ont été conçues et effectuées dans un esprit malveillant et offensant à l'égard du Gouvernement Portugais.

» Attendu, que si ces imputations n'ont pas été adressées directement à la personne du souverain de Portugal, elles l'atteignent en sa qualité de chef du Gouvernement.

» Attendu, que la diffamation envers un Gouvernement étranger n'est pas prévue par la législation, que la seule disposition de la loi du 17 mai 1819, applicable aux faits de la cause, se trouve dans l'article 12, paragraphe 2.

» Attendu, que Battarel et le comte de Reilhac ne devaient pas ignorer les circonstances dans lesquelles cet emprunt a été émis en 1832, ni les réclamations,

rapports, démarches, observations et réponses dont il a été le sujet; que la publicité mauvaise, donnée par ces deux agents aux prétendus griefs dont ils se sont faits les interprètes auprès du Gouvernement Portugais, n'avaient qu'un but, celui d'atteindre par voie de pression et d'intimidation, ce qu'ils n'avaient pas pu obtenir régulièrement.

» Attendu, que la conduite coupable de Battarel et du comte de Reilhac, ont causé au Gouvernement Portugais, dans la personne d'un de ses chefs, un préjudice pour la réparation duquel, et à titre de dommages-intérêts, ce dernier demande l'insertion dans plusieurs journaux français et portugais, de la décision à intervenir.

» Attendu, que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier la légitimité de la réclamation et dans quelle mesure elle doit être admise et accordée.

» Statuant, tant sur les réquisitions du Ministère public que sur la plainte de la partie civile.

» Faisant application de l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, dont la lecture a été donnée par le président et qui est ainsi conçu :

« L'offense par l'un des mêmes moyens envers la per-
» sonne des souverains et envers celle des chefs des
» Gouvernements étrangers, sera punie d'un emprison-
» nement d'un mois à trois ans et d'une amende de
» cent francs à cinq mille francs. »

» Vu, en ce qui concerne de Reilhac, l'article 15 de la loi du 11 mai 1868, ensemble l'article 463, du Code pénal modérant la peine en raison des circonstances atténuantes,

» Condamne, Battarel à quatre mois de prison et trois mille francs d'amende, de Reilhac à trois mille francs d'amende,

» Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux portugais et cinq journaux français au choix du demandeur et aux frais de Battarel, et de Reilhac, sans que chaque insertion puisse s'élever à plus de trois cents francs. »

*
* *

C'est sur l'opposition formée à cette décision que s'ouvrit le débat contradictoire dont les prévenus ont fait publier de longs comptes rendus, inexacts souvent, incomplets toujours, destinés à continuer, même après le procès, la diffamation contre le Gouvernement, et dans lesquels les plaidoiries de leurs avocats et les conclusions de l'honorable organe du Ministère public, sont seules rapportées.

*
* *

La discussion fut close le 30 décembre par un jugement contradictoire déféré aujourd'hui à la

Cour d'appel, et que nous reproduisons également en entier.

Nous ne ferons précéder son texte d'aucune réflexion, les observations qui suivent ayant pour objet d'examiner rapidement le système dangereux qu'il admet, et de rectifier une série d'erreurs matérielles contre lesquelles il sera facile de garantir dorénavant les magistrats, Dieu merci.

Voici ce jugement :

« Le Tribunal,

» Attendu que l'opposition formée par de Reilhac et Battarel au jugement par défaut du 30 août 1879, qui les condamne, de Reilhac, à 3,000 francs d'amende, et Battarel à quatre mois de prison et 3,000 francs d'amende, pour offenses envers Sa Majesté le roi de Portugal est régulière en la forme ;

» Déclare ledit jugement non avenu ;

» Et statuant à nouveau ;

» Attendu que bien que l'instance engagée par M. le comte de San Miguel, chargé d'affaires du Portugal, à la requête du Gouvernement Portugais, relève envers ce Gouvernement un double délit d'offense et de diffamation qui n'est pas réprimé par la loi française, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette irrégularité, le demandeur soutenant que cette qualification comprend implicitement celle d'offense au roi, et les débats n'ayant porté que sur cette dernière prévention ;

» Au fond ;

» Attendu que l'offense envers le roi de Portugal ré-

sulterait de deux publications consistant l'une en un placard imprimé signé Battarel, que les prévenus auraient fait apposer en août 1879, dans les rues de Paris, à côté des affiches par lesquelles une souscription publique était ouverte pour un emprunt royal de Portugal, et qu'ils auraient en même temps fait distribuer sur la voie publique, l'autre dans la reproduction faite par plusieurs journaux, d'une notification signifiée le 2 août au comte de San Miguel, à la requête des prévenus ;

» Que pour le placard, les prévenus signalent à l'attention du public un Emprunt royal portugais, émis en 1832 et dont les titres seraient en souffrance ;

» Que dans le rapprochement de ces mots imprimés en grands caractères : « Emprunt royal du Portugal » et « en souffrance », et dans l'apposition du placard à côté des affiches appelant le public à donner un témoignage de confiance au Portugal, la demande voit une offense au roi de Portugal, en tant que chef d'un gouvernement accusé de ne pas payer ses dettes ;

» Que d'autre part, cette même offense se retrouverait dans la notification du 2 août, et notamment dans ces mots : « Que pour refuser le paiement de cet Em-
» prunt après la chute de dom Miguel et l'avènement
» au trône de dona Maria, sa nièce, le nouveau Gou-
» vernement Portugais a prétexté que dom Miguel était
» un usurpateur. Que cette manière de payer ses
» dettes est contraire à tous les principes d'équité du
» droit civil et du droit des gens, mais qu'en outre les
» faits suivants témoignent du peu de respect que le Gou-
» vernement Portugais apporte aux engagements solen-

» nels pris par lui, » et plus loin, dans cette assertion : « Le Gouvernement Portugais s'est refusé à » restituer les sommes recouvrées qui n'étaient entre » ses mains qu'un dépôt et qu'il n'avait pas craint » d'employer à ses besoins financiers ; »

» Attendu, en droit, que l'offense envers les souverains étrangers, qu'elle s'attaque à leur caractère public ou à leur vie privée, ne constitue un délit qu'autant qu'elle est dirigée contre leur personne même, et que cette personne est directement ou indirectement mise en cause par les manifestations qu'elle défère à la justice ;

» Attendu que cette personnalité de l'attaque ne se rencontre pas dans les écrits incriminés ;

» Que le roi de Portugal n'y est ni nommé, ni même désigné ;

» Que les imputations qu'ils renferment ne s'adressent qu'au Gouvernement Portugais ;

» Que vainement le plaignant cherche à faire ressortir l'outrage à la personne du roi de la qualification de « royal » donnée à l'Emprunt, que les prévenus disent être en souffrance, cette qualification n'ayant pas été choisie par eux, mais s'étant imposée à eux comme le titre légal de cet Emprunt et s'expliquant d'ailleurs par l'usage de désigner les emprunts d'État sous des dénominations dérivées de la forme du gouvernement ;

» Qu'il n'y a point là d'allusion à la personne royale ;

» Que vainement aussi le plaignant, se fondant sur les mots : « chefs de gouvernements étrangers », employés dans l'article 12 de la loi du 17 mai 1819,

parallèlement à l'expression de souverains, en conclut que l'offense prévue par cet article, comprend tout à la fois l'atteinte portée à la personne des souverains et celle dirigée contre eux en leur qualité de chef de gouvernement, et par suite qu'une allégation blessante contre leur gouvernement, peut rejaillir sur eux comme une offense et tomber sous l'application de la loi;

» Que cette interprétation est repoussée aussi bien par le texte de la loi que par les principes de droit public en vigueur dans les États constitutionnels et par l'esprit général de la législation française;

» Attendu, en effet, que la loi de 1819, en parlant des chefs de gouvernements, après avoir parlé des souverains, n'a point eu pour but de créer une deuxième catégorie d'offenses, celle qui, identifiant le souverain avec son gouvernement, ferait remonter jusqu'à lui les critiques dont son gouvernement est l'objet, mais s'est uniquement proposé de protéger à l'égal des souverains, en les plaçant sur la même ligne qu'eux, les chefs d'États qui ne sont pas souverains;

» Qu'à l'égard des uns et des autres, le législateur exige que l'offense pour être punissable soit faite à leur personne, ce qui exclut l'hypothèse qu'il ait entendu caractériser une double situation sous laquelle l'offense pourrait les atteindre, et la réprimer alors même que, portant moins haut, l'attaque s'arrêterait à leur gouvernement;

» Attendu, d'autre part, que le régime constitutionnel tel qu'il est établi en France, et même en Portugal, comportant comme principes fondamentaux à la

fois pour le citoyen la liberté de critiquer les actes du gouvernement, et pour le souverain l'irresponsabilité de ces mêmes actes, il est constitutionnellement impossible qu'une appréciation, quelque vive qu'elle soit, des faits du gouvernement puisse être considérée comme remontant jusqu'au chef de l'État, lorsque l'écrivain n'a pas mis ce dernier personnellement en cause;

» Que l'irresponsabilité du souverain constitue une fiction légale qui le place en dehors et au-dessus des discussions et qui fait s'évanouir à ses pieds toutes les âpretés de la polémique dirigée contre son gouvernement;

» Qu'ainsi entendue, cette fiction est une garantie à la fois pour la dignité du souverain et pour l'indépendance du citoyen;

» Que sans elle, la liberté de discuter les actes d'un gouvernement ne serait qu'un vain mot, puisque toute discussion de ce genre pourrait être considérée comme une offense au chef de l'État qui a permis et approuvé les actes critiqués;

» Qu'il appartient donc à chacun de l'invoquer, et quelque violent qu'ait été son langage, de s'abriter derrière le privilège constitutionnel du souverain pour soutenir que sa parole n'a voulu ni pu s'élever jusqu'à lui.

» Qu'à un point de vue plus général et même au regard d'une monarchie absolue, il ne serait pas possible, en présence des conditions de la vie nationale moderne, de soutenir que le souverain s'identifie avec son gouvernement ou avec les pouvoirs de l'État, au point que toute attaque contre les uns puisse être interprétée comme une offense envers l'autre.

» Attendu, enfin, que la loi française, s'inspirant de ces principes, a poussé jusqu'à l'extrême, la tolérance du droit de critiquer et d'attaquer les actes du pouvoir, et ne réprime son abus que lorsqu'il dégénère en excitation à la haine et au mépris du Gouvernement Français ;

» Qu'en créant un délit spécial pour les entraînements de la polémique anti-gouvernementale, le législateur a, par cela même, laissé entendre qu'en dessus de cette excitation cette polémique demeurait entièrement libre et ne pouvait être entravée sous prétexte d'offense au chef de l'État, tant qu'elle laissait inattaquée la personne de ce dernier,

» Qu'à plus forte raison doit-il en être ainsi pour les attaques envers les gouvernements étrangers attaqués qui jouissant, d'après la loi française, d'une immunité absolue, ne peuvent évidemment être retenues à offenses envers les souverains étrangers, alors que ces souverains ne sont visés ni directement ni indirectement ;

» Attendu qu'il suit de ces considérations que le délit d'offense relevé au nom du roi de Portugal n'existe pas légalement ;

» Attendu, au surplus, et en fait que, y eût-il entre un souverain et son gouvernement une solidarité assez étroite pour qu'il pût se juger atteint par les attaques dont ce gouvernement serait l'objet, les circonstances de la cause ne permettent point d'attribuer aux imputations formulées par les prévenus, le caractère d'une offense envers le Gouvernement Portugais et même envers le roi ;

» Qu'il importe à cet égard de rappeler que l'Emprunt qui a motivé leurs publications, a été contracté en 1832 par le roi dom Miguel, alors en possession paisible du pouvoir, que les Cortès lui avaient déféré en 1828, et qu'il a été publiquement émis et coté à la Bourse de Paris au mois d'avril 1833 ;

» Que d'autre part une partie des fonds provenant de cette opération, représentée par des traites sur l'Angleterre, est entrée dans les caisses du Gouvernement, qui, après la prise de Lisbonne par dom Pedro au mois de juillet 1833, a succédé à celui de dom Miguel ;

» Que, pour faciliter cet encaissement, le nouveau Gouvernement a, à deux reprises, en 1833 et 1840, officiellement déclaré que les sommes ainsi recouvrées ou à recouvrer sur les traites devaient être mises à part pour être réparties entre ceux à qui elles pouvaient appartenir ;

» Que conformément à ces déclarations, ces sommes figurèrent au budget portugais, dans un chapitre spécial de recettes extraordinaires jusqu'en 1841, époque où ce chapitre disparut et où les ressources provenant de l'Emprunt furent confondues dans la masse du budget ;

» Qu'enfin, depuis 1834 le service de l'Emprunt a été arrêté ;

» Attendu qu'en présence de ce fait, il n'est pas possible de prêter aux prévenus, uniquement préoccupés de la défense de leurs intérêts, cette intention de dénigrement et de malveillance sans laquelle il n'est pas d'offense.

» Que si le Tribunal n'a point à apprécier leurs

prétentions, il ne peut cependant oublier que tous les éléments du débat soulevé entre eux et le Portugal, débat considérable par les intérêts et les principes engagés non moins que par l'inégalité des forces des parties, appartiennent à l'histoire, et que si le publiciste et l'historien ont pu librement s'en emparer pour les discuter et les apprécier, à plus forte raison les intéressés, lésés par ces événcments, étaient-ils autorisés à les présenter à leur point de vue et à en réveiller le souvenir dans l'espérance d'en faire jaillir la reconnaissance de ce qu'ils appellent leur droit ;

» Que l'on ne peut oublier davantage que toute justice régulière étant fermée aux porteurs de l'Emprunt, et l'unique arbitre entre eux et le Portugal étant le Portugal lui-même, le jugement de l'opinion publique était le seul auquel ils pussent recourir et qu'il y aurait déni de justice à leur imputer à faute de l'avoir provoqué ;

» Que sans doute le mode et le moment qu'ils ont choisi pour faire cet appel peut être blâmé, mais que, quelque regrettable que soit leur manifestation dans les conditions où elle s'est produite, elle ne perd point, pour cela, le caractère d'un acte rigoureusement licite au regard de la loi pénale ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'on ne peut exiger d'un créancier d'État impayé la même réserve que celle qui s'impose entre créancier et débiteur privés, la situation d'un État, comme aussi les garanties de solvabilité qu'il peut offrir, ressortant avant tout de la publicité ;

» Que le Gouvernement Portugais, en provoquant

en France une manifestation en sa faveur et en s'adressant par voie de souscription publique au Crédit français s'est volontairement exposé à la critique de ses actes et à la contradiction publique des intérêts opposés ou se prétendant lésés par lui;

» Que laisser entendre dans de telles circonstances qu'il a répudié, au regard d'un précédent Emprunt extérieur, toute solidarité avec le Gouvernement qui l'a émis et ne formuler ce reproche que par la désignation d'obligations en souffrance donnée aux titres non payés, ce n'est point excéder la vérité historique ni le droit de protestation qui appartient aux porteurs de ces titres;

» Que si dans l'acte du 2 août, le Gouvernement Portugais est plus particulièrement mis en cause, et le reproche de ne pas tenir ses engagements directement accentué, il est constant que cet article n'est qu'une réponse à une déclaration par huissier signifiée le 1er août à la requête de ce Gouvernement et publiée le même jour dans plusieurs journaux, et que sa vivacité s'explique et s'excuse par le ton général de cette déclaration et les accusations de manœuvre, de déloyauté et de mauvaise foi que l'on y rencontre à l'adresse des prévenus;

» Que, d'ailleurs, les faits historiques que les prévenus se sont bornés à relever dans cette deuxième publication, n'ont, dans la manière dont ils ont été présentés, ni le caractère d'une diffamation vis-à-vis du Gouvernement Portugais, ni celui d'une offense au roi;

» Attendu qu'en présence de cette solution sur le fond du débat, il est sans intérêt de rechercher si la

poursuite, telle qu'elle a été soumise au Tribunal, n'est pas en outre recevable comme n'ayant pas été engagée à la requête même du souverain du Portugal;

» Par ces motifs,

» Renvoie les prévenus des fins de l'assignation sans dépens. »

III

Discussion ; exposé des faits historiques.

Le jugement qu'on vient de lire déclare en termes absolus (sans discuter d'ailleurs la question en droit) que la diffamation contre un gouvernement étranger n'est pas réprimée par la loi française ; que l'offense envers le roi de Portugal ne ressort ni du placard publié, ni des autres écrits incriminés ; que si MM. de Reilhac et Battarel ont usé de procédés blâmables, la loi n'accorde aucune protection aux gouvernements étrangers qui en sont les victimes.

De cette théorie de droit nous ne voulons rien dire. Mais, à côté du point de savoir s'il y a outrage, diffamation, offense punissables, se posent une série de questions d'une gravité incontestable et sur lesquelles il convient d'insister

***

Le jugement du tribunal a effleuré, en effet, un ordre d'idées qui lui semblait interdit : l'examen des droits des porteurs de titres de l'emprunt de dom Miguel.

Nous disons que cet examen lui semblait interdit :

Car, d'une part, il s'agissait d'un procès en diffamation contre un gouvernement étranger, diffamation dont la preuve ne se peut admettre : il y aurait à cela mille dangers ; d'autre part, les tribunaux portugais sont seuls compétents pour connaître d'une réclamation quelconque formulée contre le Gouvernement Portugais ;

Enfin le tribunal tombait dans une contradiction singulière, lorsque, après avoir repoussé la plainte en diffamation par une fin de non-recevoir, il appréciait, sinon tout à fait la légitimité des revendications des prévenus, du moins la bonne foi qui les avait animés quand ils les avaient formulées d'une façon aussi violente.

Ce faisant, les premiers juges ont commis une série d'erreurs des plus graves qui ont été le point de départ du jugement déféré à la Cour et qu'il importe de rectifier, documents en main.

Nous l'avons déjà dit, nous le ferons avec une opiniâtre modération, mais en même temps avec une implacable exactitude.

C'est une page d'histoire qu'il faut refaire en précisant simplement au milieu de quels événements l'emprunt de dom Miguel (1832) a été émis.

***

Nous soutenons, nous, que, contracté par dom Miguel qui s'était emparé du pouvoir contre la loi et la foi jurée, qui ne s'y maintenait que par la terreur, qui n'en a jamais eu la possession paisible, il n'est pas un emprunt de gouvernement, il n'est pas un emprunt portugais; nous disons que c'est un emprunt de parti, fait à un des deux belligérants en armes, qui n'a jamais obligé le Portugal, ni le Gouvernement Portugais, et qui ne l'oblige pas aujourd'hui.

***

Rappelons rapidement que le 16 décembre 1815 et le 13 mai 1825, le roi Jean VI éleva le Brésil, jusqu'alors colonie portugaise, successive-

ment au rang de royaume et d'empire. Le gouvernement en fut confié à son fils aîné dom Pedro. Quelques jours plus tard,. avec la prévoyance qui marquait tous ses actes, Jean VI instituait, pour le cas où il viendrait à mourir, comme régente du royaume de Portugal, l'infante Isabelle-Marie, sa fille.

C'était un acte de sagesse digne des plus grands éloges. En effet, de son vivant même, au mois d'avril 1824, une conspiration redoutable avait éclaté à Lisbonne. L'infant dom Miguel, auquel le roi son auguste père avait remis le commandement supérieur des troupes, n'avait pas craint de se placer à la tête des rebelles et de signer une proclamation audacieuse dévoilant tous leurs projets.

Bref, dans les derniers mois de l'année 1824, le roi Jean écrivait à l'empereur d'Autriche une longue lettre qui accompagnait dom Miguel expatrié. Il suppliait l'empereur de prendre toutes les mesures qui seraient convenables pour mettre obstacle à tout projet d'évasion qui ne pourrait être suivi que des événements les plus déplorables (1).

---

(1) Lettre du Roi D. Jean VI a l'Empereur d'Autriche. (*Archives du Ministère des Affaires étrangères.)*

« Monsieur mon frère,

» Ayant déjà eu l'honneur d'adresser à Votre Majesté Impériale

Lorsque le roi Jean VI mourut (le 10 mars 1826), dom Pedro fut reconnu comme roi de

---

une lettre qui lui sera présentée par le comte de Rio-Maior, mon chambellan chargé d'accompagner mon fils, l'infant dom Michel dans ses voyages, dans laquelle je demandais à Votre Majesté Impériale de daigner accueillir avec bienveillance dans ses États ce jeune Prince, que des motifs trop bien connus de Votre Majesté Impériale m'obligent à éloigner pour le moment du Portugal, j'ose ouvrir mon cœur à Votre Majesté Impériale d'une manière plus confidentielle et la prier de vouloir bien, si l'occasion l'exige, exercer à l'égard de l'infant les mesures d'autorité paternelle qu'elle jugera convenables pour l'empêcher de s'écarter de la ligne de ses devoirs, si par malheur il s'y trouvait entraîné, et surtout pour mettre obstacle à tout projet quelconque d'évasion de sa part, qui ne pourrait qu'être suivi des conséquences les plus déplorables.

» Votre Majesté Impériale est souverain et elle est père ; elle sentira sans doute mieux que je ne saurais l'exprimer combien est pénible et en même temps indispensable la confidence que les circonstances malheureuses de ma famille et le désir de maintenir la tranquillité de mes États m'obligent à lui faire ; les assurances que j'ai reçues en son nom par son chargé d'affaires auprès de moi exigent déjà toute ma reconnaissance et me font pressentir qu'elle ne se refusera pas à m'accorder la nouvelle marque d'amitié que j'ose lui demander.

» Je prie Votre Majesté Impériale d'agréer les assurances renouvelées de la haute considération et sincère amitié avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère,

» De Votre Majesté Impériale,
» Le bon frère,
» JEAN.

» A Mafra, le 5 novembre 1824.

» A Monsieur mon frère et cousin l'Empereur. »

(*Transcrite de la collection des Traités, Conventions, Contrats et Actes publics célébrés entre la couronne de Portugal et les autres puissances, depuis 1640*. (Tome XX, page 459, Imprimerie nationale, Lisbonne, 1879.)

Portugal. On battit monnaie à son effigie. La justice fut rendue en son nom. Dom Miguel lui-même, de Vienne, où il résidait, adressait à l'infante régente une lettre dans laquelle il reconnaissait son frère pour roi, et déclarait dom Pedro légitime héritier de la couronne de Portugal.

Dom Pedro, qui n'avait point quitté le Brésil, par un acte du 2 mai 1826, abdiquait la couronne de Portugal en faveur de dona Maria, sa fille aînée; les princes et princesses de la famille royale, les grands corps de l'État jurèrent fidélité à la jeune reine, et le prince dom Miguel, encore, reconnaissant solennellement la légitimité du règne de dona Maria, prêtait serment à Vienne entre les mains du baron de Villa-Secca, qui en dressait procès-verbal (4 octobre 1826).

Enfin trois semaines après (6 octobre 1826) un contrat de fiançailles était signé à Vienne entre dom Miguel et le baron de Villa-Secca, mandataire de la reine régnante de Portugal (1).

Ces marques de soumission réitérées inspirèrent à l'empereur dom Pedro une confiance absolue dans le dévouement de son frère. Il voulut lui en donner un éclatant témoignage et le nomma son lieutenant-régent en Portugal le 13 juillet 1827 (2). Ce fut comme une occasion

---

(1) Voir pièces annexes, p. 132 et suivantes.

(2) Voir pièces annexes, p. 133 et 134.

nouvelle pour dom Miguel de reconnaître l'autorité de l'empereur son frère et de la reine dona Maria. Il s'engagea sous la foi du serment à maintenir l'ordre, à protéger les institutions données par dom Pedro au Portugal, et à remettre le royaume à la reine dona Maria le jour où elle aurait atteint sa majorité.

***

Cependant, dès les 12-13 mars 1828, c'est-à-dire quelques jours après son arrivée à Lisbonne, dom Miguel, loin de maintenir les institutions existantes, révoquait sept colonels, prononçait la dissolution de la Chambre des députés (1), et nommait une commission pour la rédaction de nouvelles institutions destinées à régler les élections des députés. Le 25 avril,

---

(1). « J'ai résolu, *au nom du Roi* (dom Pedro IV), *d'user de la faculté attribuée au pouvoir modérateur par le titre Ve, chapitre Ier, article 74, § 4 de la Charte constitutionnelle*, et de dissoudre la Chambre des députés. Que ladite Chambre s'y conforme et l'exécute sans retard. — Palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 13 mars 1828. — (Avec la rubrique de l'Infant Régent).

» Pour copie conforme. — Légation de Portugal à Paris, le 2 mars 1880.

» Le premier secrétaire de la Légation,

» Comte DE SAM MIGUEL. »

le senado da camara de Lisbonne (conseil municipal) et un rassemblement tumultueux de la populace proclamaient dom Miguel roi.

A cette heure même a commencé ce qu'on a pu appeler le gouvernement de dom Miguel, si le nom de gouvernement peut être donné à un régime qui, après s'être imposé par un coup de force, se maintient par la terreur!

Ce jour-là, 25 avril, des registres publics furent ouverts à l'Hôtel-de-Ville pour recevoir toutes les signatures des adhérents. A vrai dire, il n'y avait pas moyen de ne pas signer. Quiconque passait sur la place de l'Hôtel-de-Ville était poussé par la populace jusqu'à la salle où l'on s'inscrivait.

En même temps, les élections avaient lieu sous le coup de la menace et de la terreur; dom Miguel convoquait en Assemblée générale les trois États du Royaume, institution abolie par la Constitution même à laquelle le prince venait de prêter serment, et se faisait proclamer par eux. Les partisans de la légitimité de dom Pedro et de dona Maria étaient poursuivis, arrêtés, ou obligés de se réfugier à l'étranger.

Ainsi s'installait sur le trône de la jeune reine celui-là même qui lui avait juré soumission, fidélité et protection (1).

---

(1) La façon dont le pays fut consulté mérite une mention spéciale : — Le Tribunal affirme que dom Miguel avait joui

***

Voici comment ces événements sont racontés dans un remarquable précis de l'histoire de Portugal au XIXe siècle, par un Russe de distinction, historien impartial, bien connu de nous, ami de la France, M. le prince Romuald Giedroyc (Amyot, éditeur, 8, rue de la Paix, page 107).

« Le 7 juillet, la cause constitutionnelle était partout perdue ; ce jour même, dom Miguel prêta le serment royal, suivant la formule de 1641, reçut le serment de foi et hommage des trois États et les admit au baise-main.... Il y avait à cette époque, d'après les journaux du temps, plus de 15,000 individus détenus dans les prisons ou proscrits ! »

Dom Miguel cependant n'était point reconnu

---

paisiblement du pouvoir que lui avaient conféré les Cortès.

Or, voici ce que nous détachons d'une circulaire adressée à ses agents par l'Intendant général de la police, datée du 17 mai 1828. (Voir pièces annexes, p. 141.)

« ..... Vous regarderez et *réputerez subornées toutes les voix qui porteraient sur des factieux, qui, par leurs sentiments et leurs opinions politiques, seraient les ennemis des véritables principes de légitimité et les sectateurs de nouvelles institutions, parce que de tels individus ne sauraient faire ni constituer la véritable représentation nationale.* »

par les puissances étrangères. En présence de faits semblables, les agents diplomatiques suspendirent leurs fonctions (1).

La jeune reine dona Maria, qui avait été obligée de se réfugier en France et en Angleterre, reçut, notamment en Angleterre, les témoignages les plus absolus de dévouement. Le 2 décembre, le roi Georges IV tint une cour à Windsor *en son honneur* et but à sa santé comme reine de Portugal. Seul, Ferdinand VII d'Espagne accrédita auprès de dom Miguel M. d'Acosta Monte-Allegro.

L'empereur dom Pedro quitta alors le Brésil

---

(1) Note adressée par le Nonce au vicomte de Santarem. (*Archives du Ministère des Affaires étrangères. — Original.*)

« L'archevêque de Petra, nonce apostolique, vient de recevoir la note du six de ce mois, que Son Excellence, M. le vicomte de Santarem, ministre-secrétaire des affaires étrangères, a voulu lui faire l'honneur de lui adresser. L'objet de cette note met le soussigné dans la nécessité de regarder comme suspendues ses fonctions diplomatiques, d'en référer à son gouvernement et d'attendre ses ordres.

» En cette occasion, le soussigné a l'honneur de réitérer à Son Excellence les sentiments de son estime la plus distinguée et de sa haute considération.

» Lisbonne, ce 8 mai 1828.

» A..., archevêque de Petra, nonce apostolique. »

(*Transcrite de la collection des Traités, Conventions, Contrats et Actes publics célébrés entre la couronne de Portugal et les autres puissances depuis 1640*. (Tome H° XXX, page 43. Lisbonne, Imprimerie nationale, 1879.)

en 1831, résolu de venir en Europe soutenir les droits de sa fille.

La nouvelle de son arrivée produisit une sensation prodigieuse en Portugal. Les arrestations et les exécutions redoublèrent. L'échafaud fut dressé en permanence sur la place publique. Toutes les formes de jugement, même les plus élémentaires, étaient foulées aux pieds.

Écoutez encore M. le prince Giedroyc :

« L'année 1829 finit au milieu de la plus forte crise financière qu'on ait connue en Portugal. Jamais les fonds n'y avaient été si bas... La révolution de Juillet... impressionna vivement dom Miguel. »

Celui-ci même montra quelque cruauté vis-à-vis de plusieurs Français, et loin d'être reconnu par le Gouvernement du roi Louis-Philippe, le roi constitutionnel, au contraire, prit soudain à son égard une attitude hostile. D'ailleurs, sous prétexte de complot, on avait, au mois de février 1831, fort maltraité deux Français...

« On accusa dom Miguel d'être personnellement intervenu pour agir avec cruauté; aussi le consul de France quitta Lisbonne avec tous ses compatriotes, et une escadre commandée par le contre-amiral Roussin vint, le 11 juillet, jeter l'ancre en face du palais royal malgré le feu des forts qui commandent la ville. A la

vue de la flotte française, dom Miguel s'empressa de traiter et consentit à toutes les conditions qui lui furent imposées. A l'égard de l'Angleterre, il fut réduit à la même extrémité au sujet d'un vaisseau marchand indûment capturé... La seule relation que dom Miguel ait donc eue avec la France et l'Angleterre est de leur avoir présenté des excuses... »

(Voir infra p. 50 et suivantes, le récit de ces événements par M. Becker, avocat à la Cour de Paris.)

Au mois de novembre 1831, dom Miguel était à bout de ressources, et il ordonnait un premier emprunt *forcé* de six millions de francs, dont le produit ne lui suffit bientôt plus pour continuer la lutte désespérée qu'il soutenait.

C'est au milieu de ces circonstances, à travers tous ces événements, que fut contracté l'Emprunt de 1832, appelé d'ailleurs, par tout le monde, disons-le en passant, EMPRUNT DE DOM MIGUEL (1832), jusqu'au jour où, voulant le considérer comme une charge de Gouvernement, les porteurs de titres l'appelèrent *Emprunt Portugais de 1832*, ou *Emprunt royal de Portugal* (*1832*).

*
* *

Cet exposé rapide montre dans quelles conditions dom Miguel a possédé le pouvoir.

Cette constatation était indispensable au début même du procès.

Le jugement de la 10e chambre estime en effet :

« Que l'Emprunt... a été contracté en 1832 par le roi dom Miguel *alors en possession paisible du pouvoir que les Cortès lui avaient déféré...* »

Et sa conclusion non déguisée est que s'il y a eu possession paisible du pouvoir par dom Miguel, il y a eu un Emprunt régulièrement contracté, qui oblige le Gouvernement Portugais actuel, qui n'a pas été un Emprunt de parti, mais qui a été un Emprunt national.

***

Il importait donc de préciser avant tout quelle avait été la nature de la possession du trône par dom Miguel. A-t-elle été paisible ou agitée? A-t-elle été une possession tranquille, incontestée ? N'a-t-elle pas été, au contraire, une lutte sans trêve contre un gouvernement régulier, qui a été le plus faible souvent, mais souvent aussi le plus fort, qui, dans tous les cas, n'a jamais abdiqué son droit et a toujours continué la lutte?

***

Nous ne devrions pour ainsi dire rien ajouter au résumé qui précède. Nous l'avons présenté avec une modération qui n'a pas failli, et nous l'avons corroboré de citations d'une haute valeur historique. N'établit-il pas de la façon la plus claire que dom Miguel n'a régné que par le carnage et la terreur ?

Encore quelques citations cependant.

Voici d'abord l'appréciation de M. Bouillet sur la détention du pouvoir par le prince dom Miguel :

Dans ces dernières années, le Portugal n'a cessé d'être *en proie aux guerres civiles :* d'abord, lutte des libéraux ou constitutionnels et des absolutistes sous Jean VI jusqu'en 1826, *puis usurpation* de dom Miguel, qui *veut dépouiller sa nièce dona Maria* (1827), et recourt *aux mesures les plus vexatoires* pour consolider son gouvernement ; ensuite, retour de dom Pedro qui vient rétablir sa fille, et GUERRE *entre ce prince et son frère dom Miguel* jusqu'au rétablissement de dona Maria (1833).

(*Dictionnaire d'Histoire et de Géographie,*
BOUILLET. — 9e édition, 1854, p. 1439.)

Les représentants des porteurs des titres de dom Miguel n'ont jamais protesté contre les

affirmations si précises d'un livre élémentaire qui se trouve dans toutes les mains depuis de longues années.

***

Nous avons mieux encore, s'il est possible.

Il y a quelques années, en 1874, les représentants des porteurs de titres de l'Emprunt dom Miguel (*actuellement dit du Gouvernement Portugais*) avaient demandé une consultation à Me Becker, l'un des avocats les plus honorables et les plus distingués du barreau de Paris.

Cette consultation, tout en voulant conclure en faveur de ceux qui l'avaient sollicitée, contient cependant d'importantes constatations historiques, constatations doublement précieuses parce qu'elles émanent d'un adversaire.

On pourrait même croire que plusieurs ont déplu aux consultants porteurs de titres de 1832, car l'édition a disparu, et de trop rares exemplaires distribués à l'époque, ont seuls survécu.

Nous en extrayons ce qui suit :

« Il est vrai que dom Miguel Ier *n'a pas joui paisiblement* de cette royauté *dont il avait préparé l'avènement par des crimes et de nombreux actes de violence et de*

dissimulation. Cette royauté gagnée par des moyens odieux, mal défendue par ses propres défenseurs, et abandonnée de la fortune qui avait semblé la favoriser à son début, a fini par tomber. Mais sa chute ne saurait mettre en doute le fait de son existence. Dom Miguel Ier a possédé de fait, et avec toutes les apparences de la légalité et de la légitimité, le pouvoir souverain.

» *Il n'est pas douteux qu'il a cherché à conserver le pouvoir comme un tyran farouche et cruel. Mais quand on n'est pas monté au trône par la voie régulière, la logique des faits ne conduit-elle pas à adopter la ruse, la violence, le crime même, pour s'y maintenir.* »

(*Emprunt dom Miguel*, par Me H. Becker, éd. 1874, page 12.)

C'est là ce que le jugement attaqué appelle la possession paisible de dom Miguel.

Mais écoutez encore :

« Ce fut après la répression, en 1828, de *l'insurrection* de Porto et des autres mouvements qui éclatèrent à l'île de Madère et dans les Algarves que *l'on vit organiser, par le gouvernement de dom Miguel, un système de terreur et de cruauté, destiné à intimider ou à déconcerter toute tentative de nouvelle insurrection. Des cours prévôtales sont instituées. Celle de Porto débute par faire périr sur la potence dix des plus honorables habitants et par faire jeter dans les prisons des milliers d'individus dont les biens furent séquestrés. Lisbonne eut aussi sa part dans les supplices. L'échafaud fut teint du sang des citoyens, même des plus illustres. Plus de 30,000 personnes*

appartenant surtout aux classes aisées, furent incarcérées ou déportées. Les biens des victimes qui échappaient aux bourreaux étaient confisqués. Nous croyons inutile d'entrer dans le détail des *horribles exécutions politiques par lesquelles les conseillers de la royauté absolue crurent consolider le trône de dom Miguel.* On peut d'ailleurs se les figurer par l'imagination, en songeant que *la vengeance des séides de la tyrannie poussa la cruauté jusqu'à attacher les victimes dans des peaux de vache pour les traîner aux supplices, les étrangler, les brûler après, et ensuite jeter leurs cendres à la mer.* Nous renonçons, autant par *dégoût* que par *lassitude* à *décrire les horreurs commises* à cette époque, parce que la banalité de ces moyens de tortures et leur répétition n'ont plus aujourd'hui le privilège d'exciter l'intérêt par leur narration. C'est la stupidité du crime et sa routine ordinaire qui marchent. »

(*Emprunt dom Miguel* par Me Becker, éd. 1874, pages 41 et 42.)

Curieuse possession paisible !

Ne nous arrêtons pas : On lit deux pages plus loin :

. . . .

. . . .

« Une sorte de léthargie semblait alors accabler le Portugal. Quarante mille familles avaient leurs propriétés confisquées ; soixante mille personnes languissaient dans les cachots, dans les déserts de l'Afrique ou dans l'exil. Le pays restait opprimé dans une sorte

d'atmosphère de plomb. Une armée nombreuse et indisciplinée garnissant les cités et les côtes, arrêtait l'arrivée de toute pensée de liberté; une flotte, sentinelle avancée du despotisme, était chargée de surveiller les mers. Quelques cris d'indépendance, timidement élevés, furent aussitôt comprimés.

» *Les persécutions allèrent en s'augmentant et les journées des 6 février et 16 mars 1831 furent marquées par de sanglantes et nombreuses exécutions. Elles atteignirent même jusqu'aux étrangers. Deux Français, négociants établis depuis longtemps à Lisbonne, furent maltraités par la populace et traînés en prison. L'un y mourut.* »

(*Emprunt dom Miguel,* par Me H. Becker, éd. 1874, p. 44.)

Enfin voici venir l'Emprunt de 1832 :

. . . .

« *Les finances du gouvernement de dom Miguel étaient en mauvais état. Le commerce était nul, les domaines produisaient peu, les impôts se percevaient difficilement.* Le gouvernement eut d'abord recours aux *dons volontaires*, puis décréta des *emprunts forcés ;* tous les propriétaires furent taxés selon leur fortune.

C'est au milieu de cette gêne du gouvernement de dom Miguel que s'écoule l'emprunt de 40 millions émis par lui à Lisbonne le 5 octobre 1832. Mais c'est vers avril 1833 que l'émission en fut faite publiquement à la Bourse de Paris, dans les cours de 675 à 700 francs, par l'entremise de deux banquiers de Paris, MM. Outrequin et Jauge.

».... En voyant la guerre traîner en longueur, dom Miguel jugea nécessaire d'appeler à son service un général de grande réputation. Ce fut sur le maréchal Bourmont que porta son choix. »

(*Emprunt dom Miguel*, par Me H. Becker, éd. 1874, p. 50.

Et puis nous arrivons au dénouement de la crise.

Après avoir fait mention de la bataille navale du cap Saint-Vincent, au mois de juillet 1833, où la flotte de la reine s'était emparée de l'escadre du prince dom Miguel, M. Becker continue :

« Un succès non moins important du comte de Villa-Flor, duc de Terceira, dans les Algarves, vint encore aggraver la situation de dom Miguel. A peine débarqué à Lagos, le général pédriste pénètre hardiment dans les Algarves et Alemtejo, que le général miguéliste Mollelos devait défendre avec 6,000 hommes. Par des marches pénibles Villa-Flor trompe le général ennemi qui va l'attendre à Béja, laissant libre le chemin de la capitale. Le duc gagne deux jours sur lui et court à Setubal ; il y bat, dans la journée du 21 juillet, la division du brigadier Freitas, et le 23 apparaît, comme par enchantement, à Cacilhas, vis-à-vis Lisbonne, de l'autre côté du Tage.

» Le maréchal de camp Telles Jordaõ y avait été envoyé à la hâte avec quelques régiments pour s'opposer au passage du fleuve. Villa-Flor comprenant tout le prix du temps, donne l'ordre d'attaquer, et

charge lui-même à la tête de son infanterie. En deux heures tout était fini. Telles était tué, et ses troupes dispersées. L'obscurité de la nuit ajoutait à la confusion; officiers et soldats, se précipitant en foule sur des bateaux surchargés, trouvaient la mort dans le fleuve. Le fils de Jordaõ entre éperdu à Lisbonne, suivi d'une troupe de fuyards, qui communiquent l'épouvante, en grossissant le danger et le nombre des forces pédristes. Le duc de Cadaval commandait dans la capitale en l'absence de dom Miguel, qui s'était rendu à son armée devant Porto; il assemble son conseil; on y décide que la ville sera immédiatement abandonnée avec les approvisionnements considérables qu'elle contient, et que la garnison de 7,000 hommes marchera sur Coïmbre. On y laissa même le trésor public. »

(*Emprunt dom Miguel,* par Me H. Becker, éd. 1874, p. 51-52.)

***

Telles sont, d'après les adversaires eux-mêmes, les circonstances au milieu desquelles a été contracté *l'Emprunt dom Miguel*, comme ils l'appelaient alors.

Les termes du contrat passé entre les banquiers français et le gouvernement du prince dom Miguel en armes contre les droits reconnus de la reine, porte comme l'empreinte de la per-

sonnalité même de la dette contractée par dom Miguel.

On en trouvera le texte aux pièces annexes. Nous appelons sur lui toute l'attention du lecteur (Voir pages 95 à 102).

Enfin, le récent mémoire publié par les adversaires au mois de janvier 1880, contiendrait, s'il était besoin d'une nouvelle preuve, un curieux aveu du caractère de l'Emprunt 1832. Voici ce que nous y trouvons textuellement :

« Quant à l'infant dom Miguel, c'était lui désormais le prince national, véritablement Portugais, et résidant en Portugal. Second fils du roi précédent, depuis que l'aîné s'était, par son traité avec le Portugal même, déclaré prince étranger, il semblait représenter pour la majorité de la nation le parti portugais. **SES ANTÉCÉDENTS RÉACTIONNAIRES LUI AVAIENT CONCILIÉ DES PARTISANS DANS LES DIVERSES COURS DE L'EUROPE.** Aussi *le jour où il arrivait à Lisbonne pour y exercer la régence, se trouvait-il tout naturellement lancé sur la pente* **QU'UN PARTI TRÈS PUISSANT EN PORTUGAL S'ÉTAIT PLU A LUI PRÉPARER A L'AVANCE.** »

Nous avons donc le droit de dire de l'Emprunt de 1832 que ce fut un emprunt de parti.

*
* *

En 1834, treize mois après l'émission, à la fin d'une guerre acharnée, soutenue grâce aux ressources fournies par l'emprunt qui continuait (cela résulte des documents) à être géré pour le prince, dom Miguel signait la convention d'Evora-Monte et quittait le royaume.

*
* *

L'Emprunt de 1832 contracté dans ces conditions par le prince dom Miguel afin de persister dans une lutte désespérée pouvait-il donc obliger le Gouvernement de dom Pedro ?

En d'autres termes, *quelles sont les conditions dans lesquelles doit se trouver un gouvernement pour que ses engagements à l'égard des tiers deviennent valables et obligatoires pour ses successeurs ?*

*
* *

Les principes du droit public, d'accord en cela avec la logique, avec la raison, avec la morale, ne laissent aucun doute sur la solution de la question.

*
* *

Et d'abord, ne serait-ce pas imposer au Gouvernement Portugais une singulière obligation que de le contraindre à reconnaître des engagements pris par dom Miguel pour le combattre?...

Qui donc aurait la prétention d'imposer à un gouvernement quelconque la charge d'un emprunt contracté par un parti insurgé contre lui, et destiné à soutenir l'insurrection même?

Mais la situation des porteurs de l'Emprunt de dom Miguel a été examinée au Sénat français en juillet 1862 d'une façon qui nous dispense de toute discussion personnelle.

Un illustre jurisconsulte, la regrettée victime de l'insurrection de 1871, M. le président Bonjean, fut chargé de faire un rapport au Sénat sur une pétition signée de M. Dechambre, alors

président de la commission chargée des intérêts des souscripteurs de l'*Emprunt de dom Miguel*. Voici ce qu'on trouve dans le rapport de M. le président Bonjean (voir pièces annexes, p. 111) :

«... Les pétitionnaires ont... invoqué le principe que les gouvernements qui se succèdent sont, malgré la différence de leur origine, solidaires de leurs devanciers.

» Le principe est vrai, et assurément applicable au cas où un gouvernement nouveau vient prendre la place d'un autre gouvernement ayant été de fait ou de droit en possession incontestée de la puissance publique.

» Mais n'est-ce pas en faire fausse application que de vouloir l'étendre dans un pays déchiré par la guerre civile aux engagements contractés par l'un des partis qui se disputent le pouvoir?

» Et le Gouvernement Portugais ne semble-t-il pas être fondé à répondre, ainsi qu'il l'a toujours fait, qu'il ne peut être tenu ni en droit, ni en équité, de reconnaître un emprunt contre lequel il a toujours protesté, un emprunt dont il a été victime? car c'est grâce à l'appui qu'il a trouvé en France *dans un certain parti* que dom Miguel a pu prolonger autant la guerre civile..... »

Le rapport de l'honorable M. Bonjean examine ensuite la prétention des porteurs de titres que les fonds provenant de l'Emprunt et trouvés dans les caisses du Trésor leur soient restitués.

Et voici comment il s'exprime :

« III. — Reste donc seulement la troisième prétention, fondée sur la déclaration de dom Pedro, du 30 juillet 1833, et sur ce principe d'équité que, précisément parce qu'il a toujours proclamé la nullité radicale de l'Emprunt, le Gouvernement de dona Maria ne pouvait avoir ni titre ni prétexte pour s'emparer des traites trouvées dans les caisses du Trésor et représentant des fonds versés par les porteurs.

» C'est sur ce dernier point seulement que, en 1853, le Sénat ordonna le renvoi de la pétition au Gouvernement, à l'effet d'obtenir, par la voie diplomatique, une transaction équitable entre le Trésor Portugais et les souscripteurs de l'Emprunt.

» Les documents communiqués à votre Commission prouvent que le Département des Affaires étrangères a fait les plus louables efforts pour arriver à ce but.

» Dès la fin de 1853, et dans le courant de 1854, notre Ministre à Lisbonne, sur des instructions venues de Paris, s'était livré aux recherches les plus minutieuses pour arriver à constater l'importance des sommes provenant de l'Emprunt dont le Gouvernement de dona Maria paraissait avoir profité; et il était arrivé à reconnaître que cette somme était de 334,496,959 reis, soit, en francs, 2,006,000 francs.

» Sur cette constatation, notre Ministre reçut pour instruction d'appuyer de tout son pouvoir, dans les limites de cette somme, les réclamations des porteurs de l'Emprunt.

» Mais tous les efforts de notre diplomatie ont échoué devant l'inébranlable refus du Cabinet de Lisbonne, fondé sur diverses considérations qu'il convient de vous faire connaître.

» En premier lieu, en ce qui concerne la déclaration du 30 juillet 1833, on a répondu qu'aux termes mêmes de la Charte par lui donnée au Portugal en 1826, dom Pedro n'avait aucunement le droit de lier le Trésor; que ce droit n'appartenait qu'aux Cortès.

» En second lieu, et relativement à la question d'équité, que les souscripteurs savaient fort bien que leurs fonds devaient servir à payer la guerre civile; et qu'il serait étrange que le pays, qui avait tant souffert de cette guerre, fût tenu de réparer le tort auquel les souscripteurs s'étaient volontairement exposés, au mépris des protestations solennelles de dom Pedro contre l'Emprunt de 1833. »

Certes, c'est là que sont les vrais principes!

La haute autorité de M. Bonjean, en donne d'une façon saisissante la formule exacte.

C'est dans le droit des gens que l'on doit rechercher la qualification légale de la main-mise faite par dom Pedro sur des traites provenant de l'Emprunt de dom Miguel; et la thèse du Gouvernement Portugais peut se résumer en quelques lignes, ainsi qu'il suit :

Il résulte des faits exposés ci-dessus, que dom Miguel et ses partisans étaient des rebelles. Or :

« On appelle des rebelles, dit Wattel (liv. III, chap. XVIII,
» § 338), tous sujets qui prennent injustement les
» armes contre le conducteur de la Société, soit qu'ils
» prétendent le dépouiller de l'autorité suprême, soit
» qu'ils se proposent de résister à des ordres dans
» quelques affaires particulières et de lui imposer des
» conditions.

. . . .

» Celui qui m'attaque injustement (chap. VIII, § 189)
» est un ennemi qui me met sans doute en droit de
» repousser sa violence, de même que celui qui m'op-
» pose ses armes quand je ne demande que ce qui
» m'est dû, devient le véritable oppresseur par son in-
» juste résistance. »

. . . .

Puis Wattel continue :

« Quand la Nation se divise en deux partis absolument indépendants, qui ne reconnaissent plus de supérieur commun, l'État est dissous, et la guerre entre les deux partis retombe à tous égards dans le cas d'une guerre publique entre deux Nations différentes. Qu'une République soit déchirée en deux partis, dont chacun prétendra former le corps de l'État, ou qu'un Royaume se partage entre deux prétendants à la couronne, la nation est divisée en deux partis qui se traiteront réciproquement de rebelles ; voilà deux corps qui se prétendent absolument indépendants et qui n'ont point de juge.

» Ils décident la querelle par les armes comme

feraient deux nations différentes ; l'obligation d'observer entre eux les lois communes de la guerre est donc absolue, indispensable pour les deux partis et la même que la loi naturelle impose à toutes les nations d'État à État.

» L'État qui prend les armes pour un juste sujet, a le droit d'affaiblir l'ennemi pour le mettre hors d'état de soutenir une injuste violence (§ 138), de lui ôter les moyens de résister. De là, naissent, comme de leur principe, tous les droits de la guerre sur les choses qui appartiennent à l'ennemi. (*Ibidem*, L. III, chap. IX, § 160.)

» On est en droit de priver l'ennemi de ses biens, de tout ce qui peut augmenter ses forces et le mettre en état de faire la guerre. Chacun travaille à cette fin de la manière qui lui convient le mieux. On s'empare quand on le peut des biens de l'ennemi, on se les approprie et par là, outre qu'on diminue les forces de son adversaire, on augmente les siennes propres et l'on se procure au moins en partie, un dédommagement, un équivalent, soit du sujet même de la guerre, soit des dépenses ou des pertes qu'elle cause ; on se fait justice soi-même. »

On trouve à l'appui de ces principes les opinions de *Keuber*, *Martens*, *Grotius*, *Hofter*, *Wheaton*, *Dalloz*, *Bluntski*, *Selomauss*, *Massé*, *La Guéronnière*, etc.; les stipulations des traités Suède-Pays-Bas, Angleterre-Hollande, Danemark-Suède-Angleterre, Angleterre-Russie, etc., depuis 1614 jusqu'à 1803 ; le traité de Paris de 1856, celui, plus récent encore, de 1866 entre l'Autriche, l'Italie et la Prusse ; les

exemples enfin des guerres civiles dans les États-Unis, l'Autriche, la Russie et l'Espagne. Qu'on nous montre un seul précédent à l'appui des prétentions qu'on essaie de produire!

*
* *

D'ailleurs, les souscripteurs de l'Emprunt 1832 savaient très bien à quoi s'en tenir.

On trouvera aux pièces annexes (p. 119) le texte d'une déclaration de la régence, datée du 23 août 1830, et publiée en France, dans laquelle nous relevons la phrase suivante d'une importance capitale.

« Le Conseil de régence, voulant prévenir tous les doutes qui pourront ensuite s'élever relativement aux opérations financières et empêcher toute fraude et toute tromperie, déclare au nom de la Reine, que jamais ne seront *reconnus comme obligatoires pour la couronne du Portugal, en quelque temps que ce soit, et seront considérés comme nuls et sans effet, tous les* EMPRUNTS, *paiements* anticipés ou autres contrats onéreux pour les finances du Portugal, les Algarves et les Colonies,... que le Gouvernement de S. A. R. l'Infant dom Miguel a effectués depuis le 25 avril 1828, ou effectuera à l'avenir *avec toute personne, Société, Compagnie ou corporation portugaise ou* ÉTRANGÈRE... »

*
* *

Cependant, dit-on, dom Pedro vainqueur, ne l'entendait pas ainsi.

Le 7 août 1832, il instituait par décret, une Commission chargée de rechercher les fonds provenant de l'emprunt de dom Miguel.

« Cette Commission, disait-il, prendra une connaissance approfondie de tout ce qui peut être propriété publique, sans confondre toutefois ce qui a rapport avec les coupons de papiers négociables de toutes sortes, qui peuvent s'y trouver déposés et qui prennent source dans les Emprunts contractés par le gouvernement usurpateur.

» A l'égard de ces fonds, la Commission sera autorisée uniquement à en opérer le recouvrement, par la raison qu'un contrat n'étant pas obligatoire pour le Trésor, il répugnerait à ma loyauté de mettre le moindre empêchement à leur remise entre les mains de ceux auxquels ils peuvent appartenir en temps convenable. »

*
* *

Remarquons d'abord que dans cette déclaration, *dom Pedro pose en principe, que le contrat intervenu entre dom Miguel et les souscripteurs de l'Emprunt, n'est nullement*

obligatoire pour le Gouvernement Portugais. Il nie absolument le prétendu droit des souscripteurs et manifeste seulement à leur égard une intention généreuse.

Et maintenant examinons quelle est la portée légale de cette déclaration.

Le Portugal est et était, dès cette époque, un État constitutionnel. Les Chambres seules pouvaient disposer des revenus du Trésor. L'autorité de dom Pedro était nulle à cet égard. C'est la réponse très simple qu'a faite le Portugal lorsque, par la voie diplomatique, la déclaration de dom Pedro lui a été rappelée.

Dans un pays où le régime constitutionnel existe, il ne dépend ni d'un régent, ni d'un ministre, d'engager par une parole plus ou moins généreuse, plus ou moins imprudente, les finances de l'État.

En 1871, pendant le triste *règne* (1) de la Commune de Paris, la Banque de France s'est vue forcée de satisfaire à ses exigences et de remettre à ses émissaires des sommes considérables. Ces sacrifices avaient, dans une certaine mesure, profité à l'État en empêchant de plus grands désastres. C'était au moins la prétention de la Banque. Le ministre des finances avait reconnu, par écrit, que l'État devait rembourser à la Banque les sommes dont il ne lui serait pas tenu compte par la ville de Paris.

Qu'a dit le Conseil d'État ?

Il a déclaré sans valeur légale la déclaration du

(1) La Commune a régné, elle aussi, sur une partie du territoire. Elle non plus n'a pas eu la possession paisible.

ministre par le motif « que, si les ministres ont qualité, comme représentant l'État, pour contracter les engagements ou reconnaître les créances relatives aux services publics placés dans les attributions de leurs départements respectifs, dans le cas où il n'est pas autrement disposé par la loi, il ne leur appartient aucunement d'engager les finances de l'État, pour accorder des dédommagements n'ayant leur cause dans aucune responsabilité préexistante du Trésor... »

La réponse du Gouvernement Portugais est incontestablement aussi constitutionnelle. Il est certain que dom Pedro n'avait pas qualité pour engager les finances de l'État. Il est certain même qu'il n'a pas voulu les engager. Il a voulu manifester des intentions bienveillantes dont le Gouvernement Portugais, du reste, ne s'est jamais départi.

***

Les représentants des porteurs de titres de l'Emprunt de dom Miguel ont soulevé au cours du premier débat une objection à laquelle nous voulons nous arrêter un instant.

En 1840, le Gouvernement Portugais poursuivait encore à Londres le recouvrement de traites.

représentant des sommes provenant de l'emprunt de dom Miguel.

Les banquiers Glynn et Cie, qui avaient accepté les traites, refusaient de les acquitter.

M. Soarès, agent spécial à Londres pour opérer le recouvrement fit (ce sont les adversaires qui parlent) devant les tribunaux anglais une *déclaration* aux termes de laquelle « *il pensait* être dans » les intentions de la reine et du gouvernement » actuel du Portugal, de mettre de côté les fonds » qui proviendraient du placement des lettres de » change, et de distribuer entre les ayants droit » ce qui serait réalisé. »

On a donc soutenu, au nom des porteurs de titres, que cette *déclaration,* portant un cachet officiel, si l'on peut dire, avait amené la condamnation des banquiers et que le montant des traites avait été encaissé par le Gouvernement Portugais.

C'est là une allégation purement gratuite.

Quelles ont été exactement les paroles de M. Soarès devant les tribunaux anglais? Ont-elles eu le caractère précis qu'on leur prête? Cela est bien contestable. Nous sommes simplement en présence d'une affirmation des prévenus.

Ce qu'il y a de certain c'est qu'elles ne peuvent avoir en aucune façon la portée d'une déclaration officielle. (Elles ont été tellement inefficaces que, de l'aveu même des auteurs de la

brochure de 1880, une partie des traites dont on poursuivait le recouvrement, n'a pas été payée.)

Ajoutons que le mot portugais *esclareeimentos* que les adversaires ont traduit par *déclarations* signifie simplement *renseignements* (1).

M. Soarès, qui avait pour mandat unique de poursuivre le recouvrement des traites trouvées en caisse sur lesquelles avait eu lieu la mainmise, et qui en poursuivait réellement le paiement ne pouvait faire une *déclaration* quelconque qui équivalût à une *promesse*. Le mot *renseignement* exprime d'une façon exacte le langage qu'a tenu le mandataire du Portugal. Il a donné aux inté-

---

(1) Dans la publication, *émanée* de la commission syndicale française, au mois de janvier dernier sous le titre, non plus de *l'Emprunt dom Miguel* (Emprunt de 1832), comme l'appelait M. Becker dans sa brochure de 1874, mais bien sous cette désignation plus récente de *l'Emprunt Royal de 1832*, on trouve une période isolée du Rapport du ministère des finances portugais en 1840, présentée sous cette forme : « On a expédié à M. Soarès l'ordre de *faire les réclamations* exigées *par les tribunaux* (os esclarecimentos que se tem exigido). » La version exacte de la phrase portugaise est « de donner *les renseignements* qui ont été exigés. » (Esclarecimento : *éclaircissement*, explication de ce qui est obscur. D'après Roquette, *Dictionnaire Portugais-Français*, Ed. Aillaud, 1841, c'est-à-dire renseignement.) Or, tout le monde comprendra quelle est la différence entre « *faire des déclarations* » et « *donner des explications et des renseignements.* »

Ce n'est qu'un exemple. Des erreurs de même nature, et encore plus graves, se trouvent à chaque pas dans l'interprétation des textes portugais cités par les prévenus devant la 10e chambre.

ressés un renseignement sur l'attitude qu'il pensait pouvoir être celle de son gouvernement.

Est-ce qu'il pouvait faire autre chose?

Pouvait-il plus que dom Pedro dont la déclaration de 1833 n'avait pu obliger, nous l'avons démontré, les finances portugaises, sans l'assentiment des Cortès?

Les tribunaux anglais ne l'ignoraient pas; émettre l'assertion que nous combattons c'est non seulement scruter avec un soin un peu indiscret les motifs de leur décision; c'est aussi admettre qu'ils ont pu se tromper grossièrement sur l'étendue des pouvoirs d'un mandataire comme M. Soarès, chargé uniquement de recouvrer, non de transiger.

*
* *

Il est vrai d'ailleurs qu'à toute époque le Gouvernement Portugais a manifesté une bienveillance extrême à l'égard des porteurs de l'Emprunt de 1832.

Ceux-ci, malheureusement pour eux, par l'attitude agressive qu'ils ont prise, ne devaient pas l'encourager dans cette voie.

Voici à quelles difficultés géminées on ne tarda pas à se heurter.

En admettant un *remboursement* quelconque, il n'était pas possible de l'opérer sans déterminer quels étaient les ayants droit.

Or cela était devenu impossible.

Une partie des obligations seulement avait été émise en 1833.

D'après le Gouvernement Portugais, 3,000 obligations avaient pu seules être placées. D'après les représentants des porteurs de titres de l'Emprunt de 1832, l'émission avait atteint le chiffre de 21,000 obligations.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'une très grande partie des obligations n'avait pas été émise.

Or, en 1835, dom Miguel retiré à Rome, reçut les propositions d'un financier nommé Ouvrard, assez connu à cette époque. Il céda les obligations non émises. Ouvrard les jeta sur le marché et bientôt les valeurs purement fictives devinrent l'objet d'un monstrueux agiotage.

Elles tombèrent à 3 ou 4 francs dans les bas fonds de la coulisse.

Comment dès lors distinguer entre les souscripteurs sérieux et ceux qui ne l'étaient pas

*
* *

Il n'est pas inutile de mettre ici sous les yeux du lecteur l'appréciation de M. le président Bonjean sur ce côté fort grave de la question.

«... Enfin, dit-il, il a été produit une dernière objection et qui, plus que les deux précédentes, a semblé à votre Commission d'autant plus digne de fixer votre attention qu'elle ne paraît pas avoir été connue de votre Commission de 1853.

» L'emprunt de 40 millions de francs fut traité en commission, c'est-à-dire que les agents de dom Miguel remirent aux populations 40,000 titres que ceux-i devaient délivrer aux souscripteurs contre le versement de leur argent.

» Or il paraît bien certain que les traites saisies à Lisbonne le 24 juillet 1833 et montant à 2 millions environ, représentaient la plus grande partie des obligations qui avaient pu être réalisées dans le temps si court qui sépara l'émission de l'emprunt de la prise de Lisbonne, et cependant, pour ne parler que des réclamants, il est produit pour 11 millions de titres, *c'est-à-dire pour une somme très supérieure à celle que le rapprochement des faits et des dates prouve avoir été réalisée.*

» Ce résultat s'expliquerait, d'après le Gouvernement Portugais, par ce fait que les banquiers et autres détenteurs des titres en auraient négocié un grand

nombre depuis vingt-cinq ans, à la faveur d'un agiotage qui, à certaines époques, a donné à ces titres une valeur factice quoique très minime, puisque les titres de 1,000 francs sont descendus *jusqu'à 3 francs*. De tout quoi, il faut conclure que, sur les 11 millions de titres produits, la *plus grande partie* est fictive et ne représente pas des droits sérieux.

» D'une autre part, il reste encore pour 29 millions de titres qui se trouvent dans des mains inconnues et qui n'attendent peut-être que la nouvelle d'une intervention diplomatique pour faire leur apparition sur le marché. Comment dès lors établir une répartition équitable entre des titres qui se ressemblent tous? Dans l'impossibilité absolue où l'on se trouve de discerner les porteurs sérieux de ceux en bien plus grand nombre qui ne le sont pas, comment faire application du principe d'équité sur lequel repose le troisième chef de demande, et qui consiste à dire: Vous avez reçu mon argent sans cause, restituez-le-moi!

» Dans de telles circonstances, Messieurs les Sénateurs, le département des affaires étrangères a pensé, après mûr examen, qu'une intervention diplomatique ne pouvant offrir aucune chance de succès, il convenait de s'en abstenir.

» Telle a été aussi la conduite adoptée par le Gouvernement anglais, ordinairement si porté à soutenir les intérêts de ses nationaux.

» En conséquence de tout ce qui précède, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les deux pétitions n°s 6 et 327. »

— L'ordre du jour a été adopté.

*
* *

C'est après la constatation de ces faits que le Gouvernement Portugais a cessé de faire figurer au budget les sommes provenant de l'Emprunt de 1832, — sommes que, du reste, il était tenu d'y inscrire puisque c'était une recette éventuelle, et que toute recette de l'État, quelle que soit son origine, doit figurer au budget de l'État.

On a voulu essayer de soutenir que le prince dom Miguel avait contracté un nouvel emprunt en 1834 ou 1835 pour tenter une nouvelle insurrection, et que, pour cela, il s'était adressé à M. Ouvrard. Il n'en est rien. Le Prince était absolument lié par l'article 12 de son contrat, avec la maison Jauge. (Voir, aux pièces annexes, le texte même de cet article p. 99.) Ce sont les titres de l'Emprunt de 1832 qui, se trouvant disponibles, ont été remis à M. Ouvrard, et ont été jetés sur le marché et vendus par lui à vil prix.

(Voir pièces annexes. Note concernant l'Emprunt dom Miguel existant aux archives portugaises, p. 143.)

*
* *

Nous disions que le Gouvernement Portugais n'avait cessé de témoigner ses sentiments bienveillants aux commissions des porteurs de titres de l'Emprunt de 1832.

Les représentants du Portugal en France ont tous successivement écouté les propositions qui leur étaient faites avec une grande longanimité inspirée par le respect et le souvenir des sentiments généreux de dom Pedro, mais sans jamais reconnaître aux prétendus créanciers aucune espèce de droit : du reste dom Pedro lui-même ne leur en avait pas reconnu, nous ne le dirons jamais trop.

*
* *

En 1864, M. le vicomte de Païva, ministre de Portugal à Paris, consentait notamment à écouter le président du syndicat des porteurs de titres dom Miguel.

Les représentants actuels de ces porteurs de titres ont publié dans leur mémoire de 1880 le

texte de ce qu'ils appellent *un projet de transaction* qui serait intervenu à l'époque.

On n'a pu en retrouver un vestige officiel; mais nous en acceptons volontiers les termes, tels qu'ils sont transcrits.

Le projet dont s'agit commence par déclarer que les titres de l'Emprunt de dom Miguel sont sans valeur aucune au regard du Gouvernement Portugais, et qu'ils ne constituent pas une obligation à sa charge.

Puis on trouve les lignes suivantes :

« *Bien que,* par déclaration en date du 23 août 1830, *tous les emprunts contractés ou à contracter par dom Miguel aient été déclarés sans valeur, bien que suivant les lois de la guerre, le reliquat de l'Emprunt dont il s'agit puisse être considéré comme un butin ou une prise de guerre appartenant à l'État,* le Gouvernement Portugais est prié de vouloir bien consentir, par esprit d'équité, à demander aux Chambres portugaises une loi autorisant le Trésor à faire la remise des ..... sus mentionnés aux porteurs des 38,750 titres non remboursés de l'Emprunt dont il s'agit, mais au prorata de chaque titre seulement. »

On voit bien, au texte même, que le Gouvernement Portugais n'entendait pas offrir une transaction, mais bien faire *une concession,* si les Chambres l'y autorisaient. Pour cela, la nation userait de son droit; elle disposerait, le cas

échéant d'une somme qui était devenue sa propriété légale, qui était bien à elle. En usant du droit d'*accorder*, elle repoussait nettement le droit d'*exiger*, et nous en trouvons la preuve *concluante* dans la condition 6e du projet de concession inséré dans la dernière brochure des prévenus (page 261), dont voici les propres termes :

« Le Gouvernement Portugais en *consentant* au versement des... susnommés *n'entend nullement reconnaître un droit quelconque* aux porteurs des titres dudit Emprunt. Ceux qui ne se présenteraient pas pour échanger lesdits titres comme il est dit ci-dessus, n'auront aucun droit à prétendre des CONCESSIONS ci-dessus faites par le Gouvernement Portugais.»

Du reste, quels que fussent les termes de cette concession, elle n'a pas abouti, et on en sait bien la raison : les divers comités ou syndicats qui se sont succédé depuis nombre d'années dans la représentation accidentée des porteurs de titres de l'Emprunt dom Miguel, avaient toujours poursuivi un but incompatible avec ces déclarations ; ils visaient à des bénéfices plus considérables, et se flattaient de l'espoir, un peu chimérique, d'en faire une opération magnifique !

***

Ce n'était pas un remboursement qu'on demandait, c'était une spéculation qu'on voulait faire! — Vainement on avait dit aux représentants du syndicat qu'aux termes des lois de finance Portugaises, le Trésor, même au cas de créance reconnue, ne devrait pas d'intérêts; vainement on leur avait fait remarquer qu'aucune caisse au monde ne pouvait payer dans des conditions semblables. Vainement enfin on leur avait dit qu'il fallait garantir le Gouvernement contre des réclamations nouvelles, et lui livrer par conséquent la totalité des titres, ou consentir à ce que chaque titre n'eût droit qu'à un prorata calculé sur le nombre total des obligations!

Le syndicat avait un autre but que le *remboursement des malheureux souscripteurs de l'Emprunt de dom Miguel.*

Si cela était nécessaire à cette heure, voilà qui mettrait en pleine lumière le caractère de la réclamation, et le but des pétitions sans fin et des consultations sans nombre, dont les représentants des porteurs de titres de l'Emprunt dom Miguel ont assailli tout le monde!

Doit-on s'étonner qu'après cela les mêmes hommes aient eu recours à des agressions audacieuses, aient tenté de la façon qu'on connaît d'exercer une pression sur le Gouvernement Portugais, et de lui arracher par l'intimidation ce qu'ils savaient bien ne devoir obtenir jamais de la Justice ?

IV

Résumé.

Nous avons essayé d'abréger, autant qu'il nous a été possible, l'histoire de l'emprunt contracté en 1832 par le prince dom Miguel.

Voici, en résumé, les points sur lesquels portent les prétentions du Gouvernement Portugais :

Nous avons établi d'une façon indiscutable que le Gouvernement Portugais n'est pas débiteur; et que les porteurs de titres de l'Emprunt de 1832 ne sont pas ses créanciers.

1° Leur droit de créance n'est établi d'aucune façon, par aucun titre régulier; ils ne l'ont appuyé d'aucun principe de droit et d'aucun acte qui pût lier le Gouvernement.

2° Il résulte de tous les documents historiques, et particulièrement de ceux invoqués par les prévenus, que tous les actes publics émanés du Gouvernement Portugais ont repoussé l'admission d'une créance à leur profit. Lorsqu'il y a eu

entre les Représentants du Portugal et les nombreuses commissions des porteurs de titres des pourparlers quelconques, il n'a jamais été question de reconnaître une dette du Gouvernement; celui-ci, au contraire, s'il a souvent manifesté des intentions bienveillantes, n'a jamais parlé d'autre chose que de *concessions* et de *générosité*.

3° Le Gouvernement Portugais ne pouvait avoir une autre attitude. En effet, non seulement les prévenus ne justifient pas d'un droit de créance, mais encore les principes élémentaires du droit des gens s'opposent à une interprétation semblable. L'emprunt a été contracté par le prince dom Miguel en 1832, en pleine guerre civile. Les sommes souscrites l'ont été en faveur d'un belligérant qui s'était emparé violemment du pouvoir, dont la possession n'avait cessé d'être discutée, qui avait été continuellement tenu en échec par le Gouvernement régulier. C'était un emprunt de parti, souscrit en faveur d'un des combattants.

A l'appui de cette argumentation, le Gouvernement Portugais a apporté une quantité considérable de documents qu'il soumet à l'attention des magistrats avec la plus entière confiance, assuré que la religion de la Cour ne sera pas surprise par des affirmations audacieuses et sans preuves de prévenus qui ont eu recours à des

moyens que des créanciers légitimes hésiteraient à employer.

En deux mots, le Gouvernement Portugais n'a jamais voulu reconnaître et n'a jamais reconnu un droit de créance aux porteurs de titres; ceux-ci, au contraire, n'ont jamais poursuivi d'autre but, espérant ainsi faire une opération fructueuse, une affaire, une spéculation.

C'est pour arriver à ce résultat qu'ils ont diffamé un Gouvernement qui, Dieu merci, n'a pas à justifier qu'il a toujours tenu les engagements régulièrement pris par lui!

*
* *

Aussi bien, nous ne pourrions trouver de meilleur juge de la situation financière du Portugal que Me Henri Becker, de la brochure duquel nous ne nous lasserons pas de publier des extraits.

« Enfin, dit-il, si nous dirigeons notre attention sur l'état des finances, un examen consciencieux et impartial nous fait voir un travail continu de régénération, le rétablissement de l'équilibre financier bien près de se réaliser, la ponctualité avec laquelle le pays paie ses obligations, la hausse des titres de la dette publique, la facilité avec laquelle le dernier emprunt pour

la consolidation de la dette flottante a été émis, la prudente libéralité qui préside aux dépenses consacrées à l'accroissement de la richesse publique, à la construction de routes et de nouvelles lignes de chemins de fer, enfin l'ordre ramenant le crédit, et le crédit couvrant de son égide l'indépendance du Portugal.

» Lorsque le système tributaire aura atteint le degré de perfection dont il est susceptible, et que la répartition de l'impôt sera plus équitable, les Portugais se convaincront qu'ils ne sont pas trop grevés de contributions et que les sacrifices que l'État leur demande sont en rapport avec les besoins du service public et le développement du pays.

» En effet, d'après un tableau comparatif, le Portugal est le pays qui paie le moins par habitant. Ainsi, l'Angleterre paie par habitant 58 francs; la France, avant la guerre, 50 francs; la Prusse, 29 francs; l'Autriche, 22 francs; la Hollande, comparable au Portugal par son étendue et sa population, 58 francs; l'Espagne, avant la chute des Bourbons, 37 francs; le Portugal, 25 francs. »

(*Emprunt dom Miguel*, par Me H. Becker, pages 73 et 74, texte et notes.)

Nous n'avons rien à ajouter.

On ne peut rencontrer d'arbitre plus impartial de sa cause que son adversaire.

RÉCLAMATION

ADRESSÉE ANTÉRIEUREMENT PAR M. LE COMTE DE REILHAC PERSONNELLEMENT A M. LE MINISTRE DES FINANCES DU PORTUGAL, LE 8 MAI 1876.

Nous croyons qu'il convient de placer immédiatement à la suite des observations qui précèdent une réclamation adressée en 1876 par M. de Reilhac tout seul. Le signataire y exprime habilement qu'on peut prendre en considération sa situation particulière de façon à faire reconnaître un droit de créance en sa faveur, et à faire prendre ainsi au Gouvernement Portugais une attitude compromettante. Ce document est le complément nécessaire de l'exposé des faits et de la discussion qu'on a lus plus haut.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le comte de Reilhac, mon père, a acheté à la Bourse de Paris, pendant les années 1833 et 1834, par bordereaux authentiques d'agents de change, deux mille

quatre cent cinquante titres d'obligations portugaises appelées depuis Emprunt dom Miguel.

Ils sont en outre mentionnés en détail sur un livre d'opérations financières autographe, avec les prix différents où chaque groupe de ces valeurs ont été négociées.

La créance constituée par ces titres et leurs coupons non payés constitueraient aujourd'hui une valeur de huit millions de francs.

Sans vouloir en aucune façon juger aujourd'hui les motifs qui ont pu décider le gouvernement à ne pas reconnaître cet emprunt, je viens soumettre à Votre Excellence que le gouvernement de dom Pedro et ensuite celui de dona Maria se sont constitués eux-mêmes volontairement dépositaires de différentes sommes, épaves de cet emprunt, en s'engageant de rendre aux ayants droit « *en temps convenable* ».

En juillet 1833, dom Pedro, devenu maître de Lisbonne, avait présidé lui-même à la réorganisation du gouvernement. En prenant possession du Trésor public, il trouva parmi les valeurs de caisse des traites importantes émanées de la maison Outrequin et Jauge et des divers banquiers de Paris et de Londres, qui avaient été remises au gouverneur de dom Miguel en paiement de l'Emprunt 1832. Les traites payables à Londres à l'ordre du trésorier général du Trésor du Portugal, étaient censées valeurs en compte de l'Emprunt royal de Portugal. Les fonctions de trésorier général étaient alors remplies par M. Couto. Le 31 juillet 1833, dom Pedro rendit un décret par lequel il destituait tous les employés du gouvernement déchu, en fai-

sant une exception unique pour le trésorier général, M. Couto, dont la signature était indispensable pour le recouvrement de ces traites.

Ce dernier, conservé provisoirement dans son emploi, endossa les traites tirées de Paris à l'ordre de M. Soarès qui fut chargé d'en faire le recouvrement à Londres. Cet endos eut lieu le 7 août et le 9 août 1833 *M. Couto cessait d'occuper ses fonctions*. A l'échéance de ces traites, M. Soarès les fit présenter à Londres aux maisons de banque qui les avaient acceptées; les unes payèrent, mais d'autres en refusèrent le paiement, par le motif que le nouveau gouvernement n'avait pas droit à ces traites.

L'agent financier du gouvernement de dona Maria ne se borna pas. à actionner les accepteurs de ces traites à Londres, mais il fit poursuivre en outre les accepteurs de ces traites devant le tribunal de commerce de Paris.

M. Soarès interrogé devant une commission d'enquête pour savoir comment, au nom du gouvernement de dona Maria, il peut exigerle paiement *d'engagements contractés avec le gouvernement de dom Miguel* après avoir prêté serment, s'exprime ainsi : « Il est dans les intentions de la reine et du gouvernement actuel de Portugal de mettre de côté les fonds qui proviendront du paiement de ces lettres de change et, autant que la totalité en sera réalisée et reçue par le gouvernement, d'en distribuer le montant entre les ayants droit ; c'est pour cet emploi équitable qu'il a reçu du ministère même de ce gouvernement l'ordre de faire en sorte qu'il réalise le produit de ces lettres de change et d'en remettre le

montant aux commissaires du Trésor public à Lisbonne, où ces fonds *seront tenus à part* de tous autres fonds et revenus dudit royaume pour la destination susdite, parce qu'il est à sa connaissance et c'est sa pensée que, en vertu du décret de dom Pedro, du 31 juillet, rendu au nom et dans l'intérêt du gouvernement de dona Maria, les fonds à provenir de ces lettres de change et autres ayant pour origine un emprunt contracté par le gouvernement usurpateur, *doivent être mis à part* pour être répartis *en temps voulu* à ceux à qui ils peuvent appartenir *de droit*. »

Le décret du 31 juillet 1833, dont parle M. Soarès, est ainsi conçu :

« Je nomme président de ladite commission le minis-
» tre secrétaire d'État au département des finances, et
» comme membres, Florido, Rodrigues, Per[a] Ferraz,
» Jean Ferreira da Castro Sampaio, Joseph Joachim Gomes
» de Castro et Gonçalo, Joseph de Souza Lobo que
» je charge de prendre le compte le plus exact de ce
» qui sera trouvé dans le Trésor, en ayant soin de
» ne pas confondre ce qui est la propriété et les obli-
» gations qui ont leur origine dans les emprunts que
» le gouvernement de l'usurpateur peut avoir con-
» tractés.

» Et, à l'égard de ceux-ci, la commission est auto-
» risée uniquement à en opérer le recouvrement et à
» en mettre le produit en sûreté, par cette raison
» qu'un contrat pareil n'étant pas obligation pour le
» Trésor de Portugal, il répugne à ma générosité de
» mettre le moindre empêchement à la remise des
» fonds qui proviennent de ces emprunts entre les

» mains de ceux auxquels ils peuvent appartenir de » droit en temps convenable. »

D'après le rapport fait aux Cortès portugaises sur le budget de 1833-34 par J. Silva Carvalho, ministre des finances de Portugal, et qui avait fait partie de la commission du 31 juillet 1833, nous voyons que les encaissements faits sur l'Emprunt dom Miguel, y compris une somme de 60,000 livres sterling en espèces dans le Trésor, se sont élevés à 334,496,959 reis, ce qui se trouve en outre confirmé dans une pièce intitulée recettes extraordinaires, page 4 du même budget, où l'emprunt Outrequin et Jauge figure pour 334,496,959 reis.

Par suite d'encaissements postérieurs de lettres de change à la consignation de M. Soarès, le total des sommes recouvrées par le gouvernement de dona Maria est de 2,600,000 francs, ainsi que l'ont établi d'un commun accord M. Blondel, représentant du gouvernement portugais à Paris, lors de pourparlers avec M. Dechambre, avocat à Paris, représentant quelques titres de l'Emprunt dom Miguel.

Les intérêts de cette somme calculée à 5 0/0, taux donné par l'État français (et fort modeste par rapport aux emprunts contractés postérieurement par le gouvernement portugais à 7 1/2 plus une prime de remboursement), doivent s'ajouter à ce capital à partir du 1er septembre 1833, dernier coupon payé de l'Emprunt.

Le Portugal a, depuis cette époque, privé les obligataires de l'emploi des fonds recueillis par lui sous la condition qu'il rendrait ce dépôt en temps convenable.

Or, quand a-t-il mis les obligataires en demeure de faire valoir leurs droits ?

Vers 1856, le ministre des affaires étrangères de Portugal a, en effet, répondu à notre ministre plénipotentiaire à Lisbonne, le marquis de Lisle, qu'on ne demandait pas mieux que de payer, mais que le ministère de S. M. T. F., craignant de mal payer, voulait bien connaître les véritables ayants droit, mais a-t-on donné ou offert à ceux-ci le moyen de se faire reconnaître ?

J'ai à dire à Votre Excellence que je suis à beaucoup près le plus gros porteur de titres de l'Emprunt royal de Portugal 1832 en France et certainement le seul qui puisse prouver d'une manière authentique les prix élevés où ils ont été achetés.

J'ai religieusement conservé cette affaire depuis son origine, et je prie le Gouvernement Portugais de considérer *avec quelle différence il peut traiter celui qui de bonne foi et absolument étranger aux affaires intérieures de Portugal* a placé une somme de près de deux millions de francs en obligations portugaises 1833 au taux de 8 0/0 et celui qui peut s'être procuré depuis, *par pure spéculation*, quelques-uns de ces mêmes titres.

Le Gouvernement de S. M. T. F. a tout intérêt *à faire cette distinction* ainsi que, dans plusieurs affaires analogues, elle a été faite en France où ceux-là seuls ont été remboursés dans certaines liquidations qui ont pu prouver leur prix d'achat à un chiffre désigné authentiquement.

Je puis affirmer que, sur cette base, je représente aujourd'hui en France le gros capital engagé et le plus

grand nombre de titres; ainsi que je l'ai dit, la créance constituée par mes titres et leurs coupons simplement représentent huit millions de francs, pour lesquels mon père a déboursé près de deux millions.

Si le Gouvernement Portugais a désavoué les sommes *versées* à dom Miguel, il s'est déclaré lui-même responsable de celles qui ont été les épaves de cet emprunt et dont il a profité.

Je viens donc demander à Votre Excellence de me mettre à même de recueillir, au prorata des titres dont je suis porteur et sous condition d'en prouver l'origine, ma part dans les sommes mêmes qui sont affectées par le Gouvernement Portugais à être remboursées aux obligataires, *en temps convenable*, suivant la déclaration même du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence le très humble serviteur.

Le Comte DE REILHAC.

Lisbonne, le 8 mai 1876. — Pour copie conforme : 1re section de la Direction générale de la Trésorerie.

Le 14 février 1880.

Pour le chef de la section :

Le premier officier (signé) :

LUIS AUGUSTO PERESTRELLO DE VASCONCELLOS.

Pour copie conforme : Légation de Portugal à Paris.

Le 23 février 1880.

Le premier secrétaire,

Comte DE SAN MIGUEL.

Il n'est pas sans intérêt de relever quelques passages de cette réclamation signée, comme on voit, par M. de Reilhac tout seul.

M. de Reilhac prie le Gouvernement Portugais de « considérer avec quelle différence il peut traiter celui qui, de bonne foi et absolument étranger aux affaires intérieures du Portugal, etc. »

Les porteurs de l'Emprunt 1832 ont eu, en effet, recours à tous les moyens imaginables pour faire admettre qu'ils étaient créanciers. Celui employé par M. de Reilhac en 1876 était assez simple. On voulait arriver à faire reconnaître la créance de l'un des porteurs par le gouvernement. Comment, après cela, celui-ci aurait-il fait pour ne pas reconnaître à tous les porteurs un droit de créance ?

Puis la réclamation réédite les arguments qui ont été exposés déjà. Elle déclare que le gouvernement est débiteur des sommes sur lesquelles il a mis la main. On sait ce que nous avons répondu. Il y a eu là main-mise sur des valeurs prises à l'ennemi, ce qui est un droit incontestable du parti vainqueur. La réclamation reconnaît formellement que le gouvernement de la Reine se trouvait rétabli à Lisbonne au mois de juillet de 1833, et se fonde sur le décret du 31 du même mois, exclusivement relatif aux sommes provenant de la main-mise déjà effectuée. Elle se trouve ainsi quelque peu en contradic-

tion avec la dernière brochure du syndicat sur deux points importants : 1° (page 4 de l'annexe finale), où il est affirmé textuellement ceci : « du 3 avril au 30 août, c'est-à-dire *avant l'entrée de dom Pedro à Lisbonne*, le public français a acheté 27,000 titres »; 2° (page 189, note) où l'on cite, à l'appui de l'emploi de 860,680 francs à l'achat de titres de l'Emprunt dom Miguel, des documents datés des 6 et 13 septembre 1833 « *contrôlant les achats* mentionnés dans la brochure *à la même date* ».

Nous avons voulu mentionner ici ce document, oublié comme bien d'autres par les adversaires, pour qu'aucun n'échappât à la connaissance des magistrats.

DEUXIÈME PARTIE

PIÈCES ANNEXES

DCOUMENTS OFFICIELS

Contrat passé en 1832 entre le Gouvernement de dom Miguel et MM. Jauge et Outrequin.

I. — Traduction française.

Par décret de Sa Majesté Très Fidèle du quatorze avril dernier, Son Excellence le Ministre et Secrétaire d'État des Finances est autorisée à négocier un emprunt de quarante millions de francs. MM. Outrequin et Jauge se chargent de la négociation dudit emprunt aux conditions suivantes, qui ont été acceptées, à savoir :

ARTICLE PREMIER.

Le capital de l'Emprunt est de quarante millions de francs, valeur nominale.

ART. 2.

Le versement de cet Emprunt sera réalisé de mois en mois par douzièmes ; le versement du premier douzième, au prix stipulé pour ledit Emprunt, sera fait à Paris ou à Londres, après l'échange du présent contrat, *après que le Gouvernement de Sa Majesté aura donné quittance générale pour la totalité de l'Emprunt* et

après qu'on aura reçu un douzième des certificats et coupons, ainsi que des polices correspondantes à ce douzième effectivement remis pour la valeur de trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois et un tiers de franc ; les onze douzièmes restants seront toujours payés en échange des polices qui leur correspondent, à Paris ou à Londres, aux commissaires ou agents du Gouvernement Portugais spécialement chargés de ce soin et autorisés à recevoir ces douzièmes. (Voyez article 15.)

Art. 3.

Dès que le paiement de la première somme ou du premier douzième du prix stipulé pour ledit Emprunt aura eu lieu, le commissaire ou agent du Gouvernement mentionné remettra les polices, comme il est dit plus haut ; la formalité et l'importance particulière de chacune de ces remises sera réglée d'après la décision prise par les commissaires portugais et par les prêteurs.

Ceux-ci sont autorisés à verser d'avance, en tout ou en partie, les sommes référées, et, dans ce cas, on leur accordera un escompte de cinq pour cent l'an sur ces anticipations.

Art. 4.

A Paris, les paiements audit Gouvernement seront effectués en espèces d'or ou d'argent, ou en lettres de change sur Lisbonne au change du jour, ou en lettres de change sur Porto au change du jour, ou en lettres de change sur Londres, au change de vingt-cinq francs

soixante-dix centimes pour livre sterling, à quatre-vingt-dix jours de date, et à la satisfaction de l'agent portugais.

Art. 5.

L'Emprunt comptera un intérêt de cinq pour cent l'an, payable de six mois en six mois, à commencer du 1er septembre de mil huit cent trente-deux.

Art. 6.

Le capital de l'Emprunt sera amorti en trente-deux ans, par parties égales d'année en année, à commencer le premier août de mil huit cent trente-trois; et à cette fin les polices et coupons seront divisés en trente-deux séries, dont on tirera au sort une, le premier août de chaque année, laquelle sera payée à Paris le premier septembre suivant. Le Gouvernement Portugais se réserve cependant la faculté d'anticiper ces remboursements si l'état de ses finances le lui permet.

Après chaque tirage, les polices amorties seront rayées, annulées et envoyées à S. E. le Ministre et Secrétaire d'État des finances ou remises à l'agent portugais, et un certificat authentique de l'importance de ces polices ainsi amorties, avec la description de ces titres, sera remis mutuellement et immédiatement aux contractants, de même qu'à MM. A.-A. Gower neveux et Cie, agents desdits banquiers à Londres particulièrement désignés ci-dessous.

Art. 7.

Le paiement des intérêts aux porteurs de ces polices et l'amortissement des séries auront lieu à Paris par l'intervention des banquiers contractants, d'accord avec le commissaire portugais; et pour ces diverses opérations, une commission d'un quart pour cent sur l'importance des dividendes payés et des titres rachetés sera accordée auxdits banquiers.

Art. 8.

Une commission de cinq pour cent sur la valeur nominale des titres est encore assignée aux mêmes banquiers contractants; cette commission sera retenue par eux à mesure qu'ils auront effectué les versements, proportionnellement à chaque paiement, et il en sera de même pour les dépenses d'impression de polices, etc., ainsi que de toute autre dépense extraordinaire occasionnée par le présent contrat, d'accord avec le commissaire portugais.

Art. 9.

Les banquiers commissionnés sont autorisés à retenir sur le montant de chaque paiement la somme correspondante à l'intérêt d'une année du même paiement, *pour faire face aux deux premiers semestres ou demi-années*. Ils retiendront encore un trente-deuxième du capital nominal *pour faire face au remboursement de la série dont le tirage aura lieu le premier août mil huit cent trente-trois*.

ART. 10.

Le prix du présent Emprunt est fixé à soixante-neuf francs par cent francs de capital nominal, et aucune partie n'en peut être négociée au-dessous de ce prix sans le consentement express du Gouvernement Portugais. Si cependant, par les soins desdits banquiers, l'Emprunt vient à être placé, en tout ou en partie, à un prix plus avantageux que celui qui vient d'être spécifié, et cela avant qu'il ait été complètement négocié, l'excédant sera considéré comme prime sur le prix fixé, et partagé par parties égales entre le Gouvernement Portugais et les contractants nommés plus haut.

ART. 11.

Comme garantie du présent Emprunt, Sa Majesté Très Fidèle engage spécialement le produit du subside militaire, de la dîme (*dizima*) de la ville de Lisbonne et de sa banlieue, ainsi que celui de la ville de Porto, et, dans le cas où cette garantie se trouverait insuffisante, en général tous les revenus du royaume; cette clause sera formellement insérée dans la quittance générale que Sa Majesté Très Fidèle souscrira au autorisera.

ART. 12.

Le Gouvernement Portugais ne contractera aucun emprunt avant l'émission complète de celui-ci. Si, à l'avenir, il convenait au Gouvernement Portugais de contracter un emprunt, il donnera la préférence, à prix égal, aux maisons mentionnées dans le présent contrat.

ART. 13.

Si, par une circonstance quelconque, l'émission d'une partie du présent Emprunt vient à être retardée ou entravée, le Gouvernement Portugais ne sera responsable que des sommes représentées par les polices émises, et dont le montant lui aura été effectivement remis; de même les banquiers contractants ne pourront être inquiétés ni aucunement poursuivis par le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle, par suite de l'insuffisance de leurs remises, nonobstant tout ce dont on ait pu convenir à cet égard dans les articles précédents; il leur suffira de justifier avoir intégralement payé les sommes par eux reçues en échange des titres qu'ils auront pu négocier, d'après les conditions stipulées, déduction faite des retenues sus mentionnées.

ART. 14.

Les banquiers contractants seront nommés banquiers de Sa Majesté Très Fidèle à Paris et chargés dans cette capitale des intérêts de banque du Gouvernement Portugais.

ART. 15.

Les parties signataires du présent contrat, pleinement convaincues des avantages qui résulteraient d'avoir en Angleterre des agents pour mettre en exécution les diverses opérations relatives au présent Emprunt, et particulièrement celles qui se rapporteraient aux souscriptions qu'on pourrait recueillir dans ce

pays, par les présentes et à ces fins, nomment mutuellement et irrévocablement pour leurs agents en Angleterre la maison de MM. A.-A. Gower neveux et Cie, lesquels acceptent ladite nomination, et il est convenu qu'ils rendront compte de toutes les sommes qui leur seront versées, le produit du présent Emprunt devant être remis à Sa Majesté Très Fidèle, ou à son successeur, souverain du Portugal, *ou à toute autre personne ou personnes à cet effet autorisées par Sa Majesté;* et lesdits MM. A.-A. Gower neveux et Cie partageront par moitié, avec MM. Outrequin et Jauge, les commissions, intérêts et avantages spécifiés plus haut. Il est cependant convenu, et il reste clairement entendu, que MM. Outrequin et Jauge, de Paris, MM. A.-A. Gower neveux et Cie, de Londres, en tout ce qui concerne les actes et engagements respectifs, ne seront aucunement responsables les uns des autres; que MM. Gower et Cie, seront nommés banquiers de Sa Majesté Très Fidèle, à Londres, chargés dans cette capitale des affaires de banque du Gouvernement Portugais; et qu'enfin lesdits Gower neveux et Cie auront la faculté de déduire de toutes les sommes qu'ils pourront recueillir pour ledit Gouvernement, avant même de lui en rendre compte, le montant en entier des commissions, consignations, intérêts, un trente-deuxième du capital, la prime pour le paiement des dividendes et le rachat de l'Emprunt ainsi qu'il a été stipulé dans les articles 7, 8, 9 et 10, pourvu que cela se rapporte aux sommes provenant des titres qui auront été négociés à Londres, comme si cette négociation avait eu lieu à Paris.

Ministère des Finances, le 5 octobre 1832.

Signé : Comte DE LOUSAN, D. DIOGO, J.-F. OUTREQUIN et JAUGE, sans notre réclamation à la commission exprimée dans l'article 7 du présent contrat. Par autorisation de MM. A.-A. Gower neveux et Cie, J.-F. OUTREQUIN et JAUGE, sans la réclamation de MM. A.-A. Gower neveux et Cie, relative à la commission exprimée dans l'article 7 du présent contrat. Conseiller Héliodore-Jacinthe D'ARAUJO CARNEIRO.

Lisbonne, pour copie conforme : Direction générale de la Trésorerie, le 19 janvier 1863.

Signé : Joaquim JOSÉ do NASCIMENTO LUPI.

Paris, Légation de Portugal. Pour copie conforme, le 11 février 1880.

Le premier Secrétaire de la Légation,

Comte DE SAN MIGUEL.

II. — Texte portugais.

Contracto feito e concluido entre os abaixo assignados S. E. o Ministro e Secretario d'Estado dos negocios da Fazenda do reino de Portugal, convencionando em nome de Sua Magestade Fidelissima, por una parte, e J.-F. Outrequin et Jauge, Banqueiros em Paris, pela outra.

Hoje 16 de Julho de 1832.

Pelo decreto de Sua Magestade Fidelissima de quatorze d'Abril ultimo consta que S. E. o Ministro e Secretario

d'Estado dos Negocios da Fazenda está auctorisado a negociar un emprestimo de quarenta milhões de francos. Outrequin et Jauge se encarregam da negociaçaõ do dito emprestimo debaixo das seguintes condições, que foram acceitas, a saber :

Artigo 1.

O capital do emprestimo é de quarenta milhões de francos, valor nominal.

Artigo 2.

A realisaçaõ das entregas do emprestimo será feita de mez en mez por duodecimos : a primeira entrega de um duodecimo do preço estipulado para o dito emprestimo será feita em Paris, ou em Londres, depois da troca do presente contracto, e de obtida do Governo de Sua Magestade Fidelissima uma obrigaçaõ geral pela importancia do emprestimo, e bem assim depois que tambem se tenha recebido um duodecimo dos certificados e coupons, apolices, d'elle proveniente, que corresponda á entrega effectuada, e isto pelo valor de francos trez milhões trezentos trinta e trez mil trezentos trinta e trez e um terço; os onze duodecimos restantes serão sempre entregues em troca de apolices a elles correspondentes, pagos em Paris ou em Londres aos commissarios ou agentes do governo Portuguez encarregados e especialmente auctorisados para os receber. (Vide artigo 15.)

ARTIGO 3.

Logo que tenha logar o pagamento da primeira somma, ou duodecimo do preço estipulado para o dito emprestimo, o commissario ou agente do mencionado governo entregará as apolices como acima, cuja formalidade e a importancia particular de cada uma d'ellas serão reguladas segundo a decisão do commissario portuguez e dos contractadores. Estes são auctorisados a pagar por adiantamento a totalidade ou parte das referidas consignações, e lhes será n'este caso, concedido um desconto de cinco por cento ao anno sobre estes pagamentos.

ARTIGO 4.

Os pagamentos em Paris serão feitos ao dito governo nas especies de ouro ou prata, ou em letras de cambio sobre Lisboa, ao cambio do dia, ou em letras de cambio sobre o Porto, ao cambio do dia, ou em papeis sobre Londres a vinte e cinco e setenta centesimos por libra sterlina, a noventa dias de data, e á satisfação do agente portuguez.

ARTIGO 5.

O emprestimo vencerá o juro de cinco por cento por anno, pagavel de seis em seis mezes, a principiar no primeiro de setembro de mil oito centos trinta e dois.

ARTIGO 6.

O capital do emprestimo será amortisado em trinta e

dois annos, em partes eguaes de anno em anno, principiando no primeiro d'agosto de mil oito centos trinta e trez, e para este fim serão as apolices e coupons divididos em trinta e duas series, uma das quaes será tirada á sorte no primeiro d'agosto de cada anno, e paga ao par em Paris no primeiro de setembro seguinte; mas o governo portuguez reserva com tudo a si a faculdade de adiantar estes embolsos se o estado das suas finanças assim lho permittir. Depois de cada sorteio, seraõ as apolices que se amortizarem aspadas, annulladas e remettidas a S. E. o Ministro e Secretario d'Estado dos Negocios da Fazenda, ou ao agente portuguez, e uma certidaõ authentica da importancia e descripçaõ das apolices assim amortisadas será pontual e immediatamente entregue aos contractadores e aos senhores A.-A. Gower Sobrinhos e Companhia, agentes dos banqueiros em Londres, mais particularmente ao diante designados.

ARTIGO 7.

O pagamento dos juros aos portadores das ditas apolices, e a amortização das series teraõ logar em Paris por intervenção dos contractadores de accordo com o commissario portuguez, e será concedida aos ditos contractadores por estas diversas operações uma commissaõ de um quarto por cento sobre a importancia dos dividendos pagos e das apolices resgatadas.

ARTIGO 8.

Consigna-se aos contractadores uma commissaõ de cinco por cento sobre o valor nominal das apolices:

esta commissaõ será retida por elles á medida que fizerem ou effectuarem as entregas dos pagamentos e na proporção de cada um, e bem assim as despezas de impressão das apolices, etc. e todas as outras despezas extraordinarias occasionadas pelo presente contracto de accordo com o commissario portuguez.

Artigo 9.

Os Banqueiros commissarios são auctorisados a reter sobre a somma de cada pagamento a importancia correspondente do juro de um anno sobre o mesmo pagamento, para fazer face ao dos dois primeiros semestres ou meios annos. Estes reterão tambem um trinta e dois avos do capital nominal para fazer face ao embolso da primeira serie cujo sorteio terá logar no primeiro d'agosto de mil oito centos trinta e trez.

Artigo 10.

O preço do presente emprestimo é fixado a sessenta e nove francos por cem francos de capital nominal, de sorte que nenhuma porção d'elle pode ser negociada para baixo d'este preço, a não ser com o consentimento do governo portuguez. Com tudo, se o emprestimo ou parte d'elle fôr collocado pelos ditos contractadores antes da sua inteira negociação a preço mais ubido do que aquelle acima especificado, o excesso será considerado como premio sobre o preço fixado, e pertencerá por metades ao governo portuguez e aos sobredictos contractadores.

ARTIGO 11.

Para garantia do presente emprestimo obriga Sua Magestade Fidelissima especialmente o producto do subsidio militar da decima da cidade de Lisboa e seu termo, e da cidade do Porto, e no caso de insufficiencia d'ella geralmente todas as rentas do Reino; esta estipulaçaõ será expressa na obrigação geral sobrescripta ou auctorisada por Sua Magestade Fidelissima.

ARTIGO 12.

Nenhum emprestimo será contractado pelo governo portuguez antes da inteira emissão d'este. Se de futuro convier ao governo portuguez contractar outro novo, a preferencia d'elle a preço egual será dada ás casas mencionadas no presente contracto.

ARTIGO 13.

Se por qualquer circumstancia que seja venha a ser retardada ou embaraçada a emissão de uma parte do presente emprestimo, o governo Portuguez não será responsavel senão pelas somas representadas pelas apolices emittidas, e cujo valor lhe tenha sido effectivamente entregue, e bem assim os contractadores não poderão ser inquietados nem buscados por qualquer causa que seja pelo governo de Sua Magestade Fidelissima pela insufficiencia de suas entregas, não obstante o que possa ter sido convencionado a este respeito nos artigos precedentes, bastará que justifi-

quem ter integralmente pago, segundo as condiçoes em que convieram, e depois de havarem feito as deducções acima mencionadas, a importancia das sommas recibidas por elles em troca das apolices, que tiverem podido negociar.

ARTIGO 14.

Os contractadores serão nomeados Banuaeiros de Sua Magestade Fidelissima em Paris, e encarregados n'esta capital dos negocios de banco do governo portuguez.

ARTIGO 15.

As partes assignantes do presente tractado plenamente conven cidas da vantagem que haveria de se nomearem agentes em Inglaterra para porem em execução as diversas operações relativas ao presente emprestimo, e partícularmente as que tiverem relação com as subscripções que se possam receber n'aquelle paiz, mutua e irrevogavelmente pelas presentes, e para estes fins, nomeiam para seus agentes en Inglaterra a caza de Messieurs A. A. Gower Sobrinhos e Companhia, os quaes acceitam a dita nomeação, e se convenciona que darão conta de todas as sommas que forem entregues em suas mãos, sendo o producto do presente emprestimo, a Sua Magestade Fidelissima, ou a seu successor, soberano de Portugal, ou a qualquer outra pessoa ou pessoas auctorisadas por Sua Magestade para este effeito: e os ditos Messieurs A. A. Gower Sobrinhos e Companhia perceberão por metades com Messieurs Outrequin e Jauge

as commissões, interesses e vantagens acima estipuladas. Convenciona-se com tudo, e distinctamente se entende, que nem Messieurs Outrequin e Jauge, de de Paris, nem Messieurs A. A. Gowver Sobrinhos e Companhia, de Londres, serão de qualquer maneira responsaveis pelos actos ou recebimentos uns pelos outros, e que Messieurs Gower e Companhia serão nomeados banqueiros de Sua Magestade Fidelissima en Londres, encarregados na refferida capital dos negocios de banco do governo portuguez; e que finalmente aos ditos Gower e Companhia fica sendo livre o deduzirem de todas as sommas que elles possam receber para o dito governo, e antes de lhe dar conta d'ellas, a importancia por inteiro das commissões, consignações, interesses, um trinta e dois ávos do capital e premio para o pagamento dos dividendos e *resgate* do emprestimo, como foi estipulado nos artigos setimo, oitavo, nono e decimo, uma vez que isto tenha relação com a importancia que for negociada en Londres, e como se esta negociação fosse feita em Paris.

Secretaria d'Estado dos Negocios de Fazenda, 5 de outubro de 1832.

CONDE DA LOUZAN, DIOGO. J.-F. OUTREQUIN et JAUGE, sans notre réclamation à la commission exprimée dans l'article 7 du présent contrat. Par autorisation de MM. A.-A. Gower neveux et Cie, J.-F. OUTREQUIN et JAUGE, sans la réclamation de MM. A.-A. Gower neveux et Cie relative à la commission exprimée dans

l'article 7 du présent contrat. O. Conselheiro Heliodoro-Jacintho DE ARAUJO CARNEIRO.

Está conforme, Direcção geral da Thesouraria, em de janeiro de 1863.

Asisgnado : JOAQUIN JOSÉ DO NASCIMENTO LUPI.

Pour copie conforme, Légation de Portugal à Paris, le 21 février 1880.

Le premier Secrétaire de la Légation :

Comte DE SAN MIGUEL.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU SÉNAT FRANÇAIS

SUR UNE PÉTITION RELATIVE A L'EMPRUNT DOM MIGUEL

par M. le président BONJEAN

(*Extrait du procès-verbal de la séance du* 1er *juillet* 1862.)

Messieurs les Sénateurs, le sieur Dechambre, en qualité de président d'une commission chargée des intérêts des souscripteurs de l'emprunt portugais du 5 octobre 1832, et le sieur Buisson, médecin à Paris, l'un de ces souscripteurs, demandent que le Gouvernement français intervienne diplomatiquement, en leur faveur, auprès du Gouvernement de Lisbonne, pour leur faire obtenir le remboursement dudit emprunt.

Des pétitions identiques adressées au Gouvernement de Juillet furent toujours repoussées par lui; sous la Législative, une pétition nouvelle fut renvoyée, le 14 mai 1851, au ministre des affaires étrangères; enfin, dans la séance du 29 avril 1853, sur le rapport de notre regretté collègue, M. Lebœuf, pareil renvoi fut prononcé par le Sénat. Ces deux renvois n'ayant

abouti à aucun résultat utile, par des raisons que nous allons bientôt vous faire connaître, les pétitionnaires invoquent de nouveau votre intervention.

Les faits sont assez simples.

Au mois d'octobre 1832, dom Miguel, portant alors le titre de roi de Portugal, décréta un emprunt de 40 millions de francs pour subvenir aux frais de la guerre qu'il soutenait contre la reine dona Maria.

La maison Outrequin et Jauge fut chargée de la négociation de cet emprunt, en France; et l'émission des titres eut lieu publiquement, à la Bourse de Paris, le 5 avril 1833.

Il convient de faire remarquer que, dès l'apparition de cet emprunt, l'ex-empereur du Brésil, dom Pedro, agissant comme régent et tuteur de la jeune reine dona Maria, fit une déclaration publique par laquelle il signifia à tous souscripteurs présents ou futurs de cet emprunt que les emprunts faits par dom Miguel ne seraient pas reconnus par le gouvernement de sa fille, le jour où ses droits auraient prévalu.

Nonobstant ces protestations, une partie des titres trouva des souscripteurs au prix de 6 à 700 francs par titre nominal de 1,000 francs, et ces prix furent cotés à la Bourse de Paris.

Les trois premiers semestres d'intérêt furent payés, et la quatorzième série d'obligations désignées par le sort fut remboursée, en septembre 1863, conformément aux stipulations du contrat.

Dès le 24 juillet de cette année 1833, cependant, l'armée de dona Maria s'étant emparée de Lisbonne et la jeune princesse ayant été proclamée reine de Portu-

gal, dom Pedro, renouvelant ses déclarations précédentes, avait déclaré l'Emprunt de dom Miguel nul et non avenu, comme contracté par un gouvernement révolutionnaire et usurpateur.

Toutefois, comme au moment de la prise de Lisbonne, le nouveau Gouvernement avait trouvé dans les caisses publiques un certain nombre de traites envoyées à dom Miguel par la maison Outrequin et Jauge, et provenant de la négociation de l'Emprunt, dom Pedro déclara, le 30 juillet, que bien que l'Emprunt fût nul et non obligatoire, il répugnait à sa générosité de mettre aucun empêchement à la remise des fonds, en temps convenable, entre les mains de ceux auxquels ces fonds pouvaient revenir de droit.

Les traites trouvées dans les caisses publiques furent encaissées par le nouveau Gouvernement, mais le ministère portugais s'est constamment refusé à tout paiement aux porteurs des titres de l'emprunt.

Dans cette situation, les pétitionnaires demandent trois choses : 1° Que l'Emprunt de 1833 soit reconnu par le Gouvernement portugais; 2° subsidiairement, qu'il leur soit permis d'exercer leurs recours sur les biens de dom Miguel, qui ont été réunis au domaine de l'État; 3° plus subsidiairement encore, que, conformément à la déclaration de dom Pedro du 30 juillet 1833, les fonds provenant de l'Emprunt et trouvés dans les caisses du Trésor leur soient restitués.

I. — A l'appui de leur première prétention, les pétitionnaires ont fait valoir leur bonne foi et invoqué le principe que les Gouvernements qui se succèdent sont,

8

malgré la différence de leur origine, solidaires de leurs devanciers.

Le principe est vrai et assurément applicable au cas où un Gouvernement nouveau vient prendre la place d'un autre Gouvernement ayant été, de fait ou de droit, en possession incontestée de la puissance publique. Mais n'est-ce pas en faire une fausse application que de vouloir l'étendre, dans un pays déchiré par la guerre civile, aux engagements contractés par l'un des partis qui se disputent le pouvoir? et le Gouvernement Portugais ne semble-t-il pas être fondé à répondre, ainsi qu'il l'a toujours fait, qu'il ne peut être tenu, ni en droit ni en équité, de reconnaître un emprunt contre lequel il a toujours protesté, un emprunt dont il a été victime, car c'est grâce à l'appui qu'il a trouvé en France, dans un certain parti, que dom Miguel a pu prolonger autant la guerre civile?

Ces raisons ont toujours semblé décisives; et le département des affaires étrangères, comme le Sénat en 1853, n'a pas pensé qu'il fût possible d'insister, sur le premier point, auprès du Gouvernement Portugais.

II. — Le rejet de la première prétention entraîne nécessairement le rejet de la seconde; ne serait-ce pas, en effet, reconnaître indirectement l'Emprunt de 1832 que d'autoriser les porteurs de cet emprunt à revendiquer, contre le domaine de Portugal, les propriétés de dom Miguel, réunies à ce domaine?

III. — Reste donc seulement la troisième prétention fondée sur la déclaration de dom Pedro, du 30 juillet 1833, et sur ce principe d'équité que, précisément

parce qu'il a toujours proclamé la nullité radicale de l'Emprunt, le Gouvernement de dona Maria ne pouvait avoir ni titre ni prétexte pour s'emparer des traites trouvées dans les caisses du Trésor et représentant des fonds versés par les porteurs.

C'est sur ce dernier point seulement que, en 1853, le Sénat ordonna le renvoi de la pétition au Gouvernement, à l'effet d'obtenir, par la voie diplomatique, une transaction équitable entre le Trésor portugais et les souscripteurs de l'emprunt.

Les documents, communiqués à votre commission, prouvent que le département des affaires étrangères a fait les plus louables efforts pour arriver à ce but.

Dès la fin de 1853, et dans le courant de 1854, notre ministre à Lisbonne, sur les instructions venues de Paris, s'était livré aux recherches les plus minutieuses pour arriver à constater l'importance des sommes, provenant de l'Emprunt, dont le Gouvernement de dona Maria paraissait avoir profité ; et il était arrivé à reconnaître que cette somme était de 334,496 contos 959 reis, soit, en francs, 2,006,000.

Sur cette constatation, notre ministre reçut pour instruction d'appuyer de tout son pouvoir, dans les limites de cette somme, les réclamations des porteurs de l'Emprunt.

Mais tous les efforts de notre diplomatie ont échoué devant l'inébranlable refus du cabinet de Lisbonne, fondé sur diverses considérations qu'il convient de vous faire connaître.

En premier lieu, en ce qui concerne la déclaration du 30 juillet 1833, on a répondu qu'aux termes mêmes

de la Charte par lui donnée au Portugal en 1826, dom Pedro n'avait aucunement le droit de lier le Trésor; que ce droit n'appartenait qu'aux Cortès.

En second lieu, et relativement à la question d'équité, que les souscripteurs savaient fort bien que leurs fonds devaient servir à payer la guerre civile; et qu'il serait étrange que le pays, qui avait tant souffert de cette guerre, fût tenu de réparer le tort auquel les souscripteurs s'étaient volontairement exposés, au mépris des protestations solennelles de dom Pedro contre l'Emprunt de 1833.

Enfin, il a été produit une dernière objection qui, plus que les deux précédentes, a semblé à votre Commission d'autant plus digne de fixer votre attention, qu'elle ne paraît pas avoir été connue de votre commission de 1853.

L'Emprunt de 40 millions de francs fut traité en commission, c'est-à-dire que les agents de dom Miguel remirent aux banquiers 40,000 titres que ceux-ci devaient délivrer aux souscripteurs contre le versement de leur argent.

Or, il paraît bien certain que les traites, saisies à Lisbonne, le 24 juillet 1833, et montant à 2 millions environ, représentaient la plus grande partie des obligations qui avaient pu être réalisées dans le temps si court qui sépara l'émission de l'emprunt de la prise de Lisbonne, et cependant, pour ne parler que des réclamants, il est produit pour 11 millions de titres, c'est-à-dire pour une somme très supérieure à celle que le rapprochement des faits et des dates prouve avoir été réalisée. Ce résultat s'expliquerait

d'après le Gouvernement Portugais, par ce fait que les banquiers et autres détenteurs des titres en auraient négocié un grand nombre depuis vingt-cinq ans, à la faveur d'un agiotage qui, à certaines époques, a donné à ces titres une valeur factice quoique très minime, puisque les titres de 1,000 francs sont descendus jusqu'à 3 francs. De tout quoi, il faut conclure que, sur les 11 millions de titres produits, la plus grande partie est fictive et ne représente pas des droits sérieux.

D'une autre part, il reste encore pour 29 millions de titres qui se trouvent dans des mains inconnues et qui n'attendent peut-être que la nouvelle d'une intervention diplomatique pour faire leur apparition sur le marché. Comment dès lors établir une répartition équitable entre des titres qui se ressemblent tous? Dans l'impossibilité absolue où l'on se trouve de discerner les porteurs sérieux de ceux en bien plus grand nombre qui ne le sont pas, comment faire application du principe d'équité sur lequel repose le troisième chef de demande, et qui consiste à dire : Vous avez reçu mon argent sans cause, restituez-le-moi?

Dans de telles circonstances, Messieurs les Sénateurs, le département des affaires étrangères a pensé, après mûr examen, qu'une intervention diplomatique ne pouvant offrir aucune chance de succès, il convenait de s'en abstenir.

Telle a été aussi la ligne de conduite adoptée par le Gouvernement anglais, ordinairement si porté à soutenir les intérêts de ses nationaux.

En conséquence de tout ce qui précède, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les deux pétitions nos 6 et 327.

L'ordre du jour est adopté.

Déclaration de la Régence.

DU 23 AOUT 1830.

La Régence du royaume de Portugal et des Algarves, considérant que tous les actes émanés du gouvernement de Son Altesse Royale l'Infant dom Miguel, depuis le 25 avril 1828, sont manifestement nuls, caducs et sans effet, soit qu'ils aient été passés au nom de régent ou en celui de roi, puisque c'est dans ce jour que Son Altesse a manifesté plus à découvert le projet, qui dans la suite s'est développé peu à peu et a été consommé, d'usurper la couronne, laquelle appartenait sans aucun doute au seigneur dom Pedro IV par le droit indiscutable d'héritage, en vertu des lois fondamentales du royaume et de celles en usage dans toutes les monarchies, et laquelle appartient depuis, en vertu d'une abdication formelle, à Sa Majesté Très Fidèle, son auguste fille, dona Maria II; et attendu que de cette nullité manifeste peuvent être seulement exceptés avec quelque raison les actes ordinaires de la justice ou de l'administration, lesquels, par leur nature, n'ont

pas un caractère politique et ne peuvent souffrir de retards; le Conseil de régence ci-dessus dénommé, voulant prévenir tous les doutes qui pourraient ensuite s'élever relativement aux opérations financières, et empêcher toute fraude et toute tromperie, déclare, au nom de la reine, que jamais ne seront reconnus comme obligatoires pour la couronne de Portugal, en quelque temps que ce soit, et seront considérés comme nuls et sans effet, tous les emprunts, paiements anticipés ou autres contrats onéreux pour les finances du Portugal, des Algarves et des colonies, hypothéqués sur des biens meubles ou immeubles appartenant à cette même administration des finances, que le gouvernement de Son Altesse Royale l'Infant dom Miguel a effectués depuis le 25 avril 1828 ou effectuerait à l'avenir avec toute personne, Société, Compagnie, ou corporation portugaise ou étrangère. Le ministre d'État fera exécuter le présent Décret en lui donnant la plus grande publicité qu'il sera possible, à l'intérieur des possessions portugaises comme à l'extérieur.

A Angra. — Palais du Gouvernement, 23 août 1830.

Marquis DE PALMELLA. — Comte DE VILLA-FLOR. — José-Antonio GUERREIRO. — Luis DA SILVA MOUSINHO D'ALBUQUERQUE.

Serment prêté par l'Infant dom Miguel

LE 26 FÉVRIER 1828.

Je jure fidélité à L. L. M. M. dom Pedro IV et dona Maria II, rois légitimes de Pórtugal, et m'engage à remettre le gouvernement du royaume à la reine dona Maria II, aussitôt qu'elle sera parvenue à l'âge de majorité. Je jure également de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'intégrité du royaume, et d'observer et faire observer la constitution politique de la nation portugaise et les autres lois du royaume, et de veiller au bien général de la nation autant qu'il sera en mon pouvoir.

Pour copie conforme. Ministère des affaires étrangères, 30 janvier de 1880.

Le Secrétaire général,

EMILIO ACHILLES MONTEVERDE.

Lettre de S. A. S. l'Infant dom Miguel à S. A. S. l'Infante dona Isabel Maria,

DATÉE DE VIENNE, LE 6 AVRIL 1826.

Ma chère sœur,

Accablé du plus profond chagrin, par suite de l'irréparable et affligeante perte que nous venons d'éprouver, je n'ai d'autre désir que de voir maintenir dans notre patrie la tranquillité dont elle a tant besoin et le respect inviolable qu'on doit aux volontés souveraines de notre bien-aimé père et seigneur, qu'il a plu à Dieu d'appeler vers lui ; et quoique je sois intimement convaincu de la fidélité éprouvée et sans tache que la nation portugaise, pleine de droiture et d'honneur, a de tout temps consacrée à ses souverains paternels et légitimes, j'ai pourtant réfléchi *que quelques personnes malintentionnées, ayant des vues sinistres et répréhensibles*, pourraient chercher à exciter dans le royaume des troubles déloyaux et criminels, en se servant peut-être de mon nom, pour mieux déguiser leurs pernicieux desseins.

C'est pourquoi, vu l'éloignement où je me trouve du Portugal, j'ai pensé qu'il serait non seulement convenable, mais même absolument nécessaire de faire savoir de la seule manière qui est à ma disposition que, bien loin d'autoriser directement ou indirectement des machinations séditieuses quelconques tendant à troubler la tranquillité publique dans notre patrie, je déclare, au contraire, de la manière la plus positive, que personne plus que moi ne respecte les volontés dernières et souveraines de notre auguste et très regretté père et seigneur, et que par la même raison, je ne cesserai de regarder avec désapprobation et déplaisir tout ce qui ne sera pas fait en entière conformité avec les dispositions du décret du 6 mars de la présente année, par lequel Sa Majesté impériale et royale, que Dieu ait en sa sainte gloire, a daigné avec tant de sagesse pourvoir à l'administration publique en créant un Conseil de gouvernement pour régir ces royaumes, *jusqu'à ce que l'héritier et successeur légitime, notre très cher frère et seigneur l'empereur du Brésil*, ait pris à cet égard les mesures que sa haute sagesse lui aura dictées. Je vous engage donc, ma chère sœur, dans le cas peu probable où quelque individu aurait la témérité et l'audace d'abuser de mon nom pour masquer des projets subversifs de l'ordre et de l'existence légale du Conseil de gouvernement établi par celui qui avait le droit incontestable de l'instituer, à faire publier et déclarer en temps et lieu convenables et de la manière que vous jugerez à propos, conformément à cette présente lettre, les sentiments qu'elle renferme, qui partent spontanément de mon cœur et sont inspi-

rés par la fidélité et le respect dus à la mémoire et aux dernières volontés de notre bien aimé père et seigneur. Je prie Dieu, ma chère sœur, de vous avoir en sa garde pendant de longues années, ainsi que le souhaite votre frère le plus affectueux et affligé d'être séparé de vous.

Vienne, le 6 avril 1826. — A S. A. S. l'Infante dona Isabel Maria.

Signé : Miguel.

Pour copie conforme. Ministère des affaires étrangères,
30 janvier 1880.

Le Secrétaire général,
Emilio Achilles Monteverde.

Acte d'abdication.

Dom Pedro, par la grâce de Dieu, roi de Portugal et des Algarves, etc. Je fais savoir à tous mes sujets portugais qu'ayant jugé incompatible avec les intérêts de l'empire du Brésil et ceux du royaume de Portugal, que je continue à être roi de Portugal, des Algarves, et leurs dépendances; et voulant faire le bonheur desdits royaumes autant qu'il dépend de moi: j'ai résolu de mon plein gré et de ma libre volonté d'abdiquer, et de céder tous les droits incontestables que j'ai à la couronne de la monarchie portugaise et à la souveraineté des mêmes royaumes, en faveur de ma bien-aimée et très chère fille, la princesse du Grand Para dona Maria da Gloria, qui, en qualité de reine souveraine, les régira comme un État indépendant et d'après la constitution qu'il m'a plu de décréter, d'octroyer et de faire jurer par ma lettre-patente du 29 avril de cette même année; et il me plaît en outre de déclarer que madite fille, reine souveraine de Portugal, ne quittera pas l'empire du Brésil, jusqu'à ce qu'il soit parvenu officiellement à ma connaissance que la constitution a été jurée conformé-

ment à mes ordres, et que les fiançailles du mariage que j'ai l'intention de lui faire contracter avec mon bien-aimé et cher frère l'infant dom Miguel soient terminées, et le mariage conclu ; et cette abdication et cession ne seront pas considérées comme définitives, tant que l'une ou l'autre de ces deux conditions ne sera pas remplie. En conséquence, j'ordonne à toutes les autorités à qui appartient la connaissance de cette lettre-patente, de la faire publier, afin que ma présente résolution soit connue de tous mes sujets.

La régence de mesdits royaumes et dépendances l'aura ainsi pour entendu, et la fera imprimer et publier, de la manière la plus authentique, pour qu'elle reçoive son entière exécution ; et cette lettre-patente aura la même validité que si elle était enregistrée à la Chancellerie, bien qu'elle ne doive pas l'être, nonobstant les lois à ce contraires, auxquelles, à cette fin seulement, il me plaît de déroger, et qui, hors le cas actuel, resteront en vigueur, et malgré le défaut de contre-seing ou d'autres formalités d'usage, dont je trouve également bon de donner dispense.

Donné au palais de Rio-Janeiro, le 2e jour du mois de mai de l'an de la naissance de notre Seigneur Jésus-Christ, 1826. Le Roi.

Pour copie conforme. Ministère des affaires étrangères,

le 30 janvier 1880.

Le Secrétaire général,

EMILIO ACHILLES MONTEVERDE.

Lettre de l'Infant dom Miguel à Sa Majesté le seigneur dom Pedro IV.

Sire, le voyage que le Ministre de V. M. I. et R. près cette cour se dispose à faire à Londres m'offre l'occasion, que je saisis avec plaisir, de témoigner de nouveau à V. M. l'assurance des protestations inviolables et sincères d'obéissance, de respect et d'attachement exprimées dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 6 du mois dernier, à laquelle je me rapporte, en renouvelant maintenant l'expression des purs sentiments de loyauté que j'éprouve envers l'auguste personne de V. M. *que je regarde comme mon seul souverain légitime*, et que la Providence en nous privant tous deux d'un père si justement regretté par nous, a daigné me conserver généreusement pour adoucir ainsi la douleur qui m'accable. Je continue à résider ici en employant mon temps le plus utilement qu'il m'est possible, jouissant de l'affection vraiment paternelle avec laquelle LL. MM. II. daignent me traiter, et dont je chercherai constamment à me rendre

digne, ainsi que de l'approbation de V. M. I. et R. que j'ambitionne par dessus tout, etc., etc.

De V. M. I. et R. le plus fidèle sujet et très affectionné et reconnaissant frère.

Vienne, le 12 mai 1826.

Signé : L'infant DOM MIGUEL.

Pour copie conforme. Ministère des affaires étrangères, le 30 janvier 1880.

Le Secrétaire général,
EMILIO ACHILLES MONTEVERDE.

Extrait d'une lettre de S. A. S. l'infant dom Miguel à S. A. S. l'infante régente.

14 juin 1826.

La première et la plus précieuse récompense des sentiments gravés dans mon cœur et exprimés dans la lettre que je vous ai écrite le 6 avril, est sans contredit l'approbation que vous leur avez donnée dans votre lettre du 11 mai, et je regarde comme un très grand bonheur d'avoir, *en les manifestant d'une manière aussi authentique et aussi franche*, contribué au maintien de la tranquillité publique dans ces royaumes, objet principal que j'avais en vue en l'écrivant; c'est pourquoi je vous remercie beaucoup, ma chère sœur, de la résolution que vous avez sagement prise de la faire publier sur-le-champ; car je tiens à cœur que toute la nation sache que la qualité dont je m'enorgueillis le plus c'est d'être fils obéissant, *sujet* fidèle et bon Portugais. — Quant à vos sentiments particuliers, ma chère sœur, personne mieux que moi ne sait les apprécier, et connaissant combien vous êtes exempte d'ambition, écueil

sur lequel tant de caractères vertueux ont failli échouer, je conçois aisément combien vous vous êtes fait violence en consentant à remplir les devoirs épineux dont la suprême et dernière volonté de notre auguste père et seigneur vous a chargée, en attendant que le successeur légitime de la couronne ait pris les mesures qu'en qualité de souverain il lui appartient de prescrire, et auxquelles nous devons tous nous soumettre.

Vienne, le 14 juin 1826.

Pour copie conforme. Ministère des Affaires étrangères, le janvier 1880.

Le Secrétaire général,

EMILIO ACHILLES MONTEVERDE.

Serment de l'infant dom Miguel. — Dépêche du Ministre de Portugal près la cour de Vienne, au Ministre des affaires étrangères à Lisbonne.

Très illustre et très excellent seigneur.

Après le retour de S. M. l'empereur de Schœnberg à cette cour, non seulement les affaires arriérées, mais aussi la présence de S. A. S. le grand-duc de Toscane et d'autres princes de la famille impériale qui se sont trouvés ici en même temps, ont empêché ce souverain d'avoir un entretien sérieux avec le sérénissime infant dom Miguel, relativement au serment de S. A. — Heureusement cet entretien a eu lieu, et les conseils que ledit monarque a donnés en cette occasion à S. A. R. l'infant ont procuré à celui-ci la consolation de voir confirmées par un souverain aussi sage et aussi prudent ses propres intentions qui étaient de se conformer en tout à la volonté souveraine du roi notre maître. — En conséquence, le sérénissime infant dom Miguel a prêté, dans la journée du 4 de ce mois, le serment pur et simple à la Charte constitutionnelle, décrétée et octroyée par le roi notre maître à la nation portu-

gaise, le 29 avril de l'année courante. — Ce serment, écrit et signé de la propre main de S. A., a été prêté entre mes mains, en présence du vicomte de Rezende, ministre de S. M. l'empereur du Brésil, que S. A. a voulu rendre témoin de cet acte solennel, en se réservant de transmettre directement l'acte du susdit serment à son auguste frère, attendu que c'est le roi notre maître qui l'avait exigé de lui. Immédiatement après, S. A., de son côté, et moi, en qualité de fondé de pouvoirs de la reine notre souveraine, dona Maria II, nous nous sommes adressés à Sa Sainteté pour obtenir la dispense de parenté qui existe entre cette auguste princesse et le sérénissime infant dom Miguel, afin de procéder à la célébration des fiançailles qui seront faites aussitôt que la dispense sollicitée sera arrivée. — Dieu garde V. E.

Vienne, le 6 octobre 1826.

Signé : Baron DE VILLA SECCA.

Pour copie conforme. Ministère des Affaires Étrangères, le 30 janvier 1880.

Le Secrétaire général,
EMILIO ACHILLES MONTEVERDE.

Lettre de dom Pedro à dom Miguel le nommant lieutenant général du royaume.

Rio de Janeiro, 3 juillet 1827.

Mon cher frère,

J'ai la satisfaction de vous annoncer qu'ayant pris en considération votre conduite régulière et votre loyauté reconnue, je viens de vous nommer mon lieutenant-général en Portugal ,afin que vous gouverniez le royaume en mon nom, et conformément à la constitution que je lui ai octroyée.

J'espère que mon cher frère trouvera dans ma détermination la preuve la plus énergique que je lui puisse donner de ma confiance et de la vive amitié que je lui voue.

Pedro.

Décret par lequel le seigneur dom Pedro II, roi de Portugal, nomme l'infant dom Miguel son lieutenant en ce royaume.

D'après de nombreux et de très puissants motifs qui m'ont paru mériter toute mon attention royale, et considérant que le salut et la sûreté de l'État doivent toujours être une loi suprême pour tout souverain qui ne désire que le bonheur de ses sujets, et prenant en ma royale considération la capacité, l'activité et la force de caractère de l'infant dom Miguel, mon très aimé et estimé frère, il m'a plu de le nommer mon lieutenant lui conférant tous les pouvoirs qui, en qualité de roi de Portugal et des Algarves, m'appartiennent et qui sont spécifiés dans la Charte constitutionnelle, pour qu'il gouverne et régisse ces royaumes en se conformant à ladite charte. Ledit infant dom Miguel, mon très aimé et estimé frère, l'aura ainsi pour entendu et le fera exécuter.

Palais de Rio de Janeiro, le 13 juillet 1827. — *Avec la rubrique de Sa Majesté.*

Pour copie conforme. Ministère des Affaires étrangères, le 30 janvier 1880.

Le Secrétaire général,

EMILIO ACHILLES MONTEVERDE.

Acte d'abdication définitive de la couronne de Portugal par S. M. le seigneur dom Pedro IV.

L'époque que j'avais, dans ma haute sagesse, marquée pour compléter mon abdication de la couronne portugaise, conformément à ma lettre-patente *(Carta-regia)* du 3 mai 1826, étant arrivée, et jugeant très convenable de donner à la nation portugaise, toujours jalouse de son indépendance, une preuve irréfragable du vif désir que j'ai de la voir définitivement séparée de la nation brésilienne (dont je me fais gloire et honneur d'être le souverain), de manière à rendre impraticable leur réunion, il me plaît, de ma volonté très libre et spontanée, et après avoir mûrement considéré cette affaire si importante, d'ordonner, comme par ce royal décret j'ordonne, que le royaume de Portugal soit gouverné au nom de ma très chère et aimée fille, dona Maria seconde, qui en était déjà la reine, conformément à la Charte constitutionnelle par moi décrétée et octroyée, et à laquelle j'ai fait prêter serment; et en outre, je déclare très expressément que je renonce à toute prétention et à tout droit quelconque à la couronne

portugaise et ses dépendances. L'infant dom Miguel, mon très aimé et très estimé frère, régent des royaumes de Portugal et des Algarves, et mon lieutenant en iceux, l'aura ainsi pour entendu, et le fera publier et exécuter.

Palais de Boa-Vista, le troisième jour du mois de mars, l'an mil huit cent vingt-huit. — *Avec la signature de S. M. le Roi.*

Pour copie conforme. Ministère des affaires étrangères, le 30 janvier 1880.

Le Secrétaire général,
EMILIO ACHILLES MONTEVERDE.

Décret de convocation des trois États du Royaume.

Les événements récents ayant encore augmenté la nécessité de convoquer les trois États du royaume, reconnue par le roi mon seigneur et mon père, que Dieu ait en sa sainte gloire, dans sa lettre-patente du 4 juin 1824, et voulant satisfaire aux urgentes représentations sur cette matière qu'ont fait parvenir à ma personne royale le clergé, la noblesse, les tribunaux et tous les conseils municipaux, j'ai résolu, en me conformant aux avis de personnes éclairées, animées de zèle pour le service de Dieu et le bien de la nation, de convoquer lesdits trois États du royaume en cette ville de Lisbonne dans trente jours, comptés de la date des lettres de convocation, pour qu'ils aient à reconnaître d'une manière solennelle et légale, suivant les usages et coutumes de cette monarchie, et dans les formes usitées en pareilles occasions, l'application de certains points importants du droit portugais, afin que par ce moyen la concorde et la tranquillité publiques soient rétablies et que les affaires importantes de l'État

puissent prendre de la stabilité et une bonne direction. Mon conseil de ministres l'aura ainsi pour entendu et le fera exécuter.

Palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 3 mai 1828. —*Avec la rubrique royale.*

Pour copie conforme. Ministère des Affaires Étrangères, le 30 janvier 1880.

Le Secrétaire général,

EMILIO ACHILLES MONTEVERDE.

TROISIÈME PARTIE

EXTRAITS

DU

MONITEUR UNIVERSEL

Circulaire de l'Intendant général de la Police.

Comme il pourrait arriver, à l'occasion de l'élection des fondés de pouvoirs des communes, convoqués en Cortès des trois États du royaume, en conformité du décret du 3 du mois de mai courant, et des instructions qui leur ont été adressées avec les lettres de convocation, que des personnes malintentionnées, factieuses et ennemies des institutions et lois fondamentales de la monarchie, formassent le projet de suborner les électeurs, afin d'obtenir des voix, dans le but particulier de troubler et de contrarier l'important objet de la présente convocation des trois États, il convient qu'en conformité de la loi, vous procédiez immédiatement à l'enquête de subornation que la loi prescrit à l'occasion de semblables et autres élections ; et vous regarderez et *réputerez* subornées toutes les voix qui se porteraient sur *des factieux*, qui par leurs sentiments et leurs opinions politiques, seraient les *ennemis des véritables principes de la légitimité*, et les sectateurs *des nouvelles institutions*, puisque de tels individus ne sauraient faire ni constituer la véritable représentation nationale.

Ladite enquête devra marcher de pair avec les élections, de manière qu'aussitôt celles-ci terminées, l'enquête soit close, et après le prononcé des prévenus, elle sera transmise à cette intendance, en même temps que les procurations seront envoyées au ministère de l'intérieur ; et je vous recommande tout ce qui précède sous votre responsabilité la plus stricte, par ordre immédiat de S. A. R. le seigneur infant régent. Dieu vous garde.

Le desembargador adjoint,

Signé: José Bernardo Henrique DE FARIA.

Pour copie conforme. Ministère des Affaires Étrangères, le 30 janvier 1880.

Le Secrétaire général,

EMILIO-ACHILLES MONTEVERDE.

Extrait d'une note déposée à la légation de Portugal, concernant l'emprunt de dom Miguel (1832).

En mars 1835, M. Ouvrard s'est présenté muni de pouvoirs du prince dom Miguel, qui se trouvait à Rome, pour se faire remettre soit par les commissaires, soit par MM. Jauge et Outrequin, soit par toute autre personne qui les aurait, le restant des obligations dont l'émission n'avait pas eu lieu. M. Jauge, pour sa part, a remis contre quittances ou autres documents équivalents, toutes les obligations qu'il avait en son pouvoir et qui n'avaient pas été négociées ou émises.

La totalité des obligations non émises représentait, à peu près, la moitié de l'emprunt, soit vingt millions.

M. Ouvrard, au nom du prince dom Miguel, dont il avait les pouvoirs, a donné quittance complète et entière à MM. Jauge et Outrequin pour toutes les affaires de l'Emprunt.

M. Ouvrard avait fait croire au prince dom Miguel qu'il était à même de tirer un très bon parti de ces obligations.

On ignore l'usage qu'il en fit. Le fait est que le marché se trouva de plus en plus inondé de ces valeurs qui ne tardèrent pas à être discréditées et à tomber à très bas prix.

Pour copie conforme. Légation de Portugal à Paris, le 3 février 1880.

Le premier Secrétaire de la légation,

Comte de San Miguel.

TROISIÈME PARTIE

EXTRAITS

DU

MONITEUR UNIVERSEL

EXTRAITS

DU

MONITEUR UNIVERSEL

Nous avons voulu que l'on pût contrôler chacun des récits qui ont été présentés ci-dessus, et nous avons à cette intention réuni un grand nombre d'extraits du *Moniteur Universel*, entre 1826 et 1835, qui écartent toute allégation d'ignorance des faits, de la part des adversaires. Nous avons borné nos emprunts à ce journal, à cause de son caractère officiel, mais la presse contemporaine est pleine de précieux documents qu'on pourrait consulter au besoin.

On pourra de même trouver dans le *Moniteur*

de 1836 les preuves de ce qu'a été l'échauffourée miguéliste de 1836, dans les Algarves, où le chef de guérillas Remechido ne s'est nullement emparé de toute la province, comme le prétend la brochure publiée par le syndicat des porteurs de titres de 1832, au mois de janvier de l'année courante, mais qui, au contraire, n'a réussi qu'à réunir quelques bandes, bientôt réfugiées dans les montagnes où elles ont été traquées et prises.

Le lecteur fera bien de consulter ces extraits. Il y trouvera non seulement la confirmation des faits exposés par nous, mais encore une série de faits nouveaux, utiles à connaître pour apprécier sainement la véritable situation des porteurs de titres de l'Emprunt contracté par dom Miguel en 1832.

I

Reconnaissance formelle du Gouvernement de la reine dona Maria par le prince dom Miguel.

N° 6, 6 janvier 1828, page 23.

Lisbonne, le 18 décembre 1827.

La publication solennelle du décret royal, qui nomme l'infant dom Miguel lieutenant de S. M. dom Pedro IV, et régent du Portugal et des Algarves, suspendue, il y a un mois et demi, d'après les ordres des Ministres, a éte faite aujourd'hui par la Haute Chambre des Pairs avec les formalités qui rappellent les traditions de la vieille monarchie.

*
* *

N° 28, 28 janvier 1828, pages 107-108.

Lisbonne, le 12 janvier.

Dans la séance du 5 janvier on a lu la réponse faite par l'infant dom Miguel à l'adresse de félicitations de la Chambre des Pairs sur son mariage avec la reine dona Maria II :

« Dignes Pairs du Royaume,

» J'ai lu la lettre que vous m'avez adressée collectivement pour me féliciter sur la célébration de mon mariage avec la reine Maria II, mon auguste nièce.

» Ce lien heureux qui, comme vous le dites dans votre lettre, laisse intacts les liens de la monarchie, en perpétuant l'autorité royale dans l'auguste famille de Bragance, remplit les vues paternelles de mon auguste frère et Seigneur, ainsi que les miennes mêmes, et affermira, si le Tout-Puissant nous est en aide, la

paix du Royaume et la prospérité de la Nation Portugaise.

» Dignes Pairs du Royaume, les félicitations que vous m'adressez m'ont rempli de joie et de reconnaissance, parce que, comme je le disais, elles prennent leur source dans la fidélité que vos ancêtres vous ont léguée.

» Je prie Dieu, dignes Pairs du Royaume, qu'il vous comble de tous les biens que vous souhaite votre ami.

» *Signé :* l'Infant DOM MIGUEL. »

février 1828.

Aujourd'hui a eu lieu la séance Royale pour le serment prêté à la Charte par le sérénissime seigneur Infant dom Miguel, régent de ces royaumes.

Il était une heure lorsque, les dignes pairs du Royaume et MM. les députés de la Nation Portugaise se trouvant réunis dans la salle des séances royales, au Palais d'Ajuda, et la cour, les grands officiers de la couronne et le corps diplomatique étant présents, S. A. le sérénissime Seigneur Infant, accompagné de ses augustes sœurs, entra dans cette salle et occupa la place qui lui était destinée à côté de la sérénissime Infante dona Isabel Maria; après que l'Infante Régente eut prononcé le discours par lequel elle prenait congé et se démettait de ses fonctions dans le Gouverne-

ment, elle quitta le fauteuil et prit place à côté de S. A. la sérénissime Infante dona Maria d'Assomption. Il s'ensuivit le serment du sérénissime Seigneur Infant dom Miguel, prêté d'après la formule prescrite dans les articles 76 et 97 de la Charte constitutionnelle; cet acte fut solennellement annoncé au peuple par trois salves d'artillerie.

(*Gazeta de Lisboa.* — Journal officiel. — N° 50. Année 1828.)

*
* *

DISCOURS DE L'INFANTE RÉGENTE

Ministère de l'Intérieur (Reino).

« Dignes Pairs du Royaume et Messieurs les Députés de la Nation Portugaise.

» Une circonstance extraordinaire, qui dans ce moment appelle l'attention de l'Europe qui fixe les yeux des gouvernements et qui doit satisfaire complètement les désirs des Portugais, vous réunit aujourd'hui dans cette auguste enceinte. Mon cher et

bien-aimé frère, l'Infant dom Miguel, désigné pour assumer la régence de ces royaumes, y est enfin arrivé et vient aujourd'hui, par l'acte le plus solennel, ratifier et amplifier au sein de la nation le serment qu'il a si spontanément prêté loin d'elle.

» Dans ces circonstances, mon auguste frère dom Miguel, légitimement appelé à de si hautes destinées, reçu par les désirs de toute la nation et accompagné par le vœu unanime des puissances qu'une politique éclairée unit religieusement dans l'intérêt commun de l'Europe, va se trouver pour le bonheur de la Patrie dans une position à tous égards avantageuse pour développer la sagesse de ses intentions, la fermeté de son caractère et la modération de ses principes, principes dont, par ses paroles, la nation a déjà reçu le gage le plus sacré.

» Il est donc à espérer que cet événement auquel il appartient de fixer pour toujours une époque mémorable dans les fastes de l'histoire portugaise, de même qu'il satisfait complètement les vœux et l'amour des peuples, donnera non moins complète satisfaction à leurs besoins et à leurs désirs.

Quant à moi, Messieurs, soulagée d'une charge si supérieure à mes forces, charge que je me suis résignée à accepter par obéissance et que, par obéissance, je suis heureuse de restituer, j'accompagnerai de mes souhaits les plus ardents le bonheur d'une nation dont les véritables intérêts m'ont été toujours chers, et je ferai consister dans l'honneur de l'avoir gouvernée mon titre le plus glorieux. »

(*Gazeta de Lisboa*. — Journal officiel. — N° 50. Année 1828.)

*
* *

Moniteur Universel, n° 75, 15 mars 1828, page 311.

L'Infant dom Miguel a renouvelé hier le serment à la Charte qu'il avait déjà prêté à Vienne. Ce jour a été un jour d'allégresse pour tous les amis de nos nouvelles institutions, et les illuminations qui avaient déjà eu lieu les soirées précédentes, ont été beaucoup plus nombreuses hier. Des milliers de fusées ont été lancées depuis une heure de l'après-midi jusqu'à minuit.

(De Lisbonne, le 27 février.)

II

Caractère de la possession du pouvoir par dom Miguel. — Mesures violentes.

27 mars 1828, n° 87, pages 365-366.

Londres, le 24 mars.

Le gouvernement anglais a reçu les dépêches suivantes de Lisbonne, en date du 16 du courant, de la part de sir F. Lamb et sir W. Clinton :

« On peut connaître maintenant les intentions de dom Miguel ; le 13, le bruit courait à Lisbonne que la proclamation de dom Miguel Ier serait publiée ce jour même ; mais la proclamation ne parut pas.

» Le 15, dom Miguel a dissous les deux Chambres en vertu, dit-il, dans sa lettre au duc de Cadaval, des pouvoirs que la constitution lui donnait ; et on croit en effet généralement que l'exercice de ce droit cons-

titutionnel a pour but de faciliter un acte contraire à la constitution; cet acte au moins est très dangereux, car les Chambres ont été éminemment constitutionnelles, et on s'attendait à ce que, dans chacune d'elles, une motion aurait été faite pour déclarer la nation en danger, en témoignant en même temps de la reconnaissance envers les Anglais pour leur intervention.

» La dissolution inopinée des deux Chambres aussitôt après que dom Miguel prit les rênes du pouvoir, lorsque les conseils et l'assistance constitutionnelle auraient pu lui être d'un grand secours, est une circonstance extraordinaire, et on ne sait pas si le projet de la motion ci-dessus a jamais existé, d'autant plus que les troupes portugaises reçurent l'ordre de ne jouer que l'air portugais, à l'exclusion de celui qu'on appelle constitutionnel.

» Quoique dom Miguel puisse avoir eu le dessein d'anéantir la constitution, ses mesures ne sont pas si promptes, comme on l'a prétendu jusqu'à présent. Son impatience a été modérée par les conseils astucieux de ses amis jusqu'à ce que des obstacles qui auraient pu arrêter son ambition soient aplanis; la représentation nationale surtout aurait été pour lui un obstacle insurmontable, et c'est pourquoi il s'en est défait. »

*
* *

Page 265.

« Les passagers arrivés ici par le paquebot sont : le comte et la comtesse Fronteira, le comte de Villa-Flor, le comte Holstein, M. Fernandes Thomas, M. Sampayo et M. W. Commings.

» Plusieurs autres individus étaient sur le point de quitter le Portugal ; tous ceux qui n'appartenaient pas au parti des absolutistes se préparaient à l'émigration.

« *Insensé dom Miguel! Quelles sont les jouissances d'un usurpateur? L'histoire ancienne a-t-elle fourni des exemples de leurs succès? L'histoire moderne a-t-elle montré que la marche d'un usurpateur soit facile?* »

***

4 avril 1828, nº 95, page 402.

Lisbonne, le 5 mars (Correspondance particulière.)

La réponse aux dépêches que M. Lamb a envoyées à Londres par le bateau *Georges IV*, devant exercer une grande influence sur le sort futur du Portugal, beaucoup de personnes qui s'apprêtaient à émigrer, se sont cachées en attendant les premières nouvelles de l'Angleterre. S'il n'en résulte pas de grandes modifications dans le système qui prévaut en ce moment, alors l'émigration recommencera avec une nouvelle force.

Les troupes anglaises ont pris une position tout à fait militaire en se concentrant à Belem, en occupant tous les points antérieurs qui peuvent leur garantir une retraite en cas de besoin. Elles observent jour et nuit les règles du service de campagne.

Cette attitude imposante a déconcerté le gouvernement. Sachant que les Anglais sont prêts à protéger les amis de la Charte et qu'en cas d'événement, une

grande partie de la garnison soutiendrait les droits du Roi (1) on n'a pas osé maintenir les listes de proscription qui avaient été arrêtées, et dont l'exécution devait commencer par des arrestations simultanées dans tous les quartiers de Lisbonne.

Le frère du marquis de Palmella, les comtes de Sampayo, vieillard septuagénaire, d'Alva, de Villa Real, de Lumiares et de Fonte Arcada, sont à bord du vaisseau anglais amiral, avec leurs familles. Plus de cinquante autres familles se sont embarquées à bord d'autres bâtiments de guerre, et les logements des généraux et des officiers supérieurs sont encombrés de personnes qui s'y sont réfugiées, en attendant qu'il se présente des moyens de transport pour aller en Angleterre. Quant aux maisons de M. Lamb, et du général Clinton, elles sont également encombrées de Portugais de la première distinction, tous également prêts à émigrer.

Ne croyez pas que cette nombreuse émigration soit l'effet d'une terreur panique. Tous les hommes qui approchent l'infant dom Miguel depuis son retour, s'accordent à dire qu'il est revenu de Vienne tel qu'il était le 30 avril 1824, jour où M. Hyde de Neuville, à la tête du corps diplomatique, sauva la vie de Jean VI et préserva ce pays d'une nouvelle Saint-Barthélemy.

---

(1) Dom Pedro.

*
* *

N° 217, 4 août 1828, page 1286.

Nous sommes curieux d'apprendre comment dom Miguel traitera le discours du roi. Il ne peut nier son caractère officiel, il ne peut tromper ses partisans par des raisonnements et des motifs tels que ceux qu'il s'est permis au sujet du départ des ambassadeurs de Lisbonne. Ainsi donc, *il est désigné dans un document officiel et signalé à toute l'Europe par le souverain de cet empire, comme ayant violé son allégeance et le serment qu'il avait prêté à son souverain légitime.*

(*Courrier.*)

*
* *

N° 238, 23 août 1828, page 1373.

Lisbonne, le 5 août.

M. de Mello-Breynner est retombé malade dans sa prison; sa famille a inutilement sollicité jusqu'à au-

jourd'hui la permission pour qu'un médecin du dehors donnât des soins à ce respectable vieillard qui est presque octogénaire.

La classe ouvrière de Lisbonne fait déjà entrevoir du mécontentement parce que, par suite de la grande émigration des nobles et des riches propriétaires, elle commence à manquer de travail.

L'expédition contre l'île de Madère est prête à mettre à la voile, et se compose de onze bâtiments de toutes grandeurs, parmi lesquels il y a un vaisseau de ligne et quatre autres bâtiments de guerre inférieurs; le reste sont des transports. Cette expédition a fait hier des expériences dans le Tage, et un débarquement simulé sous le canon des forts; dom Miguel a assisté en personne à ces manœuvres.

« *François Antoine Maciel Monteiro, desembargador da casa de Suplicaçao* — Moi, le Roi, vous envoie le salut, et étant instruit qu'une partie de la force militaire actuellement existante dans l'île de Madère, conjointement avec d'autres personnes, a osé se révolter et méconnaître ma royale autorité, commettant ainsi le très grave délit de lèse-majesté au premier chef, délit qu'il faut punir avec toute la sévérité des lois, j'ai jugé à propos d'ordonner que vous vous rendiez dans la susdite île, et que vous y fassiez une enquête scrupuleuse sur lesdits crimes, sans vous inquiéter ni du temps ni du nombre des témoins à entendre. Cet ordre servira de loi; vous ferez arrêter et jugerez toutes personnes non militaires, sans distinction de classe et de hiérarchie, contre lesquelles il y aura suspicion fondée et complicité dans la révolte énoncée,

et vous séquestrerez les biens, non seulement des personnes jugées, mais même avant le jugement de ceux des individus qui de notoriété publique auront pris part à la rébellion; vous séquestrerez également les biens de ces personnes, alors même qu'ils auraient passé dans la main d'un tiers, par vente ou par donation, si la vente est postérieure à l'époque à laquelle le crime a été commis, car alors il y a tout lieu de la considérer comme frauduleuse.

» Donné au palais de Notre-Dame *das Necessidades*, le 6 août 1828.

» (*signé*) Le Roi. »

Un semblable décret a été expédié au *desembargador* Joseph Monteiro Soarès, pour se rendre à l'île de Terceira, et pour y persécuter ceux de cette île qui se sont prononcés en faveur de dom Pedro.

La frégate de guerre portugaise *la Princesse Royale* est rentrée le 5, avec les différents gouverneurs qu'elle était allée conduire aux îles de Madère et Açores, où ils n'ont pas été accueillis. Le retour de ce navire force notre gazette à parler du soulèvement de la dernière de ces deux îles.

*
* *

N° 256, 12 septembre 1828, page 1443.

Lisbonne, le 27 août.

La corvette de guerre française *le Tarn*, doit mettre ce soir à la voile pour Rio-Janeiro où elle conduit quelques Brésiliens qui étaient établis à Lisbonne et *qui fuient la terreur qui règne dans ce pays ;* elle porte aussi quelques nationaux portugais qui, éludant la vigilance de la police, sont parvenus à se sauver à bord de cette corvette.

Comme les prisons de Porto sont encombrées et *qu'il n'y a plus de place pour de nouveaux détenus*, le gouverneur de cette ville a ordonné que les moines des deux couvents d'un même ordre se réuniraient dans un seul édifice, et que le couvent abandonné *servirait désormais de prison.*

22 septembre 1828.

Lettre particulière de Lisbonne dénonçant les violences exercées par dom Miguel à la nouvelle de l'ar-

rivée de la jeune reine, contre les étrangers résidant à Lisbonne et la dégradation de nombreux officiers supérieurs pour les punir d'*avoir été fidèles aux lois de l'honneur*, etc.

*
* *

N° 295, 19 octobre 1828, page 1602.

Lisbonne, le 27 septembre (Lettre particulière).

Monseigneur l'évêque de Viseu, appelé par dom Miguel à la tête de l'instruction publique en Portugal, vient d'annoncer *que l'université de Coïmbre ne s'ouvrirait pas cette année ;* cette mesure nouvelle, frappant plus de 2,000 familles qui trouvaient leur existence dans la présence des étudiants et des étrangers que l'université attirait dans leur ville, prive encore tout à coup 1,800 jeunes gens du seul moyen d'instruction que leur offrait leur patrie; les plus riches iront chercher à l'étranger, et à Paris surtout, ce que leur gouvernement leur refuse, et les plus pauvres garderont leur indigence avec l'ignorance de plus.

Nous avons eu, par le dernier courrier de Porto, des renseignements positifs sur la nature des dépêches ap-

portées de Rio-Janeiro par le bâtiment dont je vous annonçais, par ma dernière, l'arrivée dans cette ville. Ce navire, sorti de Rio le 23 juillet, était consigné à la régence de Porto, que dom Pedro croyait exister encore. C'est à elle qu'étaient adressées les dépêches et un grand nombre d'exemplaires que dom Pedro adressait aux Portugais, non comme roi, mais comme père et tuteur de leur reine. Comme l'autorité ne se méfiait de rien, ces exemplaires se sont répandus dans le public, quelques-uns même ont été placardés sur les murs, et l'effet qu'ils ont produit est tel que, malgré la présence de la cour prévôtale instituée par dom Miguel pour persécuter les constitutionnels, malgré celle de la troupe et des absolutistes qui ont en main toute l'autorité, les cris de : *Vive dona Maria II, reine de Portugal !* se sont fait entendre sur différents points. Ceci explique peut-être l'esprit qui domine à Porto ; les *desembargadores* qui composent la cour prévôtale sont restés dans l'inaction malgré les instances du chancelier et les ordres de dom Miguel. Auraient-ils peu de confiance dans la stabilité du nouveau gouvernement ?

La même lenteur se remarque parmi les juges nouveaux institués pour instruire le procès des accusés nombreux qui peuplent les prisons de Lisbonne.

*
* *

N° 299, 25 octobre 1828, page 1626.

Lisbonne, le 8 octobre (Lettre particulière).

Notre gazette a publié hier un article assez remarquable concernant la reine dona Maria da Gloria et son arrivée à Londres.

Le gouvernement savait bien qu'elle était partie de Gibraltar pour Londres, mais il ignorait la manière dont le gouvernement anglais a reçu cette princesse.

Lorsque les dépêches ont été débarquées, dom Miguel se trouvait à Mafra où il assistait à la fête de saint François, que les cordeliers de cette ville célébraient dans leur couvent; on a expédié un courrier. Aussitôt la fête a été suspendue, et dom Miguel, avec tous les conseillers d'État qui l'avaient suivi, s'est rendu dans la cellule du gardien du couvent, où il a tenu un conseil auquel ont été appelés le Père gardien et plusieurs autres Pères du couvent.

A la suite de ce conseil, il paraît certain que l'expédition contre les îles Terceira et les Açores, qui se

trouvait à l'embouchure du Tage et qui devait mettre à la voile à la marée descendante, a été contremandée.

La misère est arrivée au dernier degré, non seulement à Lisbonne, mais encore dans tout le royaume, et les infortunés qu'elle conduit dans les établissements où en d'autres temps ils auraient trouvé des soulagements, n'y entrent que pour s'y voir exposés aux privations qui les ont chassés de leurs tristes foyers.

Le paquebot anglais *le Stammer* est arrivé le 5 au soir en huit jours de Falmouth. La police n'a laissé faire la distribution des lettres et des journaux que jusqu'à la date de l'arrivée de la reine dona Maria II en Angleterre. Malgré ces mesures vexatoires, les nouvelles pénètrent de toutes parts.

Depuis avant-hier, un nombre très considérable d'ouvriers est employé à démolir l'intérieur des Chambres des pairs et des députés, et à briser tous les meubles et tous les objets qui pourraient offrir le moindre souvenir de la réunion des Chambres. Cela se fait avec tant d'exactitude que l'on a brisé un superbe lustre qui avait coûté 8,000 francs et qui éclairait la Chambre des pairs. Le public est admis à être spectateur de cette destruction qui se fait aux cris de *vive Michel Ier, roi absolu de Portugal!*

D'après ce qu'on nous écrit des différents points du royaume, où se sont établies les commissions chargées de poursuivre et de juger les personnes qui ont manifesté des dispositions hostiles contre l'usurpateur, ces cours prévôtales remplissent avec une grande sévé-

rité la mission qu'on leur a confiée. C'est à Lisbonne que sont rédigées les listes de proscription; le nombre des victimes qui s'y trouvent couchées pour la seule ville de Porto, est incalculable. Parmi les personnes qui doivent être jugées dans cette ville, on compte 7 membres du conseil de guerre, 15 membres de la junte constitutionnelle qui s'était installée dans cette ville, 10 électeurs, 7 membres de la commission des finances, 3 membres de la commission de Coïmbre, 13 magistrats, 113 officiers, 35 commandants, 169 individus faisant partie des compagnies des étudiants, 111 personnes des compagnies de Coïmbre, 6 guides, 21 Portugais de ceux qui sont venus d'Angleterre, 42 femmes et enfants, 19 individus qui ont emprunté de l'argent pour le compte des constitutionnels et 21 militaires; total 606 individus.

***

N° 347, 12 décembre 1828, page 1315.

Lisbonne, le 26 décembre.

La disposition que l'esprit public commençait à prendre dans la province des Algarves s'est complètement vérifiée, car les lettres que nous recevons au-

jourd'hui de Beja nous annoncent qu'une guerilla constitutionnelle assez forte vient de se former dans les environs de cette ville ; et, d'un autre côté, les lettres de Tavira et de Faro annoncent aussi que, non seulement on a des motifs de craindre de semblables mouvements dans toute la province des Algarves, mais que déjà l'on a aperçu des groupes d'hommes armés dans les campagnes, aux approches de ces deux villes.

* * *

N° 348, 13 décembre 1828, page 1819.

Le département des affaires étrangères a reçu ce matin, de notre consul à Lisbonne, des dépêches datées du 25 novembre. Elles ne contiennent aucune nouvelle importante. Arrestations, emprisonnements et confiscations, tels sont les moyens auxquels on a toujours recours. Les prisons sont encombrées, c'est le mot, des malheureuses victimes de la persécution.

*
* *

N° 354, 19 décembre 1828, page 1843.

Lisbonne, le 3 décembre. (Correspondance particulière.)

On célébrait depuis longtemps en Portugal, le 1er décembre 1640, l'anniversaire de la restauration du trône de la famille de Bragance ; mais comme c'est également le 1er décembre que dom Pedro a été couronné, on s'est abstenu de célébrer cet anniversaire, dans la crainte que le public ne manifestât des sentiments peu favorables à dom Miguel qui est toujours sur son lit de douleur à Queluz. Les bulletins de sa santé sont toujours conçus dans les mêmes termes et avec le même laconisme. Rien de nouveau ; tel est le refrain de tous ces bulletins.

*
* *

N° 354, 19 décembre 1828, page 1843.

Lisbonne, le 3 décembre. (Correspondance particulière.)

On a envoyé un détachement à Aldêa Gallega où il y a eu un soulèvement qui a forcé les autorités miguélistes à s'éloigner. On ne croit pas que ce mouvement ait des suites bien sérieuses.

Les épurations continuent dans l'armée, dans la magistrature et surtout dans le clergé ; beaucoup d'ecclésiastiques sont renvoyés, ce qui prouve que les partisans de la Charte dans le clergé étaient plus nombreux qu'on ne le pensait.

Il vient de nous arriver soixante-douze détenus des Algarves ; parmi eux, on remarquait plusieurs ecclésiastiques qui étaient enchaînés comme des galériens.

Dom Miguel vient de publier des décrets qui nomment aux nombreux emplois vacants dans l'armée par suite des épurations qu'il a ordonnées. Parmi les nouveaux élus se trouve le nommé Wager Russel, qui a pris l'initiative lors de la sédition du 25 avril dernier.

Le général Pamplona, comte de Subserra, vient

d'être transféré de la tour de Saint-Georges à celle de Saint-Julien. La position de cet ancien ministre de la guerre est affreuse.

Depuis six jours, il n'est pas entré un seul bâtiment marchand à Lisbonne, et la stagnation des affaires paraît avoir atteint le dernier degré.

* * *

N° 355, 20 décembre 1828, page 1848.

Extrait d'une lettre particulière de Lisbonne, à la date du 6 décembre.

« Depuis ma dernière lettre, j'ai eu un grand plaisir à observer les rapides progrès de l'opinion publique contre dom Miguel et son gouvernement, en dépit de toutes les persécutions, des emprisonnements et des tortures : car ceux-là mêmes qui, par crainte, n'osaient pas auparavant manifester une opinion, sont maintenant les plus hardis à exprimer leur haine pour un tel système. Le mystère n'enveloppe plus ces sentiments, même dans les plus basses classes et parmi les soldats; mais, d'un côté, les officiers introduits dans

l'armée par dom Miguel, et, de l'autre, les efforts des libéraux eux-mêmes pour empêcher toute réaction imprudente et aventureuse comme celle de Porto, qui ne serait pas combinée et n'aurait pas l'approbation des conseillers et des confidents de notre jeune reine, tel est réellement le motif qui entrave encore les résultats du désespoir général.

» Dom Miguel et sa mère font les plus pressantes instances pour obtenir de l'Espagne qu'un secours de 6,000 soldats entre sur nos frontières et agisse en leur faveur, si une attaque avait lieu au dehors; car, disent-ils dans leurs arguments pour persuader le cabinet de Madrid, une telle attaque est à craindre de la part des étrangers; le secours que nous sollicitons n'a rien de commun avec le *casus fœderis*, et le ministère actuel de l'Angleterre ne peut le prendre en mauvaise part. Le fait est qu'il y a sur le tapis des négociations actives avec le ministre d'Espagne résidant ici, M. Campano, qui reçoit et envoie à chaque instant des courriers. Il en a dépêché ce matin un nouveau, dont les négociations ont retardé le départ de quatre jours, car il devait se mettre en route le 2 de ce mois.

» Quelques troubles sérieux ont éclaté dans la garnison d'Elvas où le 17e régiment d'infanterie (l'un de ceux de Chaves) insultait journellement le 5e de cavalerie et un bataillon du 5e, en leur prodiguant l'épithète de *malhados*, jusqu'à ce que ce dernier bataillon se décida à en tirer vengeance et tomba sur le 17e qui fut très maltraité, et qu'il désarma jusqu'au dernier homme.

Ce fut, dit-on, un soldat du 17e qui commença à en frapper un du 5e de cavalerie ; mais il y a tant de bruits différents, et la difficulté des communications est telle, qu'on ne peut guère savoir l'étendue et les circonstances de ce fait, qui, à tout événement, est très sérieux. »

(*Times.*)

***

N° 6, 6 janvier 1829, page 22.

Açores. — Madère, 1er décembre 1828. (Extrait d'une lettre particulière.)

Je profite de l'occasion que m'offre *l'Oreste* pour vous donner quelques renseignements sur notre position : elle ne saurait être plus déplorable. En effet, les autorités que nous a imposées le gouvernement de dom Miguel, suivent exactement la même marche que celles qui oppriment la mère-patrie. Les vexations, les violences qu'elles commettent n'ont plus de bornes : il ne s'écoule pas un seul jour sans que nous devenions témoins de nombreuses arrestations, et la persécution s'attache spécialement aux personnes aisées, dans le

but de grossir le Trésor par la confiscation de leurs biens. Les malheureuses victimes d'un noble dévouement à la légitimité se voient déportées aux prisons du Portugal, pour y attendre leur jugement. Ainsi chaque bâtiment qui part d'ici est chargé de ces proscrits : il semble qu'il n'est plus question que de dépeupler une île naguère si florissante, et aujourd'hui privée de tout commerce et réduite à la plus affreuse misère.

Les biens confisqués sur les partisans de dona Maria sont soumis à l'encan, et quoiqu'on se contente d'en recevoir le prix en papier de très peu de valeur, il ne se présente cependant point d'acheteurs, parce qu'on regarde généralement l'existence du gouvernement actuel comme très précaire.

*
* *

N° 32, 1er février 1829.

Portugal. — Lisbonne le 10 janvier. (Correspondance particulière.)

Il est difficile de se faire une idée des persécutions exercées par les miguélistes. Les prisons sont encom-

brées; le séjour infect des cachots, qui sont au niveau de la mer, augmente chaque jour le nombre des malheureuses victimes qui s'y trouvent confinées.

Plusieurs officiers ont été transférés du château à Saint-Julien, et je vous assure qu'il m'a été impossible de compter le nombre des voitures chargées de prisonniers que l'on a conduits dans ce fort depuis plusieurs jours. Il y a environ 200 soldats des 13e, 16e et 4e régiments d'infanterie de renfermés dans le château pour avoir pris part à la dernière conspiration.

Des proclamations ont été adressées à tous les régiments, et on dit que les soldats les ont très bien accueillies. Rien ne démontre davantage la puissance que la reine exerce sur ce malheureux pays, que la retraite des partisans de dom Miguel des principaux forts et châteaux dans lesquels les prisonniers sont détenus. La nomination du général Telles-Jordaõ à Saint-Julien, et celle du colonel Raymundo à Cascaes expliquent suffisamment cette supposition.

Depuis que la reine (mère) gouverne, il n'est permis à qui que ce soit de voir ou de communiquer avec aucun des prisonniers détenus pour opinion politique. Je sais d'ailleurs de bonne source, que depuis que Telles-Jordaõ a pris le commandement de Saint-Julien, les prisonniers sont encore plus mal traités. Il est défendu à leurs parents d'adoucir leur position en leur faisant passer les objets les plus essentiels à leur subsistance. Tel est maintenant le système qui nous gouverne.

Dom Miguel a tenu, le 6 janvier, une cour à Queluz.

Elle était nombreuse, et on y remarquait principalement les volontaires royaux en uniforme. Dom Miguel était pâle et paraissait mal portant.

Le Portugal n'a jamais été dans un état si déplorable qu'aujourd'hui. Nous n'avons aucun arrivage, on ne fait aucune affaire, et la misère est à son comble. On commet chaque nuit des vols nombreux, les églises mêmes ne sont pas épargnées, et il en est un grand nombre dont on a enlevé les vases et les ornements.

III

Attitude des Gouvernements étrangers vis-à-vis de dom Miguel. Retraite des représentants étrangers.

N° 200, 18 juillet 1828, page 1135.

La frégate française, *la Vestale*, est arrivée le 15 juillet à Brest; elle a ramené de Lisbonne les ambassadeurs de France, de Prusse et des Pays-Bas.

*
* *

21 septembre 1828.

Extrait d'une lettre de Gibraltar à la date du 4 septembre :

« Le 2 de ce mois sont entrés ici, après cinquante-
» neuf jours de traversée, venant de Rio-Janeiro, les
» frégates de S. M. brésilienne, *Imperatriz*, vice-ami-
» ral comte de Sousel, capitaine Riatz, et *Dona Fran-*
» *cisca*, capitaine Lausse. Le premier de ces bâtiments
» avait à bord la jeune reine de Portugal, dona Maria
» da Gloria, la fiancée de son oncle qui a usurpé sa
» couronne. Frappés comme d'un coup de foudre aux
» nouvelles qu'ils ont reçues sur l'état du Portugal,
» les conducteurs de la princesse ne savent quel parti
» prendre. Leur première idée était de se rendre à
» Vienne, mais l'Angleterre semble en ce moment le
» pays le plus propre à recevoir la reine en attendant
» que l'on reçoive des instructions de son père. Une
» des frégates doit retourner à Rio avec des dépêches,
» l'autre conduira la reine dans le pays que les sages
» conducteurs jugeront à propos de choisir. »

(*Courrier*.)

***

22 septembre 1828.

Nous sommes autorisés à annoncer que la jeune reine de Portugal, qui a pris le titre de duchesse d'Oporto,

est maintenant en route pour l'Angleterre, où elle est attendue à chaque instant par les Portugais loyaux, sujets de son père dom Pedro.

L'ambassadeur de Portugal, marquis de Palmella, et le vicomte d'Itabayana, ministre du Brésil, sont partis pour aller au-devant de S. M. accompagnés de la marquise de Palmella, etc.

(*Globe and Traveller.*)

*
* *

22 septembre 1828.

Nous pensons que l'accueil réservé par le gouvernement de S. M. à la jeune reine de Portugal, Dona Maria da Gloria, devrait être annoncé sans délai et sans hésitation.

On ne peut raisonnablement contester qu'elle doit être reconnue comme reine légitime du Portugal, et, comme telle, traitée avec la cordialité empressée qui est due à l'intimité qui existe entre les deux couronnes, à l'âge, au sexe de la princesse, et à la situation embarassante dans laquelle il est trop clair que la

politique de notre cabinet a principalement contribué à la plonger.

Dom Miguel n'est venu en Angleterre que comme régent, que comme un officier subordonné à la reine qui arrive maintenant chez nous, et créé par la même autorité qui l'a élevée au trône, savoir : le chef de l'auguste maison de Bragance.

Dom Miguel, comme officier de son frère, a été comblé de preuves d'attachement et d'égards de la part de S. M. et de tous ses serviteurs. Tout cela avait pour objet de faire connaître la plénitude de la recognition de la part de S. M., de dom Miguel comme fonctionnaire nommé par dom Pedro, et de la confiance de S. M. que dom Miguel remplirait fidèlement ses obligations.

Il est donc manifeste que dona Maria da Gloria, est la véritable et légitime reine du Portugal.

(*Times.*)

***

23 septembre 1828.

Des ordres ont, dit-on, été transmis dans tous les ports de la Manche, pour qu'on eût à recevoir la reine

de Portugal avec tous les honneurs qu'on a coutume de rendre aux têtes couronnées. On dit, en outre, que lord Clinton, l'un des lords de la Chambre de S. M., et sir William Freemantle, trésorier de la maison du roi, feront le service auprès de la jeune reine.

(*Courrier*).

*
* *

N° 323, 18 novembre 1828, page 1720.

Voici l'extrait d'une lettre de Lisbonne, à la date du 31 octobre :

« La joie qu'avaient causée à dom Miguel l'illumination et les autres réjouissances qui ont eu lieu à l'occasion de l'anniversaire de sa naissance, a été tempérée par un grand désappointement. Il avait espéré que l'escadre française mouillée dans le Tage le saluerait, sinon en reconnaissance formelle de son titre, au moins par pure civilité. Afin d'engager les commandants français à tirer en son honneur une salve royale, qu'il désirait obtenir pour en faire parade dans

sa gazette dom Miguel fit, il y a deux jours, complimenter les commandants par un adjudant du major général de la marine, *quoiqu'ils ne l'eussent pas gratifié d'un salut* même en jetant l'ancre dans son port de Lisbonne. Les officiers français furent néanmoins insensibles à cette marque de politesse intéressée, et ce qui rend la conduite de ces officiers plus désagréable pour dom Miguel, c'est que le même jour le consul de France leur rendit la visite officielle qu'il en avait reçue, et fut, suivant l'usage, salué par chaque vaisseau au moment où il le quittait, salut qui, vu l'heure à laquelle il fut tiré, et vu le petit nombre de coups, ne pouvait être pris pour une salve royale. Cette circonstance donna lieu à quelques scènes plaisantes sur les côteaux voisins de la ville qui dominent la rivière, et sur lesquels un grand nombre d'individus s'étaient assemblés pour voir l'escadre française, et pour savoir si elle saluerait ou non dom Miguel. Au premier coup de canon tiré par le vaisseau de ligne français, quelques agents de police, mêlés parmi la foule, commencèrent à crier des *vivats*, dans l'idée *que cette salve était une recognition de dom Miguel par le roi de France;* mais *lorsque les coups de canon cessèrent et qu'on se fut aperçu que les bâtiments français n'avaient pas hissé le pavillon portugais, suivant l'usage en pareille occasion,* la multitude se permit de rire au nez des miguélistes qui se retirèrent en désordre, poursuivis par des cris d'une nature décidée, bien qu'inoffensive.

» Dom Miguel donna le lendemain l'ordre de convoquer un Conseil supérieur extraordinaire de marine, en enjoignant aux membres d'émettre leur opinion

sur l'usage établi en Europe pour les saluts tirés par les vaisseaux étrangers aux anniversaires de naissance des rois, et spécialement sur l'insulte et la violation du droit des gens commises envers lui par l'escadre française, le jour même de l'anniversaire de sa naissance. Je ne connais pas le résultat, mais il est probable que les conseillers ont émis une opinion flatteuse pour dom Miguel, en lui conseillant néanmoins de différer toute demande de satisfaction de la part du gouvernement français, *jusqu'à ce qu'il en eût été formellement reconnu comme roi.* Bien que je n'aie rien appris à ce sujet, je pense que quelque diatribe violente sur ce fait ne tardera pas à paraître dans la gazette. »

(*Times.*)

IV

État de guerre.
Dom Miguel était-il, oui ou non, notoirement un belligérant ?

(Histoire de la campagne 1828-1834.)

N° 506, 1er novembre 1828, page 1654

L'insurrection miguéliste de l'île de Terceira paraît avoir eu un caractère des plus graves. Elle avait été organisée par un capitaine d'infanterie nommé Moniz et un autre individu nommé Almeida, qui étaient parvenus à lever un corps de guérillas de plus de 5,000 hommes, et avaient d'abord *menacé sérieusement l'indépendance*. On voit par les dépêches de Terceira, contenant les détails suivants des avantages remportés par les troupes constitutionnelles, que les rebelles ont éprouvé un échec :

« Très illustre et excellent seigneur, j'ai l'honneur d'informer V. E. que j'ai rencontré vers cinq heures

du soir, à Perovelho, à trois quarts de lieue de Praya, les rebelles qui occupaient trois fortes positions. Je les attaquai sur-le-champ, et cinq minutes après ils furent forcés à la retraite qu'ils effectuèrent en désordre dans la direction de leur ville. J'ai reçu des nouvelles de Biscoutos par la voie de Villa-Nova, et je regarde comme certain qu'Almeida et Moniz se sont embarqués dans la direction de Porto-Judeo. V. E. saura aussi qu'il est impossible de décrire la conduite admirable et le courage de tous les individus sous mes ordres. Les rebelles nous ont abandonné le champ de bataille, sur lequel ils ont laissé plusieurs morts, ainsi que dans les huttes d'où ils se sont enfuis. Je compte entrer demain matin dans la ville de Praya, où je me reposerai pendant quelques heures, pour diriger ensuite ma marche sur les points qui me paraîtront les plus convenables. J'ai été déjà rejoint par Essijas, Guedes et Villares, et vingt de leurs hommes que les rebelles ont abandonnés à Praya. La personne qui porte la présente dépêche à V. E. est le juge de ladite ville ; il peut vous donner toutes les explications que je n'ai pas le loisir de joindre à la présente. Les troupes que je commande n'ont pas eu un seul homme tué ou blessé.

» De mon quartier général, au camp près Prensa, le 14 octobre 1828, à dix heures du matin.

» *Signé :* José-Antonio DA SILVA TORRES,

» *Colonel de cavalerie.*

» Au très illustre et excellent senhor Diocleciano Leão Cabreira.

» P. S. Nous ne comptons pas plus de deux cents hommes, et d'après les renseignements qui me sont parvenus, les rebelles ont le double de ce nombre d'hommes dans la place. »

Suit une proclamation aux habitants d'Angra et autres, dans laquelle on menace de faire juger par une commission militaire tous ceux d'entre eux qui seront trouvés les armes à la main contre les droits de dom Pedro, ou qui protégeront ou faciliteront les débarquements de l'ennemi.

(*Courrier*).

***

N° 316, 11 novembre 1828, page 1692.

Lisbonne, le 18 octobre.

Le dernier paquebot anglais nous a apporté des brochures, tant en portugais qu'en français, publiées à Londres par des Portugais constitutionnels; elles se sont répandues ici malgré les précautions de la police, qui les recherche avec empressement: en rani-

mant l'espérance des persécutés, elles ont en outre produit une grande défection dans le parti de dom Miguel.

On parle depuis trois jours d'une guerilla constitutionnelle, forte de 600 hommes, qui existerait du côté de Braga. On assure aussi qu'il s'en est montré une autre à Villa-Real, que les prisonniers constitutionnels ont été délivrés par elle, et on ajoute que tout indique une réaction prochaine dans ces contrées. Le Gouvernement de dom Miguel semble craindre qu'il n'en arrive autant à Lisbonne; il se méfie de la troupe de ligne, dont l'esprit est plus constitutionnel que miguéliste: on croit même que c'est le motif qui a contribué à la publication d'un décret, par lequel il est ordonné qu'il sera formé des bataillons de volontaires royalistes dans tout le royaume. Des soldats de la garnison ayant été surpris discutant sur les droits de dom Miguel et de dona Maria II, ceux qui opinaient pour cette dernière ont été arrêtés, jugés et condamnés à être battus de verges.

La police devient tous les jours plus méfiante; dès qu'on voit quatre ou cinq personnes réunies sur une place publique ou dans une rue, aussitôt les soldats de la police faisant la patrouille, s'en approchent et les forcent à se séparer.

Il n'est plus permis de traverser le Tage, pour aller se promener sur l'autre rive, sans avoir un passeport; il est aussi défendu aux bateliers de recevoir dans leurs embarcations aucun individu sans s'assurer qu'il est en règle avec la police.

Un tel état de choses ne saurait durer longtemps:

l'oppression est poussée trop loin ; et en dépit de l'inertie portugaise, une explosion est inévitable.

Quelques-uns des cafés, qui avaient été fermés, viennent d'être rouverts, par une autorisation de la police ; mais on n'ose plus y entrer, de peur d'y être arrêté ou insulté par les volontaires, qui se plaisent à les parcourir et à y provoquer par des expressions offensantes les personnes qui s'y trouvent.

(*Mémorial Bordelais.*)

***

N° 245, 2 septembre 1829.

DÉFAITE COMPLÈTE DE L'EXPÉDITION MIGUÉLISTE ENVOYÉE CONTRE TERCEIRA.

Dom A. de Mello, aide-de-camp du comte de Villaflor est arrivé avec des dépêches adressées à la jeune reine de Portugal, et contenant l'importante nouvelle de la défaite totale de l'expédition miguéliste envoyée contre Terceira.

L'attaque sur l'île fut faite le 11 de ce mois, et un

corps considérable de troupes miguélistes fut mis à terre. Elles furent attaquées par celles de la garnison, tandis que les canons des batteries étaient dirigés contre la division de l'armée d'expédition qui venait à leurs secours. Le vent était défavorable en ce moment; la confusion s'établit dans les barques, et le feu des batteries en coula bas quelques-unes et endommagea terriblement les autres. La déroute fut complète, et ceux qui avaient survécu ne cherchèrent qu'à se sauver eux-mêmes, au lieu de secourir leurs compagnons abandonnés sur le rivage.

En même temps, le corps qui avait opéré son débarquement souffrit plus cruellement encore des attaques des troupes du comte de Villaflor, et enfin, tous ceux qui échappèrent au feu des royalistes déposèrent leurs armes. Le nombre des prisonniers est fort grand: 500 se sont déjà rangés sous les drapeaux de la jeune reine. La plupart d'entre eux firent partie jadis de la division de Porto.

La perte de l'expédition est évaluée à 1,200 hommes sur le rivage, et à 1,300 en mer, qui ont été noyés; la côte fut couverte de cadavres poussés par un vent violent. Le comte de Villaflor, dans la proclamation publiée après l'affaire, le 13 août, estime la perte de l'ennemi à plus de la moitié du total de l'expédition.

Au nombre des morts miguélistes sont le lieutenant-colonel Azevedo et D. Gil Annes d'Acosta. Parmi les prisonniers se trouvent le lieutenant-colonel Donta et le colonel du 1er caçadores.

Les royalistes ont eu 3 officiers et 9 soldats tués et 25 blessés.

Voici un extrait de la proclamation du comte de Villaflor, que nous n'avons pas le temps de donner en entier :

« L'ennemi a quitté vos rivages couverts de ses morts, lui qui cherchait à les inonder de votre sang. La Providence, qui déjoue et déjouera toujours les efforts du crime, a tourné contre lui les ordres sanguinaires qu'il voulait exécuter contre la garnison et les fidèles habitants de cette île. Plus de la moitié de ses soldats a péri par votre feu ou par les vagues, ou ils ont reçu de leurs généreux vainqueurs cette réception que dictent la religion et l'humanité; mais que les ordres de la tyrannie les auraient empêchés d'accorder à vos défenseurs, et même à vous, si nous avions été vaincus. »

Le comte de Villaflor avait publié l'ordre du jour suivant :

« *Ordre du jour.*

» L'apparition en pleine mer d'un nombre considérable de vaisseaux ne laisse aucun doute que les adhérents *de la rebellion* méditent une attaque contre la ville. Le commandant en chef saisit le premier moment pour l'annoncer à ses braves compagnons. L'Europe, le monde entier et votre reine bien aimée, ont les yeux fixés sur vous. Tout est en notre faveur ;

notre cause est sacrée ; nos côtes sont presque inaccessibles sur tous les points ; notre défense est facile ; tout dépend de votre valeur et de votre discipline. Si les bandes de l'usurpateur osent souiller votre île de leur présence, elles auront lieu de se repentir de leur témérité. Notre pays applaudira, et nous ferons hommage à notre légitime souveraine des lauriers immortels de la gloire la plus pure et la plus réelle.

» *Signé :* Comte DE VILLAFLOR.

» *Contresigné :* MENDES, chef d'état-major. »

On verra que dans la proclamation, il y a une allusion aux ordres sanguinaires que l'usurpateur, comptant sur le succès, avait envoyés avec son escadre.

L'événement est important, non seulement en ce qu'il doit préserver la fidèle troupe de Terceira de toute attaque, mais encore pour l'effet qu'il produira sur l'opinion publique dans les autres parties des États portugais. Nous serons plus à même lundi de donner des détails plus étendus sur le cours des événements ayant amené le résultat qui a justifié complètement la confiance placée dans le comte de Villaflor, et doit ajouter à la haute réputation qu'il avait déjà acquise.

Le paragraphe suivant vient d'une source officielle :

« Le 11 de ce mois, l'escadre de dom Miguel attaqua la Villa da Praia, et sur 1,200 hommes qui osèrent faire feu, il ne s'en échappa point un seul : 700 furent

tués et blessés, et 500 mirent bas les armes, et sont déjà dans les rangs des fidèles. Tous les vaisseaux avaient jeté l'ancre sous les batteries des forts, et ils furent obligés de couper leurs câbles pour fuir. Douze cents mousquets, deux canons de 24 livres de balles, et deux chaloupes canonnières, étaient tombés au pouvoir du comte de Villaflor. Cette glorieuse nouvelle fut apportée par le capitaine Forman et le lieutenant don Antonio de Mello, attaché à l'ambassade de Sa Majesté Très Fidèle la Reine de Portugal près la Cour de Londres, qui ont fait voile d'Angra le 17 de ce mois, et sont arrivés à Falmouth, d'où ils partirent immédiatement pour Portsmouth.

» Sa Majesté sera informée ce matin du glorieux contenu des dépêches du comte de Villaflor. Les fidèles sujets de la reine n'eurent que onze personnes tuées ou mises hors de combat; l'ennemi, ou pour mieux dire, les *rebelles*, ont perdu plusieurs officiers de marque, et, entre autres, le lieutenant-colonel Azevedo, le major D. Gil, frère du comte Mesquitela, et D. Antonio da Silveira, autre gentilhomme. »

***

N° 207, 27 avril 1830, page 421.

Angra (Ile de Terceira), le 23 mars.

Les membres de la régence, qui doivent gouverner cette île au nom de la reine dona Maria, sont entrés dans notre port le 15, à huit heures du matin, et ont effectué leur débarquement à dix heures, au milieu d'un concours immense de peuple qui, instruit de leur arrivée, s'est porté en foule au bord de la mer. Les membres de la régence se sont dirigés immédiatement vers la maison municipale, où, de suite, le nouveau gouvernement a été installé suivant les formes d'usage, acte de cette installation ayant été dressé et inscrit sur les registres municipaux; après quoi, publication en a été faite dans la ville, au bruit du canon, et au milieu des démonstrations de joie les plus marquées de la part des habitants et de la garnison.

Le lendemain, 16, la régence s'est réunie, ainsi que les jours suivants, jusqu'à aujourd'hui; mais le plus grand secret règne sur l'objet de ses réunions. Cepen-

dant on assure dans le public que bientôt une expédition sera envoyée contre les îles de Saint-Miguel et de Madère.

Le comte de Palmella et M. de Guerreiro ont parcouru hier, avec M. de Villaflor, les points fortifiés des environs de cette ville. M. de Villaflor leur a tout montré dans le plus grand détail, pour leur prouver que l'île avait été mise sur l'état de défense le plus complet.

Voici le décret impérial rendu à Rio-Janeiro par l'empereur du Brésil, et qui crée la nouvelle régence chargée d'administrer le royaume de Portugal au nom de la reine dona Maria.

Décret impérial.

« Ayant décidé par mon décret royal du mois de mars dernier, que les royaumes de Portugal et des Algarves, et les territoires qui en dépendent seraient gouvernés au nom de ma bien-aimée fille la reine dona Maria, conformément aux principes de la Charte constitutionnelle, acceptée par mon peuple, je déclarai expressément que le moment était arrivé d'abdiquer mes droits légitimes à la couronne de Portugal. Cependant l'infant dom Miguel, mon frère, lieutenant et régent de ces royaumes, chargé de l'exécution de nos décrets, viola de la manière la plus manifeste le serment d'obéissance et de fidélité qu'il m'avait prêté solennellement comme à son souverain légitime, et trahit également ses devoirs envers la reine ma fille

qu'il avait reconnue, et avec laquelle il était fiancé, alliance qui devait assurer la prospérité du royaume dont il avait juré à la face du Ciel et de l'Europe de maintenir les institutions. De là sont résultées toutes les calamités qui affligent le royaume du Portugal privé de gouvernement légitime.

» Comme il n'existe pas, dans la jurisprudence du Portugal, de loi applicable aux circonstances présentes, et qu'aucune autorité ne peut y convoquer une Chambre des députés, y reconstituer une Chambre des pairs, de la reine légitime seule peut émaner aujourd'hui le remède à tant de maux; et moi, comme son tuteur naturel, je dois suppléer à ce que sa tendre jeunesse ne lui permet pas d'entreprendre. Seule elle peut arracher les peuples du Portugal à l'oppression sous laquelle ils gémissent et y faire renaître la confiance, en rétablissant les relations politiques interrompues avec toutes les puissances de l'Europe. Elle a pour elle le droit imprescriptible de la défense personnelle, et l'exemple de tout ce qui a été fait en Europe dans des circonstances analogues.

» Déterminé par tous ces motifs, j'ai cru convenable de créer une régence, qui gouvernera et administrera, au nom de la reine dona Maria, les royaumes du Portugal et des Algarves, et qui y fera exécuter mon décret du 3 mars dernier.

» La régence sera composée de trois membres, qui nommeront un ministre et un secrétaire d'État (?), un ministre secrétaire d'État chargés de faire exécuter les ordres de la reine jusqu'au moment où elle aura été réintégrée dans ses droits légitimes. Les questions

seront décidées à la majorité des votes. En l'absence d'un des membres de la régence, le secrétaire d'État et le ministre pourront le remplacer. En cas d'obstacle d'une nature permanente, la régence pourra lui donner un successeur.

» Je nomme membres de la régence :

» Le marquis de Palmella, conseiller d'État, président,

» Le comte de Villaflor, pair du royaume;

José Guerreiro, conseiller d'État.

» Ils sont chargés tous trois de l'exécution du présent décret.

Signé : L'EMPEREUR.

» Rio-Janeiro, ce 15 juin 1825.

» Pour copie conforme :

» Le marquis DE PALMELLA.

» Le comte DE VILLAFLOR.

» José-Antonio GUERREIRO.

» Terceira (Angra), 15 mars 1830. »

*
* *

N° 235, mardi 23 août 1831, page 1445.

On a reçu hier soir la nouvelle officielle de la prise de l'île de Saint-Michel, la plus riche de toutes les Açores, par les troupes de la régence portugaise, sous les ordres du comte de Villaflor.

La ville a capitulé le 4 août après deux jours de résistance. La garnison était forte de 2,000 hommes de troupes régulières et de 1,500 hommes de milice.

La reine D. Maria a été proclamée au milieu des acclamations de la population.

*
* *

N° 253, dimanche, 11 septembre 1831, page 1540.

Le 21 courant, vers six heures du soir, les habitants du quartier de Campo d'Ourique, où se trouve

la caserne du 4e régiment, virent en l'air une fusée, qu'ils jugèrent avoir été lancée de la caserne; deux minutes après on entendit du côté de la mer un coup de canon. Peu de temps après, une seconde fusée fut lancée et à ce signal on répondit par un second coup de canon. Les fusées cessèrent, mais peu de temps après, un épouvantable tumulte se fit entendre dans la caserne.

Les soldats du 4e régiment, au nombre de 700 étaient en pleine insurrection; la voix des chefs était méconnue; ils étaient armés, et malgré la résistance des officiers qui barraient la porte ils sortirent dans la rue après avoir tué leur major et avoir blessé plus ou moins dangereusement la plupart de leurs officiers. Le colonel-brigadier Taborda fut de ce nombre.

Lorsque le régiment avec tous les sergents, un cadet et un sous-lieutenant, se trouva dans la rue, avec les drapeaux déployés, l'ancien commandant et plusieurs officiers se réunirent aux révoltés. Tous ces officiers étaient en non activité, et avaient appartenu à différents régiments. Immédiatement, tant à la porte de la caserne que dans le quartier de Campo d'Ourique, ainsi que dans le quartier Sainte-Élisabeth, furent proclamés à plusieurs reprises, dom Pedro, sa fille, la charte constitutionnelle, la liberté, etc., etc.

Épouvanté par tous ces événements le colonel-brigadier s'empressa d'expédier un de ses adjudants à Queluz pour en donner connaissance à D. Miguel.

Deux heures après, plusieurs corps de troupe étaient sous les armes, toutes les autorités civiles et militaires étaient sur pied, et dom Miguel arriva à Lisbonne

lorsque l'effervescence qui régnait dans cette capitale était déjà calmée.

Les révoltés, après avoir proclamé D. Pedro, D. Maria da Gloria et la charte constitutionnelle dans les quartiers de Campo d'Ourique et de Santa-Elisabeth se dirigèrent à Val de Pereiro où se trouve caserné le 16e régiment d'infanterie; mais les chefs et les officiers de ce régiment s'y étaient déjà rendus et renfermés dans la caserne; ils parvinrent, non sans peine, à maintenir la discipline parmi leurs soldats et à se faire obéir. Les soldats du 4e voyant que ceux du 16e ne répondaient pas à leur appel, se dirigèrent vers la place da Alegria, où est l'hôtel de l'intendant-général de la police, M. Belfort, qu'ils voulaient forcer; mais le poste de l'hôtel qui venait d'être considérablement renforcé, s'y renferma, et les soldats se préparèrent à faire feu par les fenêtres. Les révoltés proclamèrent dans cette place D. Pedro, dona Maria da Gloria et la Constitution, et se dirigèrent vers la place de Rocio, qui est dans le centre de la Basse-Ville; mais, lorsqu'ils y arrivèrent, il était près de minuit, et ils y trouvèrent déjà la plus grande partie du 16e régiment que, par une autre route, les officiers avaient conduit pendant que les révoltés s'étaient arrêtés dans la place de Alegria, devant l'hôtel de l'Intendance de police. Le 16e régiment était soutenu par deux compagnies d'élite des troupes de cavalerie de la police, et lorsque les révoltés débouchèrent du passage de la promenade publique, pour entrer dans la place de Rocio un combat acharné s'engagea et plusieurs soldats et officiers furent tués et blessés de part et d'autre.

A la clarté des fusils, on voyait les habitants à leurs fenêtres; plusieurs libéraux rejoignirent les troupes libérales; les miguélistes, de leur côté, rejoignirent les soldats de dom Miguel; les uns et les autres s'étaient armés. Il était près de deux heures du matin et le combat durait encore avec beaucoup d'acharnement, lorsque les libéraux s'aperçurent que plusieurs corps venaient leur couper la retraite; ils reçurent en même temps l'avis que de nombreuses pièces d'artillerie arrivaient en grande hâte par les quartiers de Castello et de Campo de Santa-Anna, voisins de l'endroit où le combat avait lieu. Dans cette terrible position force leur fut de se retirer et de se disperser.

C'est vers les trois heures du matin, et lorsque tout était fini, que D. Miguel, entouré de généraux, d'officiers supérieurs, de troupes et de domestiques, arriva sur la place de Rocio; il parcourut ensuite les principaux quartiers de la capitale, et visita toutes les casernes pour remercier les troupes qui s'étaient battues contre les libéraux.

Par suite de ces grands événements, plus de 1,200 personnes sont en fuite; cependant on en a déjà arrêté environ la moitié; dans la seule journée du 22 on en a incarcéré 378. Dans cette même journée une commission militaire a été nommée; D. Miguel veut que des punitions exemplaires aient lieu, aussi nous attendons-nous à voir bientôt les bourreaux faire répandre des flots de sang.

*
* *

N° 216, vendredi 3 août 1832, page 1540.

Oporto, 20 juillet.

S. M. I. le duc de Bragance, régent au nom de la Reine, m'ordonne de vous faire savoir que les ports de Lisbonne et de Setubal sont en état du plus strict blocus pour les bâtiments de toute espèce, quel que soit leur pavillon. Vous aurez à le faire savoir et connaître en le faisant imprimer et afficher aux lieux accoutumés, afin que les intéressés ne puissent pas prétexter d'ignorance.

A l'intendant général de la marine.

Signé : Agostinho José FREIRE.

Senhor Antonio A. Gabriel Pereira PESSOA.

Pour copie conforme :

Département de la marine à Oporto, 20 juillet 1832.

Antonio Pedro DE CARVALHO.

Palais d'Oporto, 19 juillet 1832.

On nous communique l'extrait suivant d'une lettre d'un négociant d'Oporto, en date du 24 juillet :

« Je n'ai que le temps de vous annoncer que dom Pedro a remporté une grande victoire à Vallongo, après deux jours de combat terrible. On a fait 2,000 prisonniers, toute l'artillerie et les équipages sont tombés dans les mains des vainqueurs. Les miguélistes étaient au nombre de 10,000 hommes; nous n'en n'avions que 7,000. L'ennemi a éprouvé une grande perte en tués et blessés. Nous avons aussi souffert, mais pas trop gravement. Les miguélistes avaient la fleur de leur armée, et ils étaient commandés par un nouveau général qui avait été expressément envoyé de Lisbonne. »

(*Courrier*.)

*
* *

N° 116, mercredi 25 avril 1832, page 27.

Dès la matinée du 3 mars, la frégate *Reine de Portugal*, qui portait S. M. I. le duc de Bragance, appareilla en vue d'Angra, capitale de Terceira, et à neuf heures et demie du matin elle hissa le pavillon royal en l'assurant de vingt-et-un coups de canon. A onze

heures se présentèrent à bord les membres de la régence avec les secrétaires. Ils furent reçus avec une salve d'artillerie et introduits sur-le-champ devant S. M. I. par le marquis de Palmella.

S. M. I. accompagnée du marquis de Loulé; de Paul Martins d'Almeida, son maître de garde robe; de Candido Joseph-Xavier, secrétaire de son cabinet; des nouveaux ministres, le marquis de Palmella, ministre des affaires étrangères et de l'intérieur, de Joseph-Xavier Mouzinho de Silveira, ministre des finances et de la justice; d'Agostinho Joseph Freire, ministre de la guerre et de la marine, et du comte de Villaflor, descendit alors de la frégate et s'achemina vers la ville. Tous les généraux, grand nombre d'officiers de tout grade et une nombreuse affluence d'habitants occupaient en l'attendant, tous les quais et toutes les rues adjacentes. Des cris nombreux de *Vive S. M. T. F.! Vive S. M. I.! Vive la Charte constitutionnelle* se firent entendre de toutes parts. Dom Pedro y répondit par les cris *Vive la Reine dona Maria II, et la Charte constitutionnelle!*

Le cortège se mit en marche au bruit des plus vives acclamations et des salves d'artillerie des châteaux de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Sébastien, qui portaient leurs pavillons. Tous les bâtiments étaient pavoisés et de toutes les parties de la ville des feux d'artifice s'élevaient dans les airs. A l'entrée de la ville d'Angra était construit un arc de triomphe près duquel la municipalité attendait S. M. I. pour la conduire à la cathédrale, sous le dais, honneur que S. M. I. refusa d'accepter en déclarant qu'un tel honneur ne pouvait appartenir qu'à la reine sa fille.

Le cortège, précédé de la municipalité, s'avança par la rue principale de la ville où étaient échelonnés les divers corps de la garnison. Les rues étaient jonchées de fleurs, et les fenêtres garnies de femmes qui balançaient leurs mouchoirs et répétaient les *vivat*.

Le chapitre de la cathédrale, qui attendait S. M. I. à la porte de l'église, le conduisit à la grande chapelle où il refusa de prendre place sur le trône disposé à cette fin, et il assista au Te Deum, chanté devant un concours nombreux de toutes les classes. S. M. I. fut ensuite conduite au Palais du Gouvernement, destiné pour sa résidence.

Le duc de Bragance reçut dans la salle du trône, mais à côté du trône, d'abord la municipalité, puis les généraux et officiers en disponibilité qui l'avaient accompagné. A huit heures du soir, le comte de Villaflor présenta à S. M. I. tous les officiers des troupes de terre et de mer. Ce général, ainsi que son chef d'état-major, le gouverneur du château de Saint-Jean-Baptiste, et les commandants des corps furent invités à dîner.

Dans la nuit du 4, S. M. I. assista à un bal que lui donna le conseiller Theotonio d'Ornellas.

Le lendemain 5, à une heure après-midi, S. M. I. passa en revue tous les corps de la garnison, qui défilèrent en sa présence en exécutant leurs manœuvres avec beaucoup de précision et d'habileté, ce qui donna lieu à un ordre du jour. Le soir de ce jour S. M. I. fut invitée à se rendre au théâtre établi dans la ville par les officiers de la garnison.

Elle y fut reçue par d'unanimes acclamations et on

lut des vers en son honneur. Ainsi se passèrent les trois premiers jours de l'arrivée de S. M. I. dans la capitale des Açores. Il y eut tous les soirs des illuminations et des fêtes.

Le 6, à midi et demi S. M. I. reçut la junte de justice; le président porta la parole au nom de ses collègues. A une heure S. M. I. a été visiter le château de Saint-Jean-Baptiste à l'entrée duquel le gouverneur l'attendait pour lui présenter les clefs.

Le bataillon de volontaires et les différentes sections d'officiers du dépôt militaire étaient formés sur la place du château, où se trouvaient aussi la musique des ingénieurs provisoires et un grand concours de spectateurs. Aussitôt que S. M. parut, le gouverneur du château fit faire le salut royal et en même temps on entendit les acclamations suivantes: *Vive S. M. T. F. la Reine dona Maria II! Vive S. M. I. le duc de Bragance restaurateur de notre patrie bouleversée par l'usurpation! Vive la Charte constitutionnelle qu'il nous a concédée.*

S. M. I. répondit au troisième vivat par des salutations et s'empressa d'y joindre sa voix.

Le bataillon d'artillerie garnissait toutes les batteries du château.

***

N° 160, vendredi 8 juin 1832, page 1502.

On peut s'attendre à recevoir, vers le milieu de ce mois, des détails sur la descente de l'expédition de Terceira sur la côte du Portugal. Malgré tous les désavantages qui ont présidé à sa formation, jamais une plus belle armée ne fut peut-être réunie sous la bannière d'un membre de la famille de Bragance, et nous pouvons ajouter que les officiers et les marins enrôlés dans la partie navale de l'expédition ne déshonoreront pas leur pays, ne trahiront pas leurs alliés et ne compromettront pas la cause de la liberté établie. Sans vouloir hasarder de prédictions, nous pouvons prévoir le succès définitif de l'expédition de dom Pedro.

Mais, quel que soit le résultat, le système politique de l'Angleterre, dans la lutte qui va s'engager prochainement, est clairement indiqué dans la lettre des traités, les déclarations solennelles de la diplomatie et les précédents faisant autorité dans l'histoire. *Nous sommes et nous restons neutres entre les frères de la maison de Bragance comme rivaux pour la possession du su-*

prême pouvoir ; mais nous ne pouvons rester neutres qu'autant qu'ils n'auront pas d'assistance *et qu'aucune puissance étrangère n'interviendra pour faire pencher la balance du côté de l'usurpateur.* Ainsi donc, l'Espagne doit être avertie : pas un seul de ses soldats ne doit passer la frontière, ou elle deviendra notre ennemie ainsi que celle de dom Pedro, et Cadix aura le contre coup de celui qu'elle songerait à porter à Lisbonne. Nous parlerons de la mission de lord William Russel uniquement pour dire que nous comptons que les troupes espagnoles n'approcheront pas du territoire portugais sans que Sa Seigneurie en soit instruite et qu'il ne sera pas violé sans que l'escadre sous ses ordres ne le sache également.

(*Times.*)

*
* *

N° 201, jeudi 29 juillet 1832, page 1484.

Le *Morning Herald* contient les détails suivants sur la prise d'Oporto par les troupes de dom Pedro, détails qu'il tient de son correspondant de Falmouth, samedi à midi :

« Après une traversée très favorable, la flotte de dom Pedro jeta l'ancre à la hauteur de la barre d'Oporto dimanche soir, 8 du courant, et dom Pedro, voyant qu'aucuns préparatifs n'avaient été faits pour s'opposer au débarquement de ses troupes, procéda aussitôt à toutes les opérations nécessaires pour que ses troupes pussent débarquer le lendemain, et effectivement toute sa petite armée descendit tranquillement sur le rivage à peu de distance d'Oporto dans la matinée du 9. L'armée, composée de 7,500 hommes parmi lesquels se trouvent mille Anglais et Français, semblait transportée du plus vif enthousiasme et elle se prépare à marcher sur Oporto aux cris de Viva! Viva! Dom Pedro voyant que l'ennemi ne lui a opposé qu'un escadron de cavalerie qui avait fait volte-face après la première décharge d'artillerie, donna à ses troupes l'ordre de se porter en avant. Pendant le développement de ces événements, le gouvernement de dom Miguel à Oporto était comme paralysé, et ayant permis à l'ennemi de débarquer sans coup férir, il résolut d'abandonner la seconde ville du royaume avec la même lâcheté. Les autorités prirent, en conséquence, la fuite à travers la rivière en même temps que les soldats et les partisans de dom Miguel. Le pont fut détruit, et la ville d'Oporto livrée à dom Pedro qui y entra dans la soirée du 9 au milieu des acclamations des habitants qui accueillirent de la manière la plus aimable l'empereur et ses braves soldats. Le parti de dom Miguel ayant pris une position à Villa-Nova, vis-à-vis d'Oporto, dom Pedro résolut de l'en chasser. Trois mille hommes passèrent, en conséquence, le Douro

14

lans de petites barques sous la protection du canon des bateaux à vapeur et, après avoir eu à combattre un moment les miguélistes, ils les forcèrent à se retirer et prirent possession de Villa-Nova.

***

N° 209, vendredi, 27 juillet 1832, page 1516.

Angleterre. — Londres, le 23 juillet.

Nous sommes toujours sans nouvelles du Portugal, mais nous ne doutons pas que quelques jours ne calment la vive inquiétude de tous ceux qui sont intéressés à *cette lutte*.

Un journal du matin parle d'une lettre d'un officier à bord du *Stag*, qui prétend que dom Pedro a été repoussé à Villa-Nova, et a essuyé une grande perte. Nous sommes persuadés, au contraire, que les troupes constitutionnelles se sont avancées sur celles de Coïmbre, et qu'une jonction a eu lieu avec la division du colonel Henrique da Silva, qui devait débarquer dans la rivière Mondego, et qui était sans doute à bord de cette partie de la flotte qu'on a vue gouverner au nord, à la hauteur de la côte de Carveira (?).

Il est probable que les miguélistes ont fait une marche rapide vers le midi. Quelques lettres disent qu'ils se dirigent sur Aveiro, où était stationné un régiment de ligne, ainsi qu'un bataillon de chasseurs et quelques miliciens ; de sorte que si le débarquement du Mondégo a eu lieu, ainsi que la jonction avec les forces venant de Porto, les miguélistes se trouveront dans un cul de sac.

Le débarquement à Porto est généralement approuvé par les militaires qui ont quelque réputation. Dom Pedro n'aurait eu aucune difficulté à débarquer près de Peniche ; mais les environs de cette forteresse n'offrent aucune des ressources qui sont maintenant à la disposition des constitutionnels.

On avait sans doute annoncé qu'on ne voulait pas défendre Porto ; mais il y a une grande différence entre défendre cette ville et n'opposer aucune résistance au débarquement. Si les forces miguélistes, qui étaient plus que suffisantes pour s'opposer au débarquement, avaient fait quelque résistance, dom Pedro aurait fait des pertes considérables qu'il n'aurait pu réparer.

D'après une lettre de Madrid, du 12 juillet, le commandant miguéliste, qui commande dans les environs de Porto, craint une insurrection dans le pays, aussitôt qu'on connaîtra le débarquement. Il annonce qu'il réunit ses troupes à Coïmbre, pour empêcher le passage de la rivière; il demande des renforts, parce qu'une partie du corps des volontaires miguélistes du district s'est retirée dans l'intérieur et le reste s'est dispersé ou dirigé sur Porto. — *(Courrier.)*

L'arrivée de dom Pedro devant Oporto était connue

le 9 à Lisbonne par une dépêche télégraphique. Dom Miguel avait antérieurement fait de grands efforts pour se procurer de l'argent, à l'effet de payer ses troupes qui, à l'exception de la garnison de Lisbonne, n'avaient point reçu d'argent pendant les trois derniers mois. Le mécontentement régnait généralement dans l'armée.

Beaucoup d'officiers non commissionnés avaient été arrêtés, et plusieurs officiers avaient été renvoyés du service et remplacés par d'autres qu'on croit plus attachés à l'usurpateur. Quelques impôts nouveaux avaient été établis, une réduction de dix pour cent avait été opérée sur les sommes dues aux créanciers de l'État dont plusieurs sont étrangers. Des dames de distinction avaient été arrêtées à Lisbonne et enfermées dans des couvents.

On avait aussi emprisonné un grand nombre de particuliers.

Les troupes espagnoles restent dans leurs cantonnements à Salamanque et n'ont manifesté aucune tendance à se porter en avant. Les soldats de la garnison sont obligés de rentrer de très bonne heure dans leurs quartiers et enfermés pendant la nuit, afin qu'ils ne puissent pas communiquer avec les amis de dom Pedro dans la ville.

(Globe.)

*
* *

N° 211, dimanche, 29 juillet 1832, page 1521.

On écrit de Vigo (en Galice), le 18 juillet, les nouvelles suivantes :

« Neuf bataillons, dont un de vétérans, ont été formés pour dom Pedro dans la ville d'Oporto.

» Trois mille six cents hommes des troupes de dom Pedro ont enlevé, le 10 juillet, les positions occupées par les troupes de dom Miguel. Un bataillon de ces dernières s'est réuni aux soldats de dom Pedro et a marché avec eux sur Suzâo. Cette colonne a neuf pièces d'artillerie.

» Le même jour, une colonne de 2,400 hommes de dom Pedro a marché sur Braga, où elle est entrée le 13 ; elle avait été renforcée dans sa marche par des constitutionnels. Cette colonne n'a pas d'artillerie.

*
* *

N° 89, 30 mars, 1833, page 794.

On lit dans *le Globe :*

Porto, 7 mars 1833.

« Vous prenez un si vif intérêt à la cause de la reine de Portugal, que je suis heureux de vous annoncer que, le 4, le général Saldanha a mis en déroute 10,000 miguélistes qui avaient voulu attaquer ses positions de Lordello et de Pastelleiro. Les Portugais et les tirailleurs écossais, sous le commandement du major Shaw, se sont particulièrement distingués. Le colonel Pacheco a été légèrement blessé, ainsi que dix autres officiers portugais. Le général Saldanha parle avec enthousiasme du major Cameron et du capitaine Pheland.

» Le capitaine d'artillerie portugais José Damazio, quoique blessé d'une balle, n'a pas voulu quitter sa batterie. Les miguélistes se sont retirés en désordre devant plusieurs charges à la baïonnette, laissant

300 morts sur le terrain et un plus grand nombre de blessés et de prisonniers. Saldanha n'a perdu en tout que 125 hommes.

» Les fautes du 17 décembre et du 24 janvier sont réparées. Des provisions de toute espèce ont été débarquées hier sous la protection de la division Saldanha; une nouvelle ère commence pour l'armée constitutionnelle. »

Une personne attachée à la régence portugaise est arrivée ici ce matin, venant du Portugal, et porteur des dépêches du duc de Palmella à l'ambassadeur près notre cour, M. Lima, datées de Faro, 28 juin. Les nouvelles que ces dépêches contiennent sont des plus favorables.

L'expédition avait débarqué à Villa-Real, situé à l'embouchure de la Guadiana, aux frontières d'Espagne, et ne trouva qu'une très faible résistance, les batteries n'ayant tiré que peu de coups de feu. L'accueil fait à l'armée libératrice de la part des habitants ne laisse rien à désirer, et, au départ du courrier, la reine avait été spontanément proclamée souveraine dans toutes les villes de la côte et de l'intérieur des Algarves. Le gouverneur, vicomte de Mollelos, avait pris la fuite avec ses troupes, et le duc de Terceira s'est porté sur-le-champ à sa poursuite, dans l'intention, à ce qu'on apprend, d'avancer jusqu'à Beja, capitale de l'Alemtejo.

L'autorité de la reine a été proclamée avec enthousiasme à Villa-Nova, Olchão, Albufeira et autres places, et un grand nombre de soldats miguélistes s'étaient déjà réunis à l'armée libératrice.

L'enthousiasme des habitants dans chaque partie du pays, visité par les troupes constitutionnelles, a dépassé les espérances les plus ardentes.

(*Sun.*)

***

N° 101, 11 avril 1833, page 1020.

Le rapport suivant sur le combat du 24 mars, à Porto, est parvenu à Londres.

« Ministère des Affaires étrangères,

» Porto, 25 mars.

» J'ai la satisfaction de vous annoncer un nouveau triomphe obtenu par les armes de sa Très Fidèle Majesté. L'ennemi ayant reçu la veille un renfort de 2,000 hommes, se hasarda à faire attaquer par 4,000 hommes la hauteur d'Antas, sur notre droite, où quelques ouvrages avaient été commencés dans la soirée pour établir une redoute sur ce point avancé. L'en-

nemi réussit à déloger un petit piquet qui gardait cette position, et commença l'œuvre de destruction; mais S. M. informée des mouvements de l'ennemi, s'élance aussitôt sur le champ de bataille, et les dispositions prises par les généraux, le courage déployé par les soldats furent tels que l'ennemi, repoussé, fut bientôt obligé d'abandonner Antas, laissant la plaine jonchée de morts et quarante prisonniers dans nos mains. Sur notre gauche, les rebelles attaquaient en même temps Luz, Pastelleiro et Lordello; mais ils furent repoussés sans peine, les officiers n'ayant pu décider les soldats à revenir à la charge. Avant cinq heures du soir, l'ennemi était en pleine retraite, ayant, pendant l'espace de six heures, éprouvé une perte d'au moins 800 hommes. Notre perte a été minime, mais importante par la qualité des officiers et des braves qui ont péri dans cette glorieuse affaire. Nous avons à déplorer la perte du major Sadler et du capitaine Wrigt, du corps auxiliaire; l'enseigne dom Alexandre de Souza a été légèrement blessé, ainsi que le capitaine Taborda et le colonel Xavier. Le duc de Terceira commandait la droite et le comte de Saldanha la gauche de la ligne. S. M. assistait, selon son habitude, dès le commencement de l'action, sur le point central de la ligne, d'où elle donnait ses ordres avec son énergie habituelle. S. M. jouit de la meilleure santé.

« Marquis de Loulé.

» P. S. — J'apprends à l'instant que le major Sadler, quoique grièvement blessé, est encore vivant. »

*
* *

N° 196, 15 juillet 1833, page 1857.

La lettre suivante a été communiquée au *Journal du Havre*, qui l'a publiée hier, par M. le colonel Giraldes, consul général de la nation portugaise.

« J'ai le plaisir de vous annoncer que l'expédition commandée par S. Exc. le duc de Terceira (comte de Villaflor) a débarqué heureusement à Villa-Real de Santo-Antonio, royaume des Algarves, le 24 du mois passé. La seule résistance qu'aient rencontrée les troupes de S. M. a été dans quelques coups de canon tirés des batteries lors du débarquement, et dans un petit combat d'une demi-heure avec les troupes miguélistes commandées par le vicomte de Mollelos, qui prétendait couvrir Tavira. Cinq jours après le débarquement, tout le royaume des Algarves avait reconnu le gouvernement légitime, et la reine avait été spontanément proclamée dans les villes de Olchão, Villa-Nova, Albufeira, Lagos et autres.

» Les populations ont manifesté le plus vif enthousiasme en se voyant délivrées du joug tyrannique

qui les opprimait. Une grande partie des troupes miguélistes ont rejoint notre petite armée, et S. Exc. le duc de Terceira poursuivait l'ennemi qui se retirait sur l'Alemtejo. S. Exc. le duc de Palmella était resté à Faro pendant quelques jours, pour organiser le gouvernement de la province, et l'escadre commandée par le vice-amiral Carlos de Ponça, qui se trouvait le 25 à Lagos, appareillait pour aller bloquer le Tage.

» J'espère sous peu de jours vous annoncer le triomphe complet de la cause de la délivrance du Portugal.

» Londres, 9 juillet 1833.

» Dieu vous garde.

« *L'ambassadeur*,

» Luiz Antonio D'ABREU E LIMA. »

(*Mémorial Bordelais.*)

***

N° 199, 18 juillet 1833, page 1850.

COPIE D'UNE DÉPÊCHE DE L'AMIRAL NAPIER AU CHEVALIER LIMA, A LONDRES

A bord du vaisseau *la Reine de Portugal*, baie de Lagos, 6 juillet.

Mon cher chevalier, j'ai pris toute l'escadre miguéliste, à l'exception de deux corvettes et de deux bricks.

Je vous envoie une copie de ma lettre au ministre. J'attends ce matin ici le marquis, pour décider avec lui ce que nous ferons des équipages. Je partirai pour Lisbonne dès que j'aurai quelques vaisseaux prêts.

Votre, etc.

CARLOS DE PONZA.

Vaisseau de S. M. Très Fidèle la Reine de Portugal, *dans la baie de Lagos, 6 juillet 1833.*

Monseigneur,

Il a plu à Dieu d'accorder à l'escadre de S. M. Très Fidèle une grande et glorieuse victoire sur l'ennemi. Je l'ai rencontré dans la matinée du 2 du courant, à la hauteur du cap Saint-Vincent, mon escadre ayant quitté la baie de Lagos le soir précédent. L'escadre ennemie consistait en deux vaisseaux de ligne, deux frégates, trois corvettes, deux bricks et un chebeck ; la mienne se composait de trois frégates, une corvette, un brick et un petit schooner.

J'envoyai sur-le-champ *le Villaflor* à Lagos pour chercher les bâtiments à vapeur qui me rejoignirent dans la soirée. Du 2 au 4, la mer était trop mauvaise pour que je pusse aborder l'ennemi, mode d'attaque que j'avais choisi. Dans la soirée du 5, elle se calma. J'attendais beaucoup des bâtiments à vapeur, mais, à l'exception du *Guillaume IV*, ils ne se montrèrent pas disposés à me seconder ; leurs ingénieurs et leurs

équipages refusèrent formellement de s'approcher de l'ennemi, les ingénieurs demandant chacun 2,000 livres avant de se mettre à l'œuvre. Je dois cependant rendre justice à M. Bell, qui a fait tous ses efforts pour les engager à agir.

Pendant la discussion, une brise se leva, plaçant mon escadre à portée de l'ennemi, qui s'était formé en ligne de bataille, les vaisseaux de ligne en tête, les deux frégates sur les flancs, ses deux corvettes et ses deux bricks se tenant un peu au large.

Je signifiai aux capitaines mon intention d'attaquer *la Rainha* avec le pavillon amiral et *le dom Pedro;* j'assignai à *la dona Maria la Princesse Royale, le Martim de Freitas* au *Portuense* et au *Villaflor,* laissant sans emploi *le dom Juan,* avec le pavillon de commodore et un petit bâtiment.

A deux heures, l'escadre étant prête, chacun des vaisseaux prit position ; et quand nous fûmes à portée du mousquet, nous ouvrîmes sur l'ennemi un feu terrible de toute notre ligne de bataille, *le dom Juan* excepté, ce vaisseau étant hors de portée. *La Rainha* fut abordée sur tous les points.

L'ennemi ne put résister à notre attaque, qui ne s'opéra pas sans difficulté; il défendit bien son tillac, et je regrette d'avoir à dire que nous avons beaucoup souffert. Le capitaine Reeves, commandant en second, le capitaine Charles, mon aide de camp, ont été, je crois, les premiers à bord. (Le premier a reçu trois blessures dont une grave, le second cinq). Nous les suivîmes bientôt, moi, mes officiers et un petit nombre de matelots. Le lieutenant Liste Cullis et moi étions

seuls debout quand mes hommes sont venus à notre aide, et en cinq minutes *la Rainha* était à nous.

Cependant, *le dom Pedro*, par mon ordre, allait se mettre à la poursuite du *dom Juan* qui s'enfuyait, quand j'eus la douleur de voir M. Goblet, son capitaine, mortellement atteint d'une balle de mousquet partie de *la Rainha*.

Je chargeai le lieutenant Liste de veiller sur la prise, et je donnai la chasse au *dom Juan*, qui enfin baissa pavillon sans brûler une amorce, ses officiers et son équipage refusant de combattre.

Les trois corvettes et les deux bricks ont pris le large, malgré tous mes efforts pour les en empêcher.

Pendant que j'étais aux prises avec *la Rainha*, *la dona Maria*, capitaine Henry, abordait courageusement *la Princesse Royale*. Le capitaine se loue beaucoup de tout son monde.

Le Martim de Freitas était trop fort pour *le Villaflor* et *le Ruente (?)* et, quoique démâté et désemparé par eux, il prit le large.

Je chargeai *le dom Pedro* de veiller au *dom Juan* et je courus au vaisseau démâté, qui se rendit avant le coucher du soleil.

Un tel succès devait être acheté par la perte de plusieurs braves. Je forme les listes et je les adresserai à Votre Excellence à la première occasion. La conduite de mes équipages est au-dessus de tout éloge.

Carlos de Ponzá,
Vice-amiral et major-général.

A Son Excellence le marquis de Loulé.

***

N° 201, 20 juillet 1833, page 1860.

Il a été annoncé par ordre du Gouvernement que Lisbonne a été déclarée en état de blocus par les forces navales de S. M. T. F. la Reine de Portugal.

L'avertissement suivant a été affiché ce matin à Lloyd :

« Foreign-Office, 15 juillet 1833.

» Messieurs, je suis chargé par le vicomte de Palmerston de vous informer (vous priant de le porter à la connaissance du comité du Lloyd) qu'on a reçu au bureau des affaires étrangères la nouvelle que la régence agissant en Portugal au nom et pour le compte de S. M. T. F. dona Maria da Gloria a résolu d'établir immédiatement le blocus effectif du port de Lisbonne et de tous les autres ports de Portugal où l'autorité de S. M. T. F. n'est pas établie et reconnue, et qu'il est à supposer que le blocus est actuellement en vigueur.

» J. BACKHOUSE. »

***

RÉSUMÉ D'UNE LETTRE ÉCRITE PAR UN PERSONNAGE ÉMINENT

N° 219, 7 août 1833 page 1929.

Le duc de Terceira est parti de Saint-Ubes (Setubal) le 22, et le 23 il s'est approché de la rive méridionale du Tage; le général Jordão (le héros de Saint-Julien) avait été envoyé de Lisbonne sur la rive méridionale avec toutes les troupes disponibles, pour s'opposer à ses progrès. Il avait environ 6,000 hommes sous ses ordres, et le duc de Terceira n'en avait que 1,500. Néanmoins, le duc l'attaqua sur-le-champ, le culbuta sur tous les points et poussa ses troupes sur la rivière. Jordâo fut tué sur la berge.

Dans la nuit du 23, le duc de Cadaval, avec la garnison de dom Miguel, évacua Lisbonne. Le matin, la ville était sans garnison aucune. Le peuple a ouvert les prisons, délivré 5,000 prisonniers, la plupart retenus pour des motifs politiques. Il a commis peu d'excès ; on ne compte qu'un petit nombre d'hommes

tués. Le peuple a proclamé ensuite dona Maria; il s'est formé en garde nationale ; il a communiqué avec le duc de Terceira sur la rive méridionale et arboré l'étendard de dona Maria sur la citadelle de Lisbonne, et le pavillon d'Angleterre qui a été salué de vingt et un coups de canon. L'amiral Parker et l'escadre anglaise ont salué l'étendard de dona Maria.

Le 25, la ville était parfaitement tranquille, et dans l'après-midi de ce même jour, l'escadre de l'amiral Napier, ayant à bord le marquis de Palmella, est entré dans le Tage. Le duc de Terceira a été chargé du commandement de Lisbonne et mis en possession de tous les forts. Les déserteurs accourent en foule de l'armée de dom Miguel, qui se retire sur le Douro.

Les nouvelles de Porto (soirée du 27), disent qu'il n'y a point eu de nouvelle attaque depuis le 25. D. Pedro s'est embarqué dans la soirée du 27 sur un bateau à vapeur, avec une suite de cinquante personnes; il se rend directement à Lisbonne.

*
* *

N° 224, 9 août 1833, pages 1933-1937.

Voici le bulletin officiel de l'attaque de Porto par le maréchal Bourmont, extrait du supplément de *la Chronique constitutionnelle de Porto*, le 25 juillet :

« Quand le général Bourmont prit le commandement de l'armée de D. Miguel, il eut le soin de faire publier qu'il se proposait d'attaquer immédiatement les lignes de Porto. Quelques étrangers, dès ce moment, s'efforcèrent de jeter l'épouvante dans la ville en exploitant le nom du général, exagérant à plaisir les terribles conséquences d'un assaut donné par l'invincible général. Ces intrigues ne firent que prendre plus d'accroissement à mesure que l'heure de l'assaut approchait ; mais les fidèles Portugais ne donnèrent pas dans le piège, et l'armée ne brûla plus que du désir de se mesurer avec l'ennemi. Enfin, le 25, les miguélistes se décidèrent à l'assaut résolu et annoncé. Ayant passé, le 23 ou le 24, de la rive gauche sur la rive droite du Douro, toutes les forces disponibles de l'ennemi, en deux divisions, se portèrent, l'une forte de six brigades, entre Matozinhos et Ariosa; et l'autre, de cinq brigades, prit position entre le fleuve et le district d'Antas. Le 25, entre cinq et six heures du matin, la redoute de Serralves donna l'alarme, et toutes les batteries des redoutes adjacentes, avec celle de Villa-Nova, au front de la maison de campagne de Vanzeller et Lordello, commencèrent une canonnade qui annonça bientôt que ç'avait été le point choisi pour l'attaque.

» Entre six et sept heures, l'ennemi se montra en deux colonnes, au front de ces positions, étendant les hommes en ligne, couverts par le feu le mieux nourri. Quatre fois ils vinrent à la charge, et quatre fois ils furent repoussés. L'infanterie, appuyée par l'artillerie, exécuta une charge à la baïonnette, si impétueuse et

si forcée, qu'elle combla les tranchées de corps d'hommes et de chevaux. Le combat a duré jusqu'à dix heures du matin. Le carnage a été affreux, et l'ennemi n'aurait pu tenter une cinquième attaque, déconcerté par la non-réussite de son plan. Il fut ordonné, après dix heures de combat, que le feu cessât; les colonnes furent retirées, et l'ennemi se mit à l'abri derrière ses retranchements. Cependant, comme pour ramener la fortune de la journée, l'ennemi déploya de nouvelles forces à l'extrémité de sa gauche. Ces colonnes, formées entre la rivière et la gauche de Vallongo, devaient renforcer l'attaque méditée entre la Luinta da China et la position de Bomfim. Nos piquets qui gardaient le front de ces positions furent obligés de se replier devant des forces supérieures; mais le chef de l'état-major impérial, voyant l'attaque de la gauche, se dirigea sur la droite, et, chargeant avec impétuosité l'ennemi, tomba à bras raccourci sur lui. Celui-ci, épouvanté par une si brusque attaque se replia sur ses colonnes, qui ne firent pas un seul pas. Enfin les miguélistes jugèrent à propos, dans leur désappointement, de se retirer même hors de la vue des lignes, et à une heure et demie le feu avait cessé partout.

» Les deux champs de bataille, jonchés de cadavres, attestaient que la perte de l'ennemi avait été considérable dans les deux actions; elle n'a pas été moindre de 1,500 à 2,000 hommes. Nous n'avons pas été plus de 3,000 à soutenir le feu, et nous avons gardé toutes nos positions. Ainsi s'est terminé le premier essai du maréchal Bourmont. La plus grande tranquillité n'a cessé de régner dans la ville pendant toute la durée du combat; ainsi ont été déjouées toutes les intrigues ennemies. »

N° 235, 23 août 1833, page 1992.

LEVÉE DU SIÈGE DE PORTO PAR LES MIGUÉLISTES

« Hier est arrivé le vaisseau de S. M. *l'Etna*, commandant Belcher, parti de la Méditerranée et venant dernièrement de Porto, place qu'il a quittée le 10 courant. Le maréchal de Bourmont a levé le siège de Porto, et a réuni toutes ses forces à Vallongo, position où le duc de Cadaval doit aussi se retirer avec dom Miguel.

» Les miguélistes ont totalement abandonné la rive septentrionale du Douro, emmenant avec eux tous leurs bagages, leur artillerie de campagne et leurs munitions. Ils ont d'abord complètement démoli tous les retranchements et tous les forts qu'ils avaient élevés. La rive méridionale a été aussi débarrassée de miguélistes, sauf Villa-Nova dont ils restent encore maîtres, aussi bien que de tous les forts qui commandent l'entrée du Douro. Les soldats de Bourmont ont détruit 1,400 pipes de vin qui appartenaient à la Compagnie portugaise des vins. Tous les vins qui appartenaient aux marchands anglais sont encore intacts, quoiqu'au pouvoir des miguélistes.

» D'après des nouvelles reçues de Lisbonne, il paraîtrait que Villaflor organisait très rapidement des forces. Il avait près de 10,000 hommes prêts à entrer en campagne, et la plus grande partie des hommes de la police de dom Miguel sont revenus à Lisbonne, et ont pris parti pour la cause de la jeune reine. Le marquis de Saldanha ralliait toutes ses forces pour se porter en avant et pour harceler Bourmont sur les hauteurs de Matozinhos. »

(*Globe and Traveller.*)

*
* *

N° 235, 27 août 1833, page 2007.

Le maréchal Bourmont est parti de Porto dans la nuit du 7, avec environ 12,000 hommes, y compris le détachement du général Clouet, et quelques autres sont venus le joindre le 2. Il devait arriver dans sept à huit jours à Santarem. De Santarem, il marcherait sur Lisbonne, probablement par la ligne du Tage, sur la route de Villa-Franca, ce qui lui permettrait de porter toute sa force de cavalerie sur la droite. Cette marche, si elle n'est retardée par aucun obstacle, tiendra deux jours; de sorte qu'on peut calculer qu'il n'arri-

vera devant Lisbonne que le 18 ou le 20, surtout d'après ce que l'on sait que le maréchal a voulu faire en personne toutes les dispositions relatives à l'organisation et à la marche de ses troupes.

(Courrier.)

*
* *

N° 243, 31 août 1833, page 2023.

La Chronique constitutionnelle de Lisbonne, du 15 août, publie l'article suivant dans un supplément extraordinaire :

« S. M. le duc de Bragance, régent au nom de la » reine, a reçu aujourd'hui lord William Russell en » qualité de ministre plénipotentiaire accrédité par » S. M. B., et spécialement autorisé à reconnaître le » gouvernement de S. M. T. F. dona Maria II, et » muni de pouvoirs pour représenter le gouvernement » anglais, allié de S. M. T. F. jusqu'à la nomination » d'un ambassadeur. A cette occasion, S. Exc. a eu » l'honneur de présenter à S. M. l'amiral Parker et » les officiers de la marine royale, sous les ordres de » l'illustre amiral, dans le Tage. »

N° 258, 15 septembre 1833, page 2083.

On a reçu aujourd'hui des nouvelles de Portugal par *voie extraordinaire.*

Les troupes de D. Miguel, après une reconnaissance qui a eu lieu le 4, ont fait le 5 une attaque générale sur Lisbonne ; elles ont été repoussées.

Les deux armées ont gardé, les 6 et 7, leurs positions respectives. On s'attendait à un nouveau combat.

(Journal de Paris.)

N° 290, 17 octobre 1833, page 2213.

Lisbonne, 3 octobre.

MONSEIGNEUR,

J'arrive d'Obidos, et je n'ai que le temps d'informer V. Exc. que cette ville est tombée hier en notre pouvoir, avec toute son artillerie, des munitions de toute espèce, etc., après un long et sanglant combat, et la fuite honteuse de la garnison et des habitants. J'envoie incluse à V. Exc. la lettre d'adieu adressée par Bourmont à l'officier français qui s'intitulait gouverneur militaire d'Obidos. Ce dernier a été fait prisonnier ; il vous sera présenté par le porteur de cette lettre. Notre perte consiste en un sergent français

grièvement blessé et un soldat de la même nation blessé légèrement.

Dieu garde Votre Excellence.

Peniche, 30 septembre 1833.

A S. Exc. le comte de Saldanha, le baron de Sa da Bandeira, aide de camp de S. M. impériale et gouverneur de Péniche.

N° 899, 26 octobre 1833, page 2249.

CORRESPONDANCE DU « GLOBE » SUR LA DÉFAITE DE DOM MIGUEL.

Lisbonne, 12 octobre.

Le 10, l'empereur ordonna aux troupes de sortir de la ville en trois colonnes. Après cinq heures de combat, l'ennemi a abandonné toutes ses positions et neuf pièces de canon en fonte. Il a commencé sa retraite en se repliant sur Lumiar. Le général comte Saldanha a attaqué sa droite par les routes de Bemfica et de Telheiras, et le duc de Terceira la gauche, par Ameixoeira. D. Miguel s'est sauvé du palais de Lumiar, laissant toutes les voitures et tout ce qu'il avait pris au patriarche et dans le palais d'Ajuda, jusqu'à sa toilette. L'empereur est resté dans les lignes, et les deux maréchaux ont bivouaqué dans les fortes positions qu'oc-



cupait l'ennemi. Cinq cents marins mis à terre par ordre de Napier, et dix chaloupes canonnières avec deux bricks, barraient le passage de Sacavem, ce qui a forcé l'ennemi de prendre le chemin le plus long dans sa retraite sur Santarem.

Maintenant tout le *termo* de Lisbonne est libre jusqu'à Péniche.

Il y a eu ce matin un conseil, et l'armée doit poursuivre les rebelles; le gros bagage suit l'armée. L'empereur est reparti ce matin de Lisbonne pour l'armée; malgré l'anniversaire de sa naissance, on n'a fait que les saluts ordinaires. Il est impossible de préciser exactement le chiffre auquel s'élève la perte de l'ennemi: on l'estime à plus de 3,000. La nôtre a été considérable aussi: de 5 à 600. Le capitaine du 6e a été tué et ses deux lieutenants ont été blessés. Nous avons fait beaucoup de prisonniers et reçu un grand nombre de déserteurs. D. Pedro a ordonné qu'on prît soin des blessés et des malades abandonnés par D. Miguel.

N° 6, 6 janvier 1834, page 57.

On a reçu hier la nouvelle que le 15 courant, les troupes miguélistes et les guérillas, au nombre de 5,000 hommes, ont attaqué la ville de Porto du côté d'Aguardente, mais qu'elles ont été repoussées par le 10e régiment de ligne et les volontaires de la ville qui les ont mises dans une déroute complète, après leur

avoir tué beaucoup de monde. La perte des constitutionnels dans cette affaire a été d'environ 100 hommes tués ou blessés, parmi lesquels je vous annonce avec peine que le colonel Peixoto a été blessé à mort à la tête de son régiment. Le résultat de cette affaire sera de purger de la présence des miguélistes les environs de Porto, où il leur est très difficile de se procurer des vivres pendant la saison d'hiver.

N° 30, 30 janvier 1834, pages 184-185.

On lit dans *le Courrier anglais*, du 27 :

« Nous venons de recevoir des nouvelles importantes de Portugal. Le général Saldanha est entré à Leiria où il a fait prisonnières toutes les troupes de dom Miguel qui se trouvaient dans la place. Cette nouvelle a été apportée à Londres ce matin par un officier qui est débarqué à Falmouth et elle a été immédiatement affichée. »

Voici l'extrait d'une lettre particulière de Lisbonne, en date du 18 janvier, qu'on a bien voulu nous communiquer :

» Je vous envoie ci-incluses, la *Chronica* d'hier et celle d'aujourd'hui ; vous y verrez le résultat du premier mouvement de la division du comte Saldanha. Les personnes qui connaissent la position de Leiria ne doutent pas que le prochain paquebot vous appor-





tera la nouvelle de l'entrée de l'armée à Coïmbre, la troisième ville du royaume, et cette ville prise, la jonction qui s'opérera avec l'armée qui occupe Porto laissera la communication entièrement libre entre cette ville et Lisbonne. Les troupes miguélistes qui occupent Santarem seront obligées de se retirer vers le Sud, poursuivies par les 11,000 hommes qui observent cette place; et je suis persuadé que vous apprendrez bientôt qu'elles ont été obligées de fuir sur les frontières d'Espagne.

» Tout ici est dans l'enthousiasme, et la confiance est si grande que le Gouvernement est plus ferme et plus assuré que jamais. »

Voici la dépêche du général Saldanha, publiée dans la *Chronica* du 17 et datée de Leiria, le 15 janvier :

« *Armée d'opération.* Très illustre et excellent seigneur, je prie Votre Excellence d'informer S. M. I. que ses ordres sont exécutés. Leiria est en notre pouvoir. Sur la garnison entière, qui se composait de 1,476 hommes d'infanterie et de 40 cavaliers, 3 officiers et 6 cavaliers sont parvenus à s'échapper en prenant la route de Coïmbre.

» Le gouverneur, brigadier José de Mello Pita Osorio, 2 officiers supérieurs, le capitaine Mor et plusieurs autres ont été faits prisonniers; nous nous sommes emparés de quatre pièces d'artillerie et du drapeau du régiment de la milice de Leiria. Le corrégidor a été tué; en un mot la déroute de l'ennemi a été complète. Demain, j'aurai l'honneur de trans-

mettre à V. Exc. les détails de cette importante journée ainsi que des mouvements qui l'ont précédée. Toute notre perte consiste en 1 caporal des chasseurs n° 5, qui a été blessé. Nous avons pris une éclatante revanche de l'affaire d'Alcacer.

» Dieu garde Votre Excellence.

» Comte DE SALDANHA.

« *A Son Excellence M. Agostinho José Feire, ministre de la guerre.* »

N° 59, 28 février 1834, page 440.

Lisbonne, 25 janvier. (Correspondance du *Courrier*.)

Depuis ma dernière, du 16 courant, je suis allé dans l'Alemtejo; et depuis quatre jours à Abrantès, d'où je suis revenu hier. Les troupes de dom Miguel sont très mécontentes, à cause des privations qu'elles éprouvent, de sorte qu'on peut regarder la question comme touchant à sa fin; mais si dom Miguel se retire à Abrantès ou à Elvas, il pourra tenir encore deux ou trois mois. Le parti de don Carlos (d'Espagne) au nord du Portugal croît tous les jours. Les troupes espagnoles qui traversent le pays sont régulièrement pourvues de billets de logement, etc.

Les troupes de dom Pedro ne sont pas encore entrées à Thomar, quoiqu'on l'ait dit.

La perte, du côté des constitutionnels à Leiria, a

été très légère. Je ne puis dire combien de miguélistes ont été tués; mais il y en a eu beaucoup. Il n'en a pu fuir que très peu parce qu'ils ont été presque complètement enveloppés. Il y a eu six ou huit cents prisonniers. Le 25 du courant, un parti considérable s'est avancé sur Torres-Novas, et y est entré sans opposition : le juiz de Fora s'étant enfui à la première alarme, avec les royalistes et les guerillas, la cavalerie s'est retirée. Les lanciers les ont poursuivis et leur ont fait beaucoup de mal. Le 26, le général Saldanha a marché sur Pernes, où il a établi son quartier général, avec environ 3,000 hommes, laissant le reste à Leiria, à Torres-Novas et aux avant-postes.

La garnison de Santarem, en raison des maladies et des désertions, n'a pas plus de 4,500 habitants. D'après la situation de la place, ce nombre suffirait pour faire une longue et heureuse défense, si elle était bien approvisionnée et bien déterminée; mais j'apprends que les troupes se détachent de la cause; aussi le moment est-il favorable à une attaque. De bonnes autorités assurent que dom Miguel a dernièrement tenu un conseil où on a proposé de quitter Santarem; mais il a été résolu d'y tenir jusqu'à la dernière extrémité, attendu que son abandon livrerait à dom Pedro tout le pays, excepté les districts d'Abrantes et d'Elvas, ce qui détruirait tout espoir de succès.

P. S. — Le général est venu hier à Torres-Novas. Il y a eu une assemblée des autorités civiles; on a nommé un nouveau *juiz de fora* et dona Maria a été proclamée dans les formes au milieu des vivats du peuple.

Torres-Novas.

Les troupes de dom Pedro ont laissé inopinément Torres-Novas dans la nuit du 25 du mois dernier. Leur départ soudain est la conséquence d'un mouvement des miguélistes sur Pernes, ce qui a fait croire au général Saldanha qu'ils méditaient une attaque de ce côté; et voulant les prévenir, le 30 dernier, il les a attaqués dans leur camp et les a mis complètement en déroute. Toutes les relations s'accordent à dire que les miguélistes ont été mis en fuite, et ils doivent avoir perdu beaucoup de monde.

Le 31, environ 1,000 hommes d'infanterie et 150 hommes de cavalerie sont revenus à Torres-Novas, et le lendemain ils se sont portés en arrière de Pernes, en apprenant que quelques troupes miguélistes étaient allées à Pombal, et qu'un renfort de Santarem devait les joindre. Le 2 du courant, ils ont marché sur Goulao (Colegam) avec 3,000 hommes d'infanterie, 500 hommes de cavalerie et 8 pièces de campagne. Le lendemain matin, l'apparition de quelques lanciers sur les hauteurs les a forcés à une retraite précipitée, et ils ont laissé derrière eux des armes et du bagage. Quelques dispositions de dom Miguel font penser qu'il songe à attaquer Leiria.

*
* *

N° 156, 5 juin 1834, pages 1971-1972.

Portugal. — *Extrait du supplément de* la Chronique constitutionnelle *de Lisbonne du 18 mai.*

S. M. I. est arrivée hier à Cartacho en parfaite santé.

Nous recevons la nouvelle officielle que la garnison d'Ourem, forte de 5 à 600 hommes, s'est rendue aux troupes de la reine, qui assiégeaient cette place.

VICTOIRE DE L'ASSEICEIRA

Lisbonne, 18 mai.

L'ennemi a encore osé espérer qu'il pouvait attaquer les troupes de la reine, commandées par le duc de Terceira, après avoir vainement essayé de l'arrêter

dans les trois provinces que ce dernier a traversées au bruit des acclamations des places affranchies, en poursuivant l'ennemi fugitif. Enfin, les forces miguélistes, unies dans le voisinage de Porto à celles qui avaiant abandonné Figueira, et augmentées de quelques troupes de Santarem, ont été, le 16 courant, totalement mises en déroute par l'armée du Nord. Il a été fait, dans cette brillante affaire, plus de prisonniers qu'on n'en avait fait depuis le commencement de la guerre. La valeur de nos soldats serait inexplicable si le duc de Terceira, qui semble presque à volonté gagner des victoires, ne leur avait communiqué quelque chose de l'ardeur qui l'anime.

Après cette grande défaite, l'ennemi devait naturellement s'attendre à être traité sévèrement par un vainqueur irrité; mais la clémence de S. M. I. ne tarda pas à se manifester dans la proclamation qu'on lira plus bas.

Rien de plus mémorable et de plus généreux que la conduite du vainqueur envers les vaincus, en ce qu'on reconnaît que le sentiment dont elle émane est pur, naturel et tout à fait étranger à des conditions d'intérêt ou de politique. Le régent du royaume, comme son immortel aïeul, Henri IV de France, se venge en pardonnant, et déplorant la nécessité de verser le sang portugais, il célèbre ses victoires en tendant la main aux ennemis de son pays, et en s'efforçant de les ramener par des bienfaits.

« *Bureaux de la secrétairerie d'État au département de la guerre.*

» BATAILLE DE L'ASSEICEIRA

» Très illustre et très excellent Seigneur, j'écris à V. Exc. du champ de bataille même, pour ne pas retarder l'annonce de l'importante victoire que viennent d'obtenir les armes de la reine.

» L'ennemi m'attendait sur les hauteurs situées au-dessus de l'Asseiceira, à une lieue et demie de Thomar. Je l'attaquai, après m'être formé en trois colonnes : la droite commandée par le colonel Queiroz, le centre par le brigadier José Nepomuceno, la gauche par le lieutenant colonel Vasconcellos, et la cavalerie par le colonel Fonseca. L'ennemi disputa les positions, que défendaient toute son infanterie, toute sa cavalerie et toute son artillerie ; mais il dut céder à la valeur de mes troupes et à l'habileté des commandants de mes troupes. Les hauteurs prises, une déroute complète s'en suivit.

» Nous avons fait 1,050 prisonniers, outre 50 officiers qui nous avaient déjà rejoints, après avoir jeté leurs armes. Nous avons pris aussi 8 pièces d'artillerie et 4 drapeaux.

» Le temps ne me permet pas de vous donner en ce moment plus de détails, et je veux seulement faire savoir à V. Exc., pour qu'elle le transmette à S. M.,

16

que je ne puis trouver d'expression assez forte pour rendre justice complète à la conduite des officiers et des soldats de cette armée. Je marche immédiatement sur Atalaia et demain je serai dans Gallegam.

» Dieu conserve V. Exc., etc.

» Le duc DE TERCEIRA.

» Hauteurs au-dessus de l'Asseiceira, 16 mai, quatre heures de l'après-midi. »

Post-Scriptum au supplément. — « Une dépêche télégraphique qui vient d'arriver nous apprend que ce matin, notre armée est entrée dans Santarem, la place ayant été évacuée par l'ennemi. »

N° 158, 6 juin 1834, page 1400.

Portugal. — Extrait de *la Chronique de Lisbonne*, du 26 mai.

Nous sommes autorisés à annoncer que le 24 courant, à 5 heures du soir, est arrivé au palais des Necessidades, le capitaine Gervis d'Athouguia, pour prévenir S. M. I., qu'un officier des rebelles, Antonio-Joaquim Guedes, accompagné par une escorte de lanciers, s'était présenté au maréchal comte de Saldanha, qui était alors à Montemor-Novo, en parlementaire et qu'il venait solliciter un armistice. Le duc

de Bragance a ordonné qu'il fût répondu au maréchal comte de Saldanha, qu'il ne pouvait accorder cet armistice ni traiter avec l'usurpateur, mais qu'il donnât à entendre à l'officier Guedes, qu'il eût à expliquer aux rebelles d'avoir à mettre bas les armes, ajoutant que, dans ce cas, S. M. I. exercerait sa clémence à leur égard. Il ordonna en conséquence que le maréchal, comte de Saldanha, exécutât les opérations militaires combinées pour obtenir par la force ce que S. M. I. ne pourrait obtenir de l'obéissance. En outre, S. M. I. fit savoir au comte Saldanha qu'il eût à faire transmettre sa résolution au duc de Terceira, afin que tous deux pussent agir de concert et conformément à sa volonté.

*
* *

N° 158, 7 juin 1834, page 1400.

(Supplément au numéro 124 de *la Chronique constitutionnelle* de Lisbonne, du 27 mai.)

LETTRE DU GÉNÉRAL LEMOS, COMMANDANT LES TROUPES DE D. MIGUEL, AU GÉNÉRAL SALDANHA

Evora, 26 mai.

« Très illustre et excellent Seigneur,

» J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence réception de sa dépêche de ce jour, qui accompagnait deux copies d'ordres reçues par Votre Excellence du gouvernement de Lisbonne, ainsi qu'une liasse de proclamations signées D. Pedro, duc de Bragance.

» En réponse, il est de mon devoir de vous déclarer qu'afin d'éviter une plus longue effusion du sang portugais, les propositions dont Votre Excellence m'a adressé une copie, ont été acceptées.

» D. Miguel ayant la facilité de choisir le port et le bâtiment de l'une des quatre puissances alliées qu'il

voudrait, il a choisi le port de Sines, ou tout autre dans les Algarves, et il doit s'embarquer à bord d'un vaisseau anglais. Il désire savoir si S. A. S. l'infante dona Isabel Maria, qui est dans la forteresse d'Elvas, pourra l'accompagner.

» Il reste maintenant à prendre les arrangements nécessaires; c'est pourquoi j'attends les ordres de Votre Excellence et je suis prêt à me rendre partout où vous le voudrez et où il sera nécessaire.

» José-Antonio de Azeveda Lemos.

» *Lieutenant-général.* »

V

Défaite de dom Miguel.

N° 168, 17 juin 1834, page 1141.

Documents officiels arrivés de Lisbonne.

(Ministère de la guerre.)

« Monsieur, je me hâte d'instruire Votre Excellence du résultat de la mission dont j'ai été chargé. Je suis parti hier avec le maréchal, comte de Saldanha, pour Azaruja, le quartier général du duc de Terceira, à trois lieues d'Evora, d'où j'ai envoyé au commandant de cette ville la lettre n° 1 et j'en ai reçu la réponse n° 2. Dans la nuit, j'ai reçu la déclaration de l'ex-infant D. Miguel (n° 3) et une lettre de J.-L. da Rocha (n° 4). Il en résulte que l'ex-infant s'est formellement engagé à ne jamais intervenir dans les affaires du Portugal, ainsi qu'à restituer les joyaux et les trésors de la couronne. M. Vasconcellos a été immédiatement

envoyé à Evora pour recevoir tous les joyaux. Il doit ensuite se rendre à Elvas, où les individus que l'on a conduits devront être mis sous la protection des autorités.

» En ce qui concerne les arrangements militaires, les deux maréchaux sont convenus de ce qui suit : Evora sera occupée aujourd'hui par les troupes du maréchal Saldanha. Le gouvernement légitime se proclame à Elvas.

» Le brigadier Bento da França ordonnera demain matin que la proclamation soit communiquée à la garnison, qui déposera les armes en présence de trois corps d'infanterie, de deux escadrons de cavalerie et d'une brigade d'artillerie. Demain matin, les troupes commenceront à se rendre à leurs destinations respectives ; l'infanterie se rendra à Sines, sous escorte du régiment de lanciers de la reine. Dimanche, D. Carlos arrivera à Aldea Gallega, accompagné par un fort détachement de cavalerie et par le capitaine Jervis. Ce matin, les troupes d'Evora se sont séparées sans désordre. Des soldats de toute arme et de toute dénomination, miliciens et habitants de la campagne, traversent à chaque instant, en très grand nombre, toutes les rues de la ville, se rendant, soit dans leurs foyers, soit dans les derniers dépôts qui leur ont été assignés. Quelques-uns ont exprimé le désir d'entrer au service de la reine. Parmi eux, il y a plusieurs recrues dans le dépôt d'Elvas, que l'on devra joindre au n° 1 jusqu'à ce que la décision de S. M. à leur égard soit connue. Un dépôt de cavalerie a été formé à Evora. Il y a là du bétail en abondance.

» Demain, j'irai à Evora, où je prendrai, de concert avec le maréchal Saldanha, qui y est déjà, et le lendemain avec le duc de Terceira, les mesures nécessaires pour la sûreté des provinces méridionales, pour la répartition des troupes dans les autres provinces, pour l'établissement d'un ordre régulier et pour assurer les changements que S. M. pourrait juger à propos d'opérer.

» Je ne puis achever ce rapport sans rendre justice à l'habileté et au zèle infatigable des deux maréchaux qui sont parvenus à introduire la plus sévère discipline parmi les troupes et à inspirer de la confiance, non seulement aux habitants, mais encore à l'ennemi vaincu, qui n'a été en outre exposé à aucune insulte, nonobstant les provocations qu'il s'est permises jusqu'à ce moment.

» Les commandants, officiers et soldats, qui n'ont pas oublié l'ordre du jour publié par S. M. le jour de son débarquement sur la rive du Mondego, pour leur recommander de protéger les individus sans défense, et de se montrer généreux envers les vaincus, sont remplis d'enthousiasme maintenant qu'ils voient que la lutte est terminée sans effusion ultérieure de sang; et en se conduisant ainsi, ils se montrent dignes de l'ordre du jour que leur a adressé le duc de Terceira.

» La reine a été proclamée à Juromenha, et son autorité est heureusement rétablie dans tout le royaume.

» Estremoz, 30 mai 1834. »

A S. Exc. Senhor Bento Pereira de Carmo. — Agostinho José Freire.

Copie n° 1. Monsieur, le ministre de la guerre étant arrivé à notre quartier-général avec les ordres et instructions de S. M. I. régent au nom de la reine ; je suis chargé d'annoncer à V. Exc. que S. M. I. approuve pleinement la convention que vous avez faite à Evora-Monte le 20 courant. Et, pour que cette convention soit complète dans ses dispositions, il est nécessaire d'ajouter ce qui suit :

1° V. Exc. enverra immédiatement au quartier-général le nom de la personne ou des personnes chargées d'opérer la remise des joyaux de la couronne et des valeurs appartenant au Trésor ou à des particuliers et corporations que le seigneur D. Miguel a en sa possession ; 2° V. Exc. est informée que nos troupes occuperont Evora le 31 mai pour y faire l'énumération des chevaux qui s'y trouvent ; 3° on enverra immédiatement au quartier-général la déclaration du seigneur D. Miguel, portant que jamais il n'interviendra dans les affaires du Portugal. Ce point étant indispensable, V. Exc. voudra bien faire en sorte qu'il soit immédiatement réglé.

Le 23 mai 1834.

TERCEIRA, — DE SALDANHA.

N° 2. Le général Lemos, commandant les troupes à Evora, accuse réception du n° 1 et des pièces qui y sont jointes.

N° 3. Pour satisfaire à la demande des maréchaux ci-dessus dénommés, le duc de Terceira et le comte de Saldanha, agissant au nom du gouvernement, je déclare que je n'interviendrai jamais ni directement ni indirectement dans les affaires politiques de ces royaumes et de leurs dépendances.

Palais d'Evora, 25 mai 1834.

Dom MIGUEL.

N° 4. Ma confiance dans le zèle, l'habileté et les loyaux services dem do L. da Rocha, me déterminent à le nommer intendant de ma maison et de toutes mes propriétés, lui donnant les plus amples pouvoirs, et lui ordonnant de faire la remise des joyaux de la couronne, ainsi qu'il a été précédemment convenu.

Evora, le 27 mai 1834.

Dom MIGUEL.

QUATRIÈME PARTIE

OBSERVATIONS

en réponse

au mémoire publié au mois de janvier 1880

par les porteurs de l'Emprunt D. Miguel (1832).

Examen des consultations

de MM. Dufaure, de Vâtimesnil, Odilon Barrot,

etc., etc.

OBSERVATIONS

En réponse au mémoire publié au mois de janvier 1880 par les porteurs de l'Emprunt de D. Miguel (1832).

Examens des consultations de MM. Dufaure, de Vatimesnil, Odilon Barrot, etc.

Le syndicat des porteurs de titres de l'Emprunt de dom Miguel (1832) a publié au mois de janvier un gros volume auquel nous avons fait plus haut quelques allusions.

Les erreurs, il faut le dire, y sont accumulées comme à plaisir. Quoique la réfutation résulte nécessairement des observations qu'on a lues dans la première partie de ce travail, nous croyons cependant intéressant de relever quelques passages qui méritent une mention et une réponse spéciales.

Nous répondrons en même temps aux arguments qu'on prétend tirer des opinions émises par les savants jurisconsultes auxquels des consultations ont été demandées.

OBSERVATIONS

En réponse au mémoire du mois de janvier 1880.

Nous lisons, page 39 du volume dont il s'agit :

« *Qualifier, comme le font divers jourrnaux, dom Miguel d'insurgé, est une mauvaise plaisanterie; si, au lieu d'être vaincu par l'insurrection, dom Miguel l'eût terrassée, qui eût osé discuter la responsabilité du Portugal?* Faudra-t-il donc toujours en revenir, dans la pratique, aux axiomes barbares :

» Le Droit, c'est la Force.

» La Force, c'est le Droit.

» La Force et le Droit sont seule et même chose.

» De tout ce qui précède, ressort une moralité dont nos lecteurs feront bien de profiter, c'est que, en principe, l'on ne saurait impunément devenir détenteur d'emprunts et de valeurs méridionales ; les titres

espagnols, portugais, italiens, grecs, turcs, etc., etc., doivent être exclus de tout portefeuille prudemment composé. »

Il est vrai de dire, sans être un barbare, que si dom Miguel eût emprunté après avoir terrassé ce que les adversaires appellent *l'insurrection*, c'est-à-dire. les armées de dom Pedro, il eût pu engager régulièrement les finances du Gouvernement Portugais (et encore à la condition d'emprunter avec le concours de la représentation nationale).

On admet, en effet à merveille, qu'un gouvernement de fait, qui a une possession paisible, puisse engager la nation qui le laisse diriger ses destinées; il faut bien alors que quelqu'un règne et administre. Mais il n'en est pas de même d'un prince révolté qui, contrairement à la foi jurée, s'est emparé d'une partie du territoire. C'est lui qui est un insurgé, si nous voulions employer ce mot un peu cruel, mis dans le procès par les auteurs du mémoire. Dans tous les cas, il n'est qu'un belligérant, tenu en échec continuellement, luttant à main armée pour se maintenir. Eh bien, ce qu'il faut dire, c'est que si celui qui fait la guerre à une nation parvient révolutionnairement à installer dans ce pays par la terreur un simulacre de gouvernement, lequel a toujours été combattu, il ne peut pas engager les finances publiques.

Dom Miguel a été un belligérant, pas autre chose. Son gouvernement n'a pas fonctionné pacifiquement. Il n'a vécu que par la terreur, les exécutions, les confiscations, l'exil et les emprunts forcés.

Nous renvoyons à ce que nous avons dit précédemment et aux extraits que nous donnons du *Moniteur Universel*. On pourra voir notamment une lettre du 24 juillet 1832, dans laquelle il est parlé d'un avantage remporté à Vallongo par dom Pedro, et dans lequel celui-ci avait fait des prisonniers, tout ce qui concerne la misère de la nation portugaise, les articles où il est sans cesse parlé des troupes de dom Miguel, etc., etc. Encore une fois dom Miguel *a été un révolté;* et toute question de succession écartée, puisqu'elle n'est pas du ressort des tribunaux français, au point de vue du droit des gens, il a été un belligérant. On sait quelles conséquences juridiques il faut tirer de cette constatation.

*
* *

Nous lisons page 39 :

« En admettant que dom Miguel, roi de Portugal depuis 1828, n'ait pas eu qualité pour engager le Portugal, en 1832, — *de même que l'intérêt d'une banque est de rembourser tous les billets faux qui lui sont présentés, sous peine de perdre tout crédit et toute confiance, — l'intérêt du Portugal serait, non de poursuivre MM. de Reilhac et Battarel, mais de faire honneur aux engagements pris en son nom par dom Miguel, son roi, de 1826 à 1834.* »

Les prêteurs de dom Miguel acceptent là une étrange assimilation ! On leur rappellera simplement que les banquiers dont ils parlent remboursent par intérêt commercial, sauf recours contre les faussaires par voie civile ou pénale. En remboursant, ils ne reconnaissent pas qu'ils doivent.

*
* *

Nous lisons pages 43 et 44 :

« Avec une théorie aussi inique, que le gouvernement change encore de mains en Portugal, *ce qui peut arriver d'un moment à l'autre (!!!)*, le futur gouvernement sera aussi parfaitement libre de payer les créanciers du gouvernement actuel avec les *sophismes* de 1834, en leur disant qu'il n'a rien à voir avec les emprunts précédents.

» Les hommes du pouvoir actuel, pour être conséquents, devraient alors trouver ce procédé essentiellement juste. Pour nous, qui avons une conscience, nous crions que c'est l'*iniquité*, et que les dettes publiques *d'une nation, une fois acceptées par elle*, ne peuvent plus être reniées. »

La dette contractée par l'emprunt de 1832 a-t-elle jamais été acceptée par la nation portugaise ? Où ? Quand ? Est-ce que les Cortès, est-ce que même les Trois-États, représentation abolie, que le prince dom Miguel avait convoquée pour donner à son pouvoir une apparence de

légalité, avait autorisé l'emprunt de 1832 ? Jamais. Les termes du contrat font la preuve du contraire. C'est dom Miguel *tout seul* qui emprunte. Comment le Gouvernement Portugais pourrait-il être obligé ? Nous n'avons voulu rien omettre des insinuations agressives des prétendus créanciers. On le voit bien : ils profitent de l'occasion pour chercher à réveiller des espérances chez les anciens partisans de dom Miquel. En essayant de soutenir qu'ils ont prêté à la nation, ils se servent de leurs spécieux réquisitoires pour tâcher d'y souffler la guerre civile ! Est-ce clair ?

*
* *

Pages 146 et 147, les porteurs de l'Emprunt de 1832 racontent, avec partialité, bien entendu, les *faits de guerre* de 1828 à 1832... Nous lisons :

« A tout hasard il se décida à débarquer sur la plage du Mindello, non loin de Porto, ville connue par ses idées libérales et qui n'avait pas accepté sans difficultés la domination de D. Miguel en 1828.

» L'ineptie du général Cardozo, gouverneur de la place lui en ouvrit bientôt la porte. Croyant à l'invasion d'une véritable armée, ce général sortit immé-

diatement de Porto où il craignait d'être bloqué et passa le Douro, puis quand il fut revenu de sa surprise, et vit qu'il n'avait devant lui qu'une poignée d'hommes, il était trop tard pour leur couper le chemin, et les *Pédristes* étaient déjà dans Porto, où ils avaient trouvé un abri fortifié et peut-être une base d'opérations. Les habitants de la ville firent cause commune avec eux. »

Il est bien manifeste que les rédacteurs du mémoire interprètent les événements à leur convenance. Mais que résulte-t-il de ce passage et de bien d'autres ? C'est qu'il y avait *guerre* en Portugal entre les soutiens de la royauté légitime et les partisans du prince rebelle.

Alors quelle législation appliquer sinon les lois de la guerre ?

*
* *

Les porteurs de l'Emprunt de 1832 consacrent toute une partie de leur mémoire à établir qu'un Emprunt nouveau a été contracté en 1836 par dom Miguel qui tenta en effet une nouvelle insurrection.

Ce point est absolument inexact.

Nous avons établi précédemment que les titres

mis en circulation en 1834 étaient des titres de l'emprunt de 1832, non émis à l'époque, restés en possession du prince dom Miguel, et dont celui-ci, pour tenter un soulèvement nouveau, autorisa la vente qui s'effectua à vil prix.

Il suffit de consulter les termes de l'article 12 du contrat passé au nom du prince pour reconnaître que celui-ci n'avait ni la faculté de contracter un nouvel Emprunt, ni aucun intérêt à le tenter, puisqu'il se serait fait ainsi concurrence à lui-même, la totalité de ses titres de 1832, du propre aveu des contradicteurs, n'ayant pas été placée.

* * *

Quelques mots sur les avis des jurisconsultes consultés par les porteurs de l'Emprunt de 1832.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les porteurs de l'Emprunt de dom Miguel ont publié dans leur mémoire des consultations qu'ils ont obtenues de MM. Dufaure, de Vatimesnil, Odilon Barrot, avec l'adhésion de plusieurs grands avocats et de publicistes illustres,

D'une part, il est bon de faire observer que dans la note à consulter qu'ils ont remise à ces jurisconsultes, les porteurs de titres de l'Emprunt 1832 les ont très incomplètement éclairés, et ont toujours présenté le gouvernement de dom Miguel comme un gouvernement ayant eu la possession paisible du pouvoir.

D'autre part, on verra dans quelle mesure ils peuvent se prévaloir des opinions émises :

***

M. Odilon Barrot admet qu'aucune règle du droit des gens ne pose en principe, l'obligation pour un gouvernement de reconnaître les dettes du gouvernement qui l'a précédé, ni pour un vainqueur de payer les frais de la résistance qu'on lui opposait.

Conséquemment, il reconnaît que la réclamation des porteurs d'obligations de dom Miguel n'est fondée sur aucun principe du *droit des gens.*

« *Mais, dit-il, c'est en vertu d'un quasi-contrat et comme* » *negotiorum gestor* » *ou comme mandataire que le Gouvernement Portugais est tenu envers les porteurs de l'emprunt dom Miguel.*

» *Personne, et les gouvernements moins que tous les autres,*
» *ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui, il faut rendre*
» *ce qui provient de l'emprunt.* »

Les règles du quasi-contrat, autrement dit du droit civil, ne peuvent être appliquées à l'espèce, puisqu'on a vu par l'exposé des faits et du droit que c'était comme butin de guerre qu'un reliquat de l'emprunt de dom Miguel était parvenu entre les mains du gouvernement de la reine. Nous ne voulons point reprendre cette discussion.

*
* *

Suivant Me Berryer, *ce n'est point dans le droit des gens, mais dans le droit international* que se trouve la raison de décider en faveur des porteurs des obligations de l'emprunt de dom Miguel: « *Chaque nation,*
» *dit-il, étant responsable des actes extérieurs du Gouver-*
» *nement qu'elle s'est donné, ou par qui elle a été dominée*
» *et régie en qualité de* PUISSANCE INSTITUÉE.

C'est en considérant le gouvernement de dom Miguel comme *une puissance instituée* que M. Berryer tranche la question, mais il est démontré par les faits relevés précédemment que le gouvernement de dom Miguel n'a été qu'un acte de rébellion, *un parti en guerre continuelle.*

Si la condition de *puissance instituée* est, comme le dit avec raison M. Berryer, nécessaire à l'exercice d'un droit international, il faut reconnaître que dom Miguel ne l'avait point, lors de son emprunt du 5 octobre 1832, et que dès lors il était sans pouvoir pour obliger le Portugal vis-à-vis des autres nations.

Ce point de droit était si peu douteux à cette époque, et pour l'emprunteur et pour les prêteurs, que la quittance de l'emprunt en date du 5 octobre 1832 a été donnée *au nom du prince emprunteur et au nom de ses héritiers ou ayants cause.*

D'où la conséquence inévitable que les prêteurs, loin de traiter avec un État, autrement dit une *puissance instituée*, contractaient avec un prétendant, et s'associaient ainsi volontairement aux éventualités de sa fortune.

*
* *

M. DE VATIMESNIL, pour motiver son opinion, *se fonde sur deux ordres d'idées, le bénéfice tiré de l'emprunt par le Portugal et la bonne foi des prêteurs qui ont vu dans la convention diplomatique signée en 1831 entre la France et dom Miguel, la manifestation d'un pouvoir suffisant pour engager le pays.*

Une première observation que fait naître la lecture

de la consultation de M. de Vatimesnil, c'est la distinction qu'il est obligé de faire, relativement à la nationalité des porteurs d'obligations.

» *S'ils étaient Portugais*, dit-il, *on pourrait leur reprocher d'avoir prêté à un Gouvernement adversaire ; mais ils sont Français, c'est-à-dire étrangers. Ils ont fait uniquement une affaire financière, et aucun reproche ne peut leur être adressé !*

Nous croyons que cette distinction est la preuve manifeste du peu de solidité des deux arguments invoqués.

Si, en effet, le Portugal avait tiré un bénéfice de l'emprunt, si les prêteurs étaient réellement venus en aide à l'État, peu importerait leur nationalité ; Portugais ou étrangers, ils auraient incontestablement le droit de se faire payer.

Mais personne ne peut soutenir que le Portugal ait réellement profité de cet emprunt. Il a été contracté, non pour payer les dépenses de la justice, des travaux publics et de l'armée ordinaire *(lesquelles, étaient assurées par les ressources du Royaume)*, mais, ainsi que nous l'avons démontré précédemment, pour subvenir aux dépenses d'une armée révoltée; il a été employé à tenir le plus longtemps possible en échec l'armée fidèle.

Quant à l'ignorance des faits, aujourd'hui alléguée par les prêteurs, elle est impossible à admettre.

L'usurpation de dom Miguel était de notoriété publique.

Le décret du 23 août 1830 promulgué par la Régence à l'île de Terceira prononçant la nullité de tous emprunts que ferait dom Miguel, avait été publié de nou-

veau en France, justement en 1832, de même que dans les autres contrées de l'Europe ; les faits de guerre étaient également connus ; du moins *le Moniteur* n'avait pas cessé de tenir les souscripteurs au courant.

Quant à la convention de 1831, son existence est sans valeur pour la décision de la question, parce que le fait ne peut détruire le droit, et qu'elle n'avait d'autre but que d'obtenir réparation d'injures faites à des Français.

Et même s'il était exact que l'emprunt eût été coté à la Bourse de Paris, celà ne saurait être d'aucun poids sur la décision de la question ; la cote n'a jamais été la preuve de la qualité légale des valeurs dont elle a, pour ainsi dire, tarifé le négoce, mais qui restent indifféremment investies ou affectées des qualités ou des vices inhérents à leur origine.

***

L'illustre et respecté M. Dufaure s'exprime ainsi dans sa consultation en parlant des porteurs de l'Emprunt de 1832 :

« *Dom Miguel était incontestablement leur débiteur ; il l'a*

reconnu et proclamé de la manière la plus solennelle par sa quittance du 5 octobre 1832. Après sa défaite, ses biens ont été confisqués ; le soussigné ne connaît pas l'acte de confiscation ni les motifs précités, sur lesquels cette mesure extrême est fondée, mais il peut arriver que le vainqueur en tempère la rigueur, au profit des légitimes créanciers du vaincu. La Convention nationale, au plus fort de ses mesures révolutionnaires, proclamait par la loi du 13 nivôse an III, article 8, que les créanciers des émigrés et de tout individu frappé de la confiscation de ses biens, étaient déclarés créanciers directs de l'État. Le gouvernement français peut certainement, sans abandonner en rien la ligne politique qu'il a suivie dans les affaires du Portugal, demander au profit de ses nationaux une dérogation semblable au Décret de confiscation prononcé contre dom Miguel.

M. Dufaure, dont la haute autorité ne saurait être discutée, en parlant de vainqueur et de vaincu, et de confiscation, nous paraît admettre que les sommes ou valeurs provenant de l'Emprunt dom Miguel étaient entre les mains du Gouvernement de la Reine comme butin de guerre.

Quant à l'assimilation entre les créanciers des émigrés, dont le gage passait entre les mains de la République, et les créanciers de dom Miguel, c'est-à-dire ceux qui lui avaient prêté de l'argent pour continuer la guerre civile, elle nous semble impossible. Quelle analogie entre la situation des émigrés, surpris par des événements po-

litiques qu'ils ne pouvaient prévoir, et les créanciers de dom Miguel qui soutenaient la rébellion de leurs deniers, malgré les avertissements du Gouvernement légitime que le prêt ne serait pas reconnu?

Cherchant à se baser sur le décret du 31 juillet 1833, la demande des porteurs d'obligations n'est point davantage susceptible d'être accueillie. En effet, s'il est vrai que la générosité de dom Pedro l'a porté à ne point empêcher la remise des sommes dont il s'agit, on ne saurait méconnaître qu'il a eu soin de réserver que la légitimité de l'Emprunt de dom Miguel n'est fondée sur aucun principe, soit du droit privé, soit du droit international.

Lorsque, abandonnant le droit des gens, M. Dufaure invoque pour les consultants le bénéfice du décret de dom Pedro du 31 juillet 1833, qu'il qualifie d'acte de probité (nous dirons de générosité) politique, il semble par cela même non recevable à demander un compte de mandat, rentrant tout à fait dans les termes du droit civil, car c'était comme propriétaire saisi du butin des vaincus, que le Gouvernement de dona Maria faisait rentrer les traites impayées provenant de l'Emprunt de dom Miguel, et non comme mandataire des prêteurs de ce dernier.

CINQUIÈME PARTIE

RAPPORT

**de l'Avocat général de la Couronne
et des Finances de Portugal sur la pétition
de M. de Reilhac.**

RAPPORT

De l'Avocat général de la Couronne et des Finances de Portugal sur la pétition de M. de Reilhac.

Cabinet de l'Avocat général de la Couronne et des Finances, N° 527.

Excellence,

Dans le présent procès, le comte de Reilhac, citoyen français, demande que l'on reconnaisse son droit à recevoir du Trésor portugais la part qui lui revient, *pro rata* des titres dont il dit être porteur, sur les sommes trouvées en 1833, par le Gouvernement légitime, appartenant à l'Emprunt dit Emprunt de dom Miguel, contracté en 1832 avec la maison de banque J.-F. Outrequin et Jauge de Paris. Après information de la Direction Générale de la Trésorerie sur ce procès, est intervenu un arrêté de Son Excellence le Ministre des Finances dont voici la teneur:

« Que les ordres nécessaires soient expédiés pour qu'on vérifie quels ont été la marche et les résultats des procès intentés à Londres et à Paris pour le recouvrement des 88,581,417 reis (quatre-vingt-huit contos, cinq cent quatre-vingt-un mille, quatre cent dix-sept reis), équivalant à 553,634 francs en lettres de change, provenant de l'Emprunt de dom Miguel, contracté avec la maison Outrequin et Jauge.

» Que des informations soient prises au Ministère des affaires étrangères, sur l'exécution donnée à la dépêche officielle du 21 novembre 1862 et qu'on y demande copie de la correspondance respective avec le représentant du Portugal à Paris.

» Que le Conseiller Avocat général de la Couronne et des Finances soit entendu.

» Daté du 3 juin 1866. »

Le procès n'aurait dû m'être présenté en consultation qu'après l'exécution des ordres contenus dans la dépêche officielle mentionnée, parce que, seulement alors, je me serais trouvé muni des documents qui avaient été jugés nécessaires à l'instruction complète des faits. Néanmoins, le procès m'ayant été envoyé sans ces renseignements, je répondrai sans eux, attendu que ce qu'il importe le plus d'examiner en cette affaire, c'est le droit allégué par le comte de Reilhac, droit commun aux autres intéressés.

PREMIER POINT. — *Exposition des faits.*

Le Gouvernement illégitime établi à Lisbonne négocia en 1832 avec la maison J.-F. Outrequin et Jauge, de Paris, un emprunt de quarante millions de francs, valeur nominale, aux conditions et dans les termes que l'on trouve dans le contrat du 16 juillet de la même année, signé le 5 octobre suivant, contrat dont l'original est gardé dans les archives du Ministère des Finances, et que je transcrirai en note afin que l'on puisse se faire une idée précise de l'opération et du même contrat, ainsi qu'il est nécessaire à leur appréciation juridique. Dans la brochure de M. H. Becker, publiée en France (Paris 1874) par les intéressés dans l'Emprunt, on trouve, à la page 62, copie de la quittance générale donnée aux susdits banquiers en échange de la remise des titres. Je la transcrirai également en note.

Tels sont les documents officiels qui existent au sujet de l'Emprunt et de son émission. A l'égard des sommes qui ont été réalisées pour le compte de l'Emprunt, la Direction générale de la Trésorerie expose, dans son rapport du 23 mai 1876, que ces valeurs, suivant le rapport du Ministère des Finances, de l'année 1834-35, sont montées à 322,002,415 reis (trois cent vingt-deux contos, deux mille quatre cent quinze reis) qui, ajoutés à ce qui avait été reçu du banquier Ferrari,

sur le même Emprunt, parfont la somme de trois cent quarante-quatre contos, quatre cent quarante-neuf mille neuf cent cinquante-neuf reis (344,449,959), somme dans laquelle se trouvent compris 139,857,600 reis (cent trente-neuf contos, huit cent cinquante-sept mille six cents reis) en papier-monnaie supprimé et 88,581,417 reis (quatre-vingt-huit contos, cinq cent quatre-vingt-un mille quatre cent dix-sept reis) en lettres de change envoyées à Londres où il avait été nécessaire, pour le recouvrement respectif, d'intenter des procès qui se trouvaient encore pendants en 1840, d'après le rapport du 17 février de cette année. La Direction ajoute encore qu'il n'existe dans la Trésorerie générale aucun document postérieur qui déclare le recouvrement de ces lettres de change, et qu'il n'y a, par conséquent, aucun moyen d'établir un compte définitif avant de connaître le résultat de ces procès. Que dans le compte de la recette et de la dépense de 1833-34, annexé au rapport du 29 février 1836, se trouve comprise, sous le titre de *Différentes recettes extraordinaires*, au compte de l'Emprunt Outrequin et Jauge, la somme de 334,496,959 reis (trois cent trente-quatre contos, quatre cent quatre-vingt-seize mille neuf cent cinquante-neuf reis), dont 139,857,600 reis (cent trente-neuf contos, huit cent cinquante-sept mille six cents reis) en papier-monnaie, recette qui fait une différence de moins dix contos sur celle de 344,496,959 reis (trois cent quarante-quatre contos, quatre cent quatre-vingt-seize mille neuf cent cinquante-neuf reis) accusée dans le rapport de l'année 1834-1835 et qui, si, comme cela est présumable, l'erreur se trouve dans

le rapport de 1836, devient la somme de 344,496,959 reis (trois cent quarante-quatre contos, quatre cent quatre-vingt-seize mille neuf cent cinquante-neuf reis), moins celle de 88,581,417 (quatre-vingt-huit contos, cinq cent quatre-vingt-un mille quatre cent dix-sept reis), montant des lettres de change en litige, et que l'on ne sait pas avoir été payées, ce qui correspond à 255,915,542 reis (deux cent cinquante-cinq contos, neuf cent quinze mille cinq cent quarante-deux reis), en y comprenant la somme déjà indiquée en papier-monnaie, total qui peut être regardé comme la partie de l'Emprunt de dom Miguel recouvrée par le Gouvernement légitime de la reine. La Direction fait remarquer que ce résultat se trouve d'accord avec la minute d'un compte, daté du 30 septembre 1833, conservé dans les archives de la Trésorerie.

Voilà, en substance, ce que contient le rapport de la Direction sur l'Emprunt. Les termes dont se sert à ce sujet le Ministre des Finances, dans son rapport général présenté aux Cortès extraordinaires de 1834, sont les suivants :

« Je crois devoir déclarer que ce qui existait dans le Trésor, provenant d'un emprunt que l'on disait avoir été effectué avec une maison de Paris, nommée Outrequin et Jauge (quoiqu'il ne s'y trouvât aucun document concernant cette affaire), montait à la somme de 322,002,415 reis (trois cent vingt-deux contos, deux mille quatre cent quinze reis), dont 25,065,960 (vingt-cinq contos, soixante-cinq mille neuf cent soixante reis) en espèces sonnantes monnayées avant le 24 juillet 1833, et le reste en lettres de change sur

Lisbonne et Londres. En ajoutant à cette somme celle de 22,494,544 (vingt-deux contos, quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante-quatre reis), qui a été reçue du négociant génevois François Ferrari, et en déduisant celle de 88,581,417 reis (quatre-vingt-huit contos, cinq cent quatre-vingt-un mille quatre cent dix-sept reis), qui n'a pas encore été recouvrée, des traites envoyées à Londres à la consignation de Manoel-Joaquim Soares, en raison des obstacles qui, tant dans cette ville qu'à Paris, se sont opposés au paiement de quelques-unes d'entre elles, il résulte que l'argent reçu par la commission du Tribunal du Trésor, provenant de cette opération, monte à la somme de 255,915,442 reis (deux cent cinquante-cinq contos, neuf cent quinze mille quatre cent quarante-deux reis). »

Comme on le voit d'après cet exposé, il n'existe pas de compte exact des sommes effectivement réalisées du fait de cet Emprunt, non plus que de celles qui furent trouvées dans le Trésor par le Gouvernement légitime de la reine ou réalisées plus tard par le recouvrement des traites sus-mentionnées. Rien ne se trouve donc liquidé dans les formes usitées. Les porteurs des titres de l'Emprunt, dans leur exposé imprimé en 1875, réclament la somme énorme, capital et intérêts jusqu'en 1874, de quinze millions de francs. Je n'ai point à faire l'analyse d'une telle exigence; ce travail serait inutile puisque je conteste le droit allégué. Je dirai seulement qu'une telle réclamation, fût-elle suffisamment fondée, ne comporterait jamais un compte d'intérêts.

SECOND POINT. — *Question de droit.*

Ainsi que je l'ai dit plus haut, on ne trouve point dans les faits que je viens d'exposer, les renseignements nécessaires à l'établissement d'un compte, basé sur des documents, des sommes provenant de cet Emprunt trouvées par le Gouvernement légitime dans les coffres publics, et je fais remarquer que ce compte devrait être produit par l'intéressé, ou les intéressés, puisqu'il s'agit d'une dette non reconnue par le Gouvernement Portugais, qui, par cela même, ne doit point liquider sans être convaincu du droit du réclamant, ou forcé de le faire, attendu que c'est du réclamant que doivent venir les preuves à l'appui de sa réclamation. C'est là un premier point qu'il est bon de ne pas oublier.

D'autre part, le requérant, le comte de Reilhac, n'a oint présenté au Gouvernement de documents qui établissent et sa qualité pour réclamer et les créances qu'il représente. L'admission de sa réclamation a donc été purement gracieuse, procédé qui n'est nullement en usage dans les autres pays en pareille circonstance. Il est de règle que de semblables réclamations ne peuvent être reçues, ni prises en considération, si elles ne sont régulièrement instruites, attendu que l'État n'est point l'agent des parties, et attendu encore que la demande est simplement particulière

et ne constitue pas une réclamation de gouvernement à gouvernement, caractère qu'elle ne peut d'ailleurs prendre, comme je me propose de le démontrer. Ce sont autant de fins de non-recevoir, également en usage dans cette sorte de procès. Je dois encore faire remarquer, avant d'entrer dans l'appréciation juridique du sujet, que cette question se trouverait aujourd'hui compromise si on eût accepté la quatrième conclusion du Mémoire en français annexé au procès, car cette conclusion, dans les termes où elle est formulée, impliquerait en principe la reconnaissance de cette dette par le Gouvernement; et, une telle donnée admise, on n'aurait plus le droit d'en limiter les conséquences.

Dans le Mémoire déjà cité de M. Becker (1874), on trouve, à la page 58, l'aveu que l'Emprunt qui nous occupe, quoique émis sur la place de Paris, n'y fut jamais officiellement coté à la Bourse; ce Mémoire ne cache pas encore que cet Emprunt ne fut point placé sans quelque fraude. Les emprunts qui, comme celui-ci, ne sont point officiellement cotés, ont évidemment le caractère d'opérations purement particulières et ne peuvent, par conséquent, en aucun cas, faire l'objet d'une réclamation diplomatique. Dans ces circonstances, lorsque les intéressés ne veulent point se soumettre aux décisions du gouvernement, il ne leur reste que le recours contentieux aux tribunaux du pays devant lequel ils réclament et non le recours au moyen diplomatique qui n'est point admissible dans de tels cas et qui, par conséquent, doit être rejeté *in limine*.

Ayant ainsi exposé les irrégularités et les défauts de la réclamation particulière pendante, et précisé avec exactitude sa nature, je vais entrer dans l'appréciation du droit applicable.

Pour se rendre compte de la question de droit, il n'est pas nécessaire de faire, comme on le voit dans le mémoire des intéressés, un exposé fort étendu des événements politiques relatifs à l'époque où l'Emprunt fut contracté; il est néanmoins indispensable de réfuter les assertions erronées que l'on y trouve afin qu'on ne puisse les croire admises par l'histoire du pays. Il n'est besoin pour cela que de montrer en peu de mots qu'il n'y eut jamais interruption dans la continuité du gouvernement légitime du royaume et que l'administration qui effectua l'Emprunt, même en qualité de gouvernement de fait, ne fut jamais reconnue dans la totalité du pays, attendu qu'un autre gouvernement, légitimement constitué celui-là, ne cessa de le combattre. Les lettres patentes du roi Jean VI, datées du 13 mai 1825, qui, d'après le droit de l'époque en Portugal, reconnut le Brésil comme empire indépendant (diplôme ratifié par le traité du 29 août de la même année), réserva formellement le droit de succession au trône de Portugal au fils aîné du souverain, et cette qualité d'*héritier et de successeur des royaumes de Portugal et du Brésil* lui fut reconnue par la loi du 15 novembre, qui érigea le Brésil en empire. Le décret royal du 6 mars 1826, en créant la régence, maintint encore ce même droit et établit cette régence pour le cas où le roi vînt à décéder *jusqu'à ce que l'héritier légitime et le successeur à la couronne de Portugal*

pût monter sur le trône. A ce droit de succession aucune cession n'a été, ni ne pourrait être faite au préjudice du droit des héritiers légitimes. En vertu de ce droit, D. Pedro IV succéda dans le royaume et comme tel il fut reconnu. En exécution complémentaire de ce décret, la régence fut confirmée par le successeur du royaume, l'aîné de Pedro, par décret du 26 avril, dans lequel il était ordonné que la ladite régence intérimaire durerait jusqu'à l'installation d'une régence nouvelle qui gouvernerait le royaume selon la charte constitutionnelle de la monarchie portugaise, charte qui devait être octroyée, et qui le fut en effet, le 29 du même mois. En conséquence de ces dispositions souveraines, D. Pedro IV abdiqua en faveur de sa fille la reine D. Maria II par acte du 2 mai, abdication subordonnée aux réserves y contenues, en vertu desquelles il prit plus tard, de plein droit, la faculté de créer la régence au nom de la reine, sans dépendance de l'investiture d'aucun autre pouvoir, vu l'impossibilité de le convoquer. Les articles 5 et 86 de la Charte constitutionnelle assurèrent la reconnaissance de la reine, et ce fut en vertu de ces dispositions de l'acte d'abdication, en vertu du serment à la Charte, prêté à Vienne, le 4 octobre 1826, et en vertu du décret de D. Pedro IV, du 13 juillet 1827, que le prince D. Miguel de Bragance, alors infant, fut appelé à exercer dans le gouvernement du royaume les pouvoirs de lieutenant au nom de son frère D. Pedro IV, comme cela fut authentiquement constaté dans les Protocoles de Vienne des 18 et 20 octobre de la même année. Les lettres adressées par l'infant à son frère,

à sa sœur la régente intérimaire de Portugal, et au roi d'Angleterre, toutes datées du 19 octobre, celle adressée au roi d'Espagne le 21 du même mois, ainsi que le serment prêté par l'infant, ne laissent dans l'histoire politique du pays, aucun doute sur la qualité du pouvoir que le prince D. Miguel accepta comme régent au nom de la reine et sous le régime constitutionnel de la Charte. Ce fut uniquement en ce sens et en cette qualité qu'il gouverna momentanément avec l'assentiment du pays entier. Cependant l'abdication de D. Pedro n'était pas encore devenue définitive, ainsi que cela fut représenté par le ministre des affaires étrangères d'Angleterre au gouvernement de Lisbonne dans sa note bien significative du 22 avril 1828. Le décret du 3 mars de la même année, qui contenait cette abdication, n'avait pas, en effet, été observé ni même publié, ce qui est positivement constaté dans celui du 15 juin 1829 par lequel une autre régence au nom de la reine fut nommée, décret que celle-ci fit paraître plus tard.

Des événements révolutionnaires s'étaient rapidement succédé en Portugal et avaient donné lieu à la protestation adressée à la nation portugaise (24 mai 1828) par les ministres plénipotentiaires de D. Pedro IV contre les actes d'usurpation, alors exercés déjà par l'infant régent, ce qui fut constaté de même dans le décret du 15 juin 1829 par lequel, comme il a été dit, D. Pedro IV nommait la régence de la reine de son propre pouvoir, eu égard aux circonstances exceptionnelles qui ne lui permettaient pas de le faire suivant les préceptes de la Charte. Ce fut encore dans

l'exercice de ce même pouvoir, et pour les mêmes motifs, que D. Pedro IV prit la régence par décret du 3 mars 1832. Ainsi, d'une part depuis la protestation du 24 mai 1828, le gouvernement de Lisbonne fut déclaré devant la nation par le décret mentionné du 15 juin 1829, un gouvernement simplement de fait et tout à fait illégitime ; d'autre part, il y eut immédiatement un gouvernement légitime, constitué sur le territoire du royaume. En cet état de choses il devient évident que l'on ne peut, comme on l'a fait dans un des mémoires annexés, invoquer le pouvoir légitime pendant fort peu de temps exercé à Lisbonne par le prince D. Miguel au nom de la reine, et tâcher de s'en créer un titre pour faire reconnaître des conventions stipulées par ce même prince, alors que, cessant d'agir au nom de l'héritière souveraine, il devint pouvoir intrus. Il est également avéré que dès que le gouvernement de D. Miguel eut pris ce caractère, il se trouva en face d'un autre gouvernement constitué au nom de la reine, d'où il résulte que le gouvernement de Lisbonne, à partir du moment où il fut solennellement déclaré illégitime, ne parvint jamais à être le seul gouvernement du pays, ainsi que veut le faire accroire l'un des Mémoires cités, en opposition formelle avec les faits politiques du Portugal, les plus connus en Europe. Ce point n'est pas indifférent dans l'appréciation des relations de droit des gouvernements de fait; et voilà pourquoi j'ai cru devoir établir ce rapide aperçu, qui sans cela, serait parfaitement inutile.

Dans de telles circonstances, le gouvernement légi-

time constitué dans l'Archipel des Açores promulgua et fit publier sur les différentes places de l'Europe, le décret du 23 août 1830. La régence des royaumes du Portugal et des Algarves, avec leurs autres domaines, considérant que tous les actes émanant du gouvernement de S. A. R. l'infant dom Miguel, à partir du 25 avril 1828, sont manifestement nuls et comme non avenus, qu'ils aient été passés sous le titre de régent ou sous celui de roi, attendu que c'est à partir de ce jour que s'est manifesté ouvertement le projet, ensuite développé et accompli, d'usurper la couronne qui, par droit incontestable de succession basé sur les lois fondamentales du royaume et sur le droit public de toutes les monarchies héréditaires, appartenait sans conteste à D. Pedro IV, et après lui et par sa formelle abdication à Sa Majesté Très Fidèle D. Maria II, son auguste fille;

Considérant encore que de cette nullité manifeste ne peuvent être raisonnablement exceptés que les actes ordinaires de justice ou d'administration, qui, par leur nature, n'ont point de caractère politique et ne peuvent être différés;

La même régence, voulant éviter dès à présent tout conflit qui pourrait se présenter à l'avenir en matière de finances publiques, et éloigner tout motif de fraude ou d'erreur :

Déclare, au nom de la reine, que ne seront jamais reconnus comme obligatoires pour la couronne de Portugal, mais au contraire considérés comme nuls et non avenus tous emprunts, paiements, avances ou autres contrats sur les finances du Portugal, des Algarves

et des Domaines ou sur les biens meubles ou immeubles appartenant au patrimoine national, qui auraient été effectués par le gouvernement de S. A. R. l'infant D. Miguel après le 25 avril 1828, ou qu'il effectuerait dorénavant avec toute personne, société, compagnie ou corporation portugaise ou étrangère.

Le ministre secrétaire d'État chargé de l'exécution du présent décret, lui fera donner la plus grande publicité possible, tant à l'intérieur des possessions portugaises que dans les pays étrangers.

Bien longtemps après la publication de ce décret, qui ne s'écarte en rien des principes de droit international suivis à cette époque et encore aujourd'hui en vigueur, fut négocié, aux conditions déjà exposées, l'emprunt dont je m'occupe.

Il est facile de reconnaître que, en vue du décret que je viens de transcrire, l'emprunt et les sommes là-dessus réalisées par le gouvernement de Lisbonne, ne pouvaient ni être reconnus ni fournir aux souscripteurs le moindre recours contre le gouvernement légitime. La partie réalisée de cet emprunt, qu'elle fût ou non trouvée dans les caisses de l'État, appartenait au gouvernement de fait en faveur duquel cet emprunt avait été souscrit et auquel elle avait été remise ; sa saisie ou sa confiscation était donc légale comme butin appartenant à ce gouvernement. Ne représentant pas légitimement la nation, les gouvernements déclarés intrus ne peuvent l'obliger puisqu'ils ne représentent pas sa souveraineté : et par ce fait même l'emprunt n'est point devenu une charge d'État. Quand en droit international on a passé du système par lequel on ne

considérait comme contrebande de guerre que les armes, les instruments et les munitions, au système accepté par la généralité des nations, l'argent a également été considéré comme contrebande de guerre et a, par conséquent, été soumis aux mêmes effets. (Dalloz, *Prises maritimes*, nos 157 et suiv.) Déjà dans le traité célèbre entre la Suède et les provinces des Pays-Bas, le 5 avril 1614, l'argent fut compris dans la contrebande de guerre. Ce fait se reproduisit aussi dans le traité de 1654, entre l'Angleterre et la Hollande, et dans celui de 1661 entre l'Angleterre, le Danemark et la Suède. Grotius et Selomauss comprirent dans la contrebande de guerre *pecunia et commeatus*. Ainsi l'idée de la contrebande de guerre est complexe et variable suivant les époques et les circonstances; il est difficile pourtant de la déterminer d'une manière absolue. Toutefois, comme l'or, l'argent et le cuivre, monnayés ou en lingots, peuvent être regardés comme des instruments propres à obtenir les objets de première nécessité pour la guerre, la généralité des hommes compétents en droit ont rangé ces matières dans cette catégorie : (Wattel, t. Ier. — Keuber, § 288 et suivants — Hofter, 308. — Wheeton, t. II, 146. — J. Hist. t. II, Martens *Précis*, t. II, 322).

Massé, qui restreint beaucoup la désignation de contrebande de guerre, quand elle s'applique aux objets de deuxième catégorie, c'est-à-dire à ceux qui servent également pendant la guerre et pendant la paix, pour les distinguer de ceux de la première catégorie, qui ne servent que pendant la guerre, Massé, dis-je, n'hésite pas à considérer comme contre-

bande de guerre les métaux monnayés destinés aux belligérants, quoique ce soient des objets de seconde classe..... « Tel est enfin, dit-il, l'argent monnayé qui, quelquefois tient lieu de tout, d'hommes, d'armes et de munitions... » (T. Ier, § 208.)

Dans le traité intervenu en 1797 entre l'Angleterre et la Russie (21 février), traité dans lequel il fut convenu de désigner d'une façon précise les articles qui devraient être regardés comme contrebande de guerre, quoique l'argent monnayé n'y soit pas désigné en parlant des autres articles considérés comme libres, on ajouta, fait remarquer Wheeton : « *A moins que ces articles ne soient regardés comme propriété de l'ennemi* ». Et il est évident que dans ce cas se trouvent les sommes reçues par l'ennemi, quoique de provenance étrangère. Mais bientôt, pour éviter toute interprétation douteuse, les deux nations augmentèrent l'énumération de ces articles par le traité de 1803 (25 juillet) comprenant les espèces monnayées. Quelques franchises que le droit moderne ait accordées, franchises qui font l'honneur du traité de Paris (1856), la contrebande de guerre est toujours restée de bonne prise.

Dans une autre résolution, encore plus libérale en faveur du commerce, celle de 1866, on a continué à faire exception de la contrebande de guerre ; et l'Italie, ainsi que la Prusse, ont adhéré au décret autrichien du 13 mai (V. DE LA GUÉRONNIÈRE. *Droit public de l'Europe*, t. II, 296). Enfin, pour mieux étayer de l'autorité des premiers écrivains de droit international la doctrine que je viens de soutenir, je citerai en

dernier lieu l'opinion de l'un des plus remarquables, des plus modernes d'entre eux, de celui qui est entré le plus avant dans cette question, de Bluntski : « Quoique les emprunts, dit-il, soient, en règle, des affaires essentiellement pacifiques, ils doivent être considérés comme des subsides quand ils sont contractés pour faire la guerre, et constituent évidemment une participation indirecte à la guerre. »

« Cette règle est également applicable aux prêts faits par des particuliers. » On ne peut mettre en doute que de semblables prêts soient faits dans le dessein de venir en aide au belligérant. (Cit. A. § 805.)

A l'égard des emprunts, on sait que l'Amérique du Nord n'a pas reconnu ceux qui ont été effectués par la Confédération du Sud ; que l'Espagne n'a pas reconnu ceux des carlistes, pas plus que l'Autriche ceux du gouvernement révolutionnaire de Hongrie, et la Russie ceux de la Pologne soulevée. Si l'argent envoyé à l'un des belligérants est considéré comme contrebande de guerre, et, par conséquent, perdu, comment ne le serait-il pas alors qu'après avoir été reçu par le belligérant qui se l'est approprié, il est saisi par le parti contraire, même quand la provenance en est connue ou que tous les titres ou effets de commerce n'ont pas été réalisés ? On ne peut non plus soutenir que la doctrine de la contrebande de guerre n'est applicable que quand il s'agit de belligérants reconnus, non seulement parce que cette distinction n'a pas été faite par les auteurs, mais aussi parce que, dans le cas dont il s'agit, il est clair que le Gouvernement légitime avait bien cette qualité de

belligérant qui ne pouvait faire défaut qu'au parti contraire. Cette circonstance même eût-elle lieu, ne pourrait que nuire aux prétentions alléguées, puisqu'il serait alors démontré que le prêt n'aurait pas été fait à un belligérant reconnu. Il est certain toutefois qu'à l'époque où se passèrent les faits qui nous occupent, les déclarations de la qualité de belligérants n'étaient pas encore reçues comme dans le droit des gens actuel; il n'est pas même à ma connaissance qu'il y ait eu une déclaration formelle de ce genre par les nations, à l'égard de la guerre qui désolait alors la nation portugaise.

Je me suis un peu arrêté sur ce point, parce qu'il fixe d'une manière péremptoire le droit d'appropriation sur la partie d'un emprunt prouvée en espèces, en lettres de change ou en tout autre ordre de paiement, soit que cette partie ait été saisie en route pour être remise à l'ennemi, soit qu'elle ait été déjà rencontrée en pouvoir, comme dans le cas présent.

Le décret du 23 août 1830 n'a donc pas créé un droit nouveau; il a consigné et maintenu ce qui était un droit reçu par la généralité des nations; aussi importe-t-il peu que ce décret ait été ou non publié sur les places étrangères, ainsi que le prétendent les Mémoires des intéressés. Les sommes en espèces ou en traites livrées à l'ennemi, à titre de prêt, sont devenues sa propriété; elles se trouvent, par conséquent, comprises dans ses dépouilles, sans autre distinction. Or, c'est justement la situation des sommes trouvées à Lisbonne en 1833, provenant de l'emprunt Outrequin et Jauge, et cela d'autant plus que, dans le traité qui

mit fin à la guerre, aucune déclaration ne fut faite à ce sujet. Tel est donc l'état de droit à l'égard de l'emprunt, alors même que le décret de 1830 n'eût pas été publié.

TROISIÈME POINT. — *Le décret du 31 juillet 1833 peut-il changer en quelque façon cet état de droit?*

Les termes du décret du 31 juillet 1833 sont ceux-ci:

» Dans l'impossibilité d'organiser dès à présent le tribunal du Trésor public dans les formes établies par la charte constitutionnelle de la monarchie portugaise, et toutes les dispositions que contient le système des finances adopté par le décret n° 22 du 16 mai 1822 ne pouvant être actuellement appliquées;

» Considérant que l'expédition des affaires des finances exige qu'il y ait au Trésor public une corporation qui remplisse entièrement les fonctions attribuées au tribunal du Trésor. J'ai résolu, au nom de la reine, de créer une commission, sous la dénomination de commission du Trésor public, qui expédiera toutes les affaires qui seront de la compétence dudit tribunal, en se réglant, pour ces affaires, sur les dispositions indiquées au titre IV du susdit décret. Le ministre et secrétaire d'État des finances sera président de cette commission, les membres intérimaires seront Florido, Rodrigues, Pereira, Ferraz, Joao Ferreira da Costa Sampaio, José Joaquîm Gomes de Castro et

Goncala José de Sousa Lobo, qui restent chargés de prendre la plus exacte connaissance de tout ce qui pourra se trouver dans les coffres publics appartenant aux finances de l'État, sans toutefois confondre avec ce qui concerne légitimement ces finances, tous titres, ou valeurs négociables, que l'on y pourrait trouver provenant des emprunts que le gouvernement usurpateur aurait contractés ; pour ce qui est de ces titres, la commission n'est autorisée qu'à les recueillir et à en conserver le produit sous sa garde, attendu que de tels contrats n'étant pas obligatoires pour la couronne portugaise, ainsi que cela est déclaré par le décret du 23 août 1830, il ne plaît pas à ma générosité (mas a proprio da minha generosidade) d'entraver la remise des fonds de cette nature, qui seraient liquidés, en temps opportun, à qui de droit.

» Le ministre et secrétaire d'Etat des affaires des finances, président de la commission du Trésor public, est chargé de l'exécution du présent décret. »

Je ne discuterai pas quelle était la valeur légale de ce décret, cela n'étant pas nécessaire pour faire comprendre ses dispositions. Comme on le voit, d'après les termes mêmes dans lesquels il est conçu, ce décret n'a pas résolu, ni ne pouvait résoudre, une question de droit aussi importante que l'était la reconnaissance, soit envers des nationaux, soit envers des étrangers, d'un emprunt contracté par un gouvernement opposé et considéré comme intrus ; car ce serait disposer de la propriété de la nation, ce qui était de la compétence exclusive des Cortès. Le décret ne contient même aucune matière législative. Il pourvoit à peine

provisoirement aux mesures les plus urgentes de comptabilité et d'encaissement créant à ces fins une commission à laquelle il n'accorde aucun pouvoir de résolution, lui prescrivant seulement de recueillir séparément tous titres, ou valeurs négociables, qui se rencontreraient dans les caisses du Trésor public, et qui proviendraient des emprunts contractés par le gouvernement de l'usurpation, emprunts dont cette même commission était autorisée à poursuivre les recouvrements et à encaisser sûrement les produits (jusqu'ici la partie dispositive), attendu que ces contrats n'étant pas obligatoires pour la couronne portugaise, ainsi que cela était prévu par le décret du 20 août 1830; il ne plaisait point à la générosité du régent d'*entraver la remise des fonds de cette nature*, qui seraient liquidés, en faveur de qui de droit, en temps opportun. Le décret a réglé à peine un point sans préjuger les résolutions selon le droit.

Tel est actuellement l'état de la question; on dispute pour savoir à qui ces valeurs appartiennent en droit, particularité qui n'y a point été résolue, ni ne pouvait l'être puisqu'elle contenait une grave question de gouvernement, expressément réservée, quels que fussent les sentiments généreux du régent, par un décret ne contenant en réalité que des dispositions d'encaissement.

Le décret prit le fait tel qu'il était; il ordonna l'encaissement et ne s'immisça point dans l'emprunt, ni ne le reconnut. La question restant donc entière, pour qu'on décide à qui ces valeurs appartiennent de droit, cette décision tombe sous les règles que je viens d'exposer dans les deux premières parties de cette consultation.

QUATRIÈME POINT.

Il me semble inutile de discuter un point qui se trouve amplement traité dans le mémoire annexé, c'est-à-dire la compétence des tribunaux français à intervenir en de semblables questions. Je disais seulement, et c'est chose que personne n'ignore, qu'aucune nation n'est soumise aux tribunaux étrangers; c'est la conséquence constitutionnelle du principe de souveraineté indépendante des peuples; les tribunaux français l'ont toujours ainsi compris; et s'ils eussent agi autrement, leurs sentences n'auraient pas été acceptées selon le droit statué dans les codes de tous les pays. Une affaire en de telles conditions ne peut devenir l'objet d'une réclamation diplomatique, puisque l'emprunt n'a même pas été coté officiellement sur la place de Paris; il ressort purement et simplement, non du contentieux étranger, mais bien du contentieux national, ce qui exclut toute intervention de gouvernement à gouvernement, non seulement aujourd'hui où rien n'a été demandé par ce moyen, mais même si un jugement était intervenu puisqu'il n'y a pas motif à réclamation étrangère lorsqu'il s'agit de la décision des tribunaux judiciaires en pareille matière, naturellement réservée à la compétence privative de ces tribunaux comme objet national. Les porteurs de titres portugais non cotés officiellement sont porteurs d'obligations pure-

ment particulières; il ne leur reste, en conséquence, d'autre droit que celui de plaider devant les tribunaux portugais.

Ainsi, je suis donc d'avis: 1° que d'après tout ce qui vient d'être exposé, le gouvernement doit repousser *in limine* la demande presentée sous forme de réclamation; 2° que, comme pétition particulière adressée au gouvernement, elle ne peut être prise en considération par celui-ci, attendu que les sommes réclamées, ou celles qui ont été versées au Trésor portugais, appartiennent en toute propriété à l'État, ainsi que je l'ai démontré dans les première et deuxième parties de cette consultation ; 3° que le gouvernement ne peut reconnaître la compétence des tribunaux étran-

gers, à juger ces créances que le droit soumet aux lois portugaises et aux tribunaux portugais.

La conférence des jurisconsultes est entièrement d'accord avec cette opinion.

Cabinet de l'avocat général de la couronne et des finances.

14 juin 1877.

SON EXCELLENCE M. LE MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES.

Signé : *L'avocat général de la couronne et des finances,*
JOÃO BAPTISTA DA SILVA FERRÃO DE CARVALHO MARTENS.

Pour copie conforme :

Direction générale de la Trésorerie du Ministère des Finances.

20 janvier 1880.

Signé : JOSÉ ANTONIO GOMES LAGES.

Pour copie de traduction conforme :

Légation de Portugal en France,

Paris, le 11 février 1880.

Le premier secrétaire de la Légation,
Comte DE SAN MIGUEL.

6[e] PARTIE

ARRÊT

DE LA COUR D'APPEL

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL

Nous croyons devoir ajouter, dans cette nouvelle édition, aux documents et aux observations qui précèdent, l'arrêt qui a été rendu, le 17 juillet 1880, par la Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle), présidée par M. Try, sur l'appel interjeté par le gouvernement portugais, du jugement de la 10e chambre, du 30 décembre 1879. (Voir suprà, page 25.)

L'arrêt de la Cour contient des constatations précieuses; plus prudent que le jugement du Tribunal, il se garde bien de donner asile, dans ses considérants, aux revendications de MM. de Reilhac et Battarel dont on a vu la hardiesse. Soucieux de respecter les règles de la compétence, il veut se renfermer exclusivement dans l'examen de la question qui lui est soumise, la question de diffamation. Il déclare alors que la loi française ne réprime pas la diffamation envers les gouvernements étrangers, et le gouvernement portugais ne peut que s'incliner devant une solution juridique émanée de magistrats en qui il avait placé sa confiance, mais que la loi n'avait pas armés pour frapper ceux qui l'ont outragé.

Mais, encore une fois, loin de s'associer à cette sorte de protection dont le Tribunal avait eu l'air d'entourer les réclamations des porteurs de titres, la Cour les critique et les désapprouve; elle ne veut pas suivre le Tribunal et n'admet pas que pour obtenir justice, on ait recours à des placards et à des articles diffamatoires.

La *Gazette des Tribunaux* du 23 juillet 1880 a rendu compte *in extenso* des débats qui ont occupé les trois audiences de la Cour des 3, 10, 17 juillet. Nous devons nécessairement renvoyer à ce compte rendu où l'on trouvera les plaidoiries prononcées, tant par les avocats du gouvernement portugais que par les défenseurs de MM. de Reilhac et Battarel. (MMes Robinet de Cléry, Léon Renault, Albert Duchesne, assistés de Me Guyon, avoué, se sont présentés pour le gouvernement portugais. MMes Lachaud et Henri Becker, assistés de Me Houdard, avoué, se sont présentés pour les prévenus.)

Il n'est cependant pas sans intérêt, avant de publier le texte même de l'arrêt, de rappeler quelques lignes des discours prononcés par les honorables conseils du gouvernement portugais. Les sentiments, les intentions et les prétentions de celui-ci devant les magistrats français y sont nettement précisés.

« Ce jugement, disait Me Robinet de Cléry, en par-
» lant de la décision du Tribunal, a excité en Por-
» tugal une vive émotion.... Comment! lorsque pour
» une créance portugaise le gouvernement de Portu-
» gal renvoie des réclamants à se pourvoir devant les

» tribunaux portugais.... un tribunal français vient
» dire que ce n'est pas là une justice régulière .. La
» partie des motifs que je viens de lire contient une
» véritable offense. »

Puis, plus loin, il ajoutait :

« Par un tel jugement, le Tribunal de la Seine re-
» prend pour son compte les imputations poursuivies
» comme diffamatoires.

» Ce ne sont plus de simples particuliers, entraînés
» par l'ardeur de leurs combinaisons financières, qui
» accusent d'improbité le gouvernement portugais;
» c'est une décision judiciaire qui leur donne raison :
» ils n'ont pas excédé la vérité historique ni leur droit
» de protestation !

» Ce jugement ne peut pas être, dans ce procès,
» le dernier mot de la justice française.

» La nation portugaise et son gouvernement ont eu,
» dans toute cette affaire, une conduite loyale, cor-
» recte, irréprochable. »

Et après avoir établi le mal fondé des prétentions des prévenus, Me Robinet de Cléry, examinant la question de savoir si la diffamation contre un gouvernement étranger était réprimée, terminait en ces termes :

« Si vous décidez que ce fait, quoique répréhensible,
» n'est pas illicite, qu'aucune loi pénale ne l'a prévu,
» le gouvernement portugais se soumettra à l'inter-
» prétation juridique de la législation française par
» une autorité telle que la vôtre.

» Mais dans ce cas, il attend de votre justice que

» les motifs blessants, injustes, contraires à la vérité
» historique, qui ont trouvé place dans le jugement
» de première instance, disparaissent de votre sen-
» tence définitive.

» Vous ne voudrez pas que cette noble, fière et
» loyale nation paie, par une aggravation de l'outrage
» dont elle s'est plainte, la confiance qu'elle a témoi-
» gnée à la justice française. »

Me Léon Renault, de son côté, finissait ainsi sa plaidoirie :

« Le Tribunal, demeurant sur le terrain du droit, pouvait admettre ou repousser la plainte pour diffamation et offense. Mais ce qu'il ne pouvait pas, ce qu'il ne devait pas faire : c'était, après avoir repoussé en droit la demande du gouvernement portugais, ajouter à sa décision un ensemble de motifs et de considérations, qui vont à la fois à la reconnaissance d'un droit contre le gouvernement portugais dans la personne de ses adversaires, et à une sorte d'atteinte indirecte à l'indépendance du gouvernement portugais se mouvant librement dans un domaine où sa souveraineté a droit au respect de tous. Quoi qu'il advienne du dispositif du jugement, j'ai la ferme confiance que les motifs et les considérations, dont j'ai dû vous signaler le caractère et les tendances, ne seront pas maintenus dans votre arrêt. »

*
* *

On verra par la lecture de l'arrêt, que nous publions maintenant, sans plus tarder, que la Cour d'appel, dans sa haute justice, tout en déclarant non punissable la diffamation à elle dénoncée, n'a laissé debout, conformément aux conclusions développées par le gouvernement portugais, aucun des motifs, aucune des appréciations du jugement de première instance.

Arrêt.

« La Cour,

» Considérant que l'assignation notifiée le 16 août dernier à de Reilhac et Battarel à la requête du gouvernement portugais relève contre lesdits de Reilhac et Battarel : 1° le délit d'offense envers le gouvernement portugais qu'elle qualifie comme prévu et puni par

l'article 19 de la loi du 17 mai 1819; 2° subsidiairement le délit de diffamation envers le même gouvernement prévu et puni par l'article 13 de la même loi;

» En ce qui concerne le délit d'offense :

» Considérant que l'article 12 de la loi du 17 mai 1819 a uniquement pour objet d'assurer le respect dû à la personne des *Souverains étrangers*, et à celle des *chefs des gouvernements étrangers;* que la précision de ses termes ne permet pas d'en étendre l'application aux gouvernements étrangers eux-mêmes;

» Que c'est donc à tort que le gouvernement portugais a cru pouvoir se placer sous la protection de ce texte pénal;

» Considérant qu'il n'est pas possible sans modifier dans leur ensemble les éléments du débat actuel et sans se mettre en opposition formelle avec la citation qui les a nettement définis, de transformer en offense envers la personne du roi de Portugal le délit d'offense envers le gouvernement portugais expressément et exclusivement visé dans l'exploit introductif d'instance;

» Qu'une telle modification de l'objet de la poursuite n'est admissible ni en la forme ni au fond;

» Considérant, en la forme, qu'aux termes de l'article 6, § 2 de la loi du 29 décembre 1875 qui n'a fait, en ce point, que reproduire les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 mai 1819, la poursuite pour offense contre la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers ne peut avoir lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé; que seul il a qualité pour appré-

cier la gravité de l'offense et l'opportunité de la réparation qu'elle peut motiver;

» Considérant qu'il n'est justifié dans l'espèce d'aucune plainte adressée par S. M. le roi de Portugal au Ministre des Affaires étrangères de la République française, que, d'autre part, la présente instance n'a pas été engagée à la requête de ce souverain; qu'elle a été introduite à la requête du gouvernement portugais, agissant poursuites et diligences de M. le comte de San Miguel, son chargé d'affaires en France; que le gouvernement portugais a été seul représenté devant le tribunal de la Seine, et que seul il a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal;

» Que pour la première fois, devant la Cour, à l'audience du 3 juillet, des conclusions ont été prises par l'avoué du comte de San Miguel tout à la fois pour S. M. le roi de Portugal et le gouvernement portugais. mais que cette intervention tardive de la personnalité du roi ne saurait avoir pour effet de régulariser une procédure engagée sans son concours;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'incrimination d'offense envers la personne du roi de Portugal, n'ayant pas été déférée à la justice française par une citation signifiée à la requête de S. M. le roi, manque de la base qui lui est juridiquement et rigoureusement indispensable; que cette fin de non-recevoir étant d'ordre public, il est du devoir absolu de la Cour de l'aborder avant tout examen du fond;

» Considérant que la poursuite pour offense envers le roi fût-elle recevable en la forme ne saurait être accueillie au fond, *les publications reprochées à de Reilhac*

et Battarel ne contenant (*quelques critiques qu'elles puissent soulever*) aucune allégation ni insinuation dirigée contre la personne de S. M. le roi de Portugal.

» En ce qui concerne le délit de diffamation envers le gouvernement portugais :

» Considérant que si la législation française protège à l'égal de toute autre personne les membres des gouvernements étrangers pris individuellement, *il n'existe aucun texte qui réprime la diffamation envers les gouvernements étrangers envisagés comme être collectif :*

» Que vainement pour réclamer à leur égard l'application de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, on invoque le mot corps qui se trouve dans cet article, comme comprenant dans sa généralité les gouvernements étrangers ;

» Qu'il suffit de rapprocher cet article des articles de la loi du 26 mai 1819, 5 de la loi du 25 mars 1822, 6 de la loi du 29 décembre 1875, pour reconnaître que cette expression de corps ne concerne que les corps ayant leur place constitutionnellement déterminée dans l'organisation et la répartition des pouvoirs publics en France, et désignés sous la qualification générique de corps constitués ;

» Considérant que la présente instance a été introduite non par les membres du gouvernement portugais agissant comme individus, mais par le gouvernement portugais procédant collectivement ;

» *Considérant que le délit de diffamation spécifié dans l'assignation n'étant pas prévu par la loi, il devient inutile de rechercher quels sont les caractères des publications dont*

se plaint le gouvernement portugais et dans quelle mesure peut être excusé le sentiment qui a inspiré ces publications;

» Par ces motifs,

» *Sans s'arrêter aux conclusions des parties tendant*, dans des buts et à des points de vue divers, *à l'appréciation de l'attitude du Gouvernement Portugais vis-à-vis des porteurs des obligations de l'emprunt portugais de* 1832, *conclusions désormais sans objet,*

» Confirme le jugement dont est appel, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur;

» Condamne la partie civile aux dépens d'appel. »

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Histoire de l'Emprunt dom Miguel (1832). — Exposé des faits. — Discussion.

DEUXIÈME PARTIE

Pièces annexes. — Documents officiels.

Pages.

TROISIÈME PARTIE

Extraits du Moniteur Universel.

QUATRIÈME PARTIE

Observations en réponse au mémoire publié au mois de janvier 1880, par les porteurs de l'Emprunt dom Miguel (1832). — Examen des consultations de MM. Dufaure, de Vatimesnil, Odilon Barrot, etc.

CINQUIÈME PARTIE

SIXIÈME PARTIE

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie,
RUE BERGÈRE, 20, A PARIS. — 13738-0.



